



Nouveau-Brunswick

Rapport du
vérificateur général

Exercice terminé le 31 mars 1995

L'honorable Donald (Danny) Gay
Président de l'Assemblée législative
Province du Nouveau-Brunswick

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport à l'Assemblée législative pour l'exercice terminé le 31 mars 1995, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur le vérificateur général.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le vérificateur général

Ralph W. Black, f.c.a.

Fredericton, le 30 janvier 1996

Table des matières

1.	Obligation redditionnelle	1
2.	Vérifications d'activités ministérielles	21
3.	Observations sur les états financiers de la province	105
4.	Vérifications des organismes de la Couronne.....	147
5.	Bureau du vérificateur général.....	181
6.	Pièce	193

Obligation redditionnelle

Obligation redditionnelle

Contenu

Introduction	5
Information sur le rendement	6
Gérance financière	7
Initiative visant à améliorer l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières	9
Nouveau processus d'approvisionnement: l'obligation redditionnelle pourrait s'avérer difficile à évaluer	9
Obligation redditionnelle affaiblie du fait de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick	13
Initiative de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en matière redditionnelle	14
Modification de la Loi sur le vérificateur général concernant la Société des Loteries de l'Atlantique	16
Responsabilité mal définie de la sécurité des tribunaux provinciaux	17
Surveillance de la privatisation	18
En conclusion, observations concernant le retard dans les états financiers et la production de notre rapport	19
Remerciements	20

Obligation redditionnelle

Introduction

1.1 «L'obligation de rendre compte est l'obligation imposée à un gestionnaire de démontrer qu'il a géré ou contrôlé, en conformité avec certaines conditions explicites ou implicites, les ressources qui lui ont été confiées.»¹

1.2 Depuis deux ans, nous faisons de l'obligation redditionnelle le centre d'intérêt de notre bureau. Comme il est énoncé dans notre mission:

Nous favorisons l'obligation redditionnelle en fournissant de l'information objective à la population du Nouveau-Brunswick, par l'entremise de l'Assemblée législative.

1.3 L'intérêt du public pour l'obligation redditionnelle tend à s'accroître lorsque les ressources sont limitées. À notre avis, le cadre gouvernemental visant la reddition de comptes s'est amélioré depuis notre dernier rapport. Comme nous le déclarions dans notre rapport de 1994, les législateurs ont besoin de deux importants types d'information redditionnelle : l'information sur le rendement et l'information sur la gérance financière. Nous avons constaté des améliorations dans les deux volets et tenons à faire de brèves observations à ce sujet dans notre introduction.

1.4 De plus, nous formulons des observations sur plusieurs situations que nous avons rencontrées au cours de l'exercice et qui ont des conséquences directes sur cet important thème qu'est l'obligation redditionnelle. Quelques exemples:

- une initiative visant à améliorer l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières;
- les répercussions d'un nouveau processus d'approvisionnement sur l'obligation redditionnelle;
- les conséquences de la création de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick;
- une initiative d'Énergie NB en matière redditionnelle; une modification à la Loi sur le vérificateur général

¹*Obligation pour les corporations hospitalières de rendre des comptes*, ministère de la Santé et des Services communautaires, juillet 1995

- ayant trait à la Société des Loteries de l'Atlantique;
- la responsabilité mal définie de la sécurité des tribunaux;
- la surveillance des initiatives de privatisation.

1.5 La section se termine par un bref commentaire au sujet du retard dans la publication des états financiers de la province et dans la production de notre rapport de 1995.

Information sur le rendement

1.6 Dans plusieurs de nos rapports antérieurs, y compris celui de 1994, nous avons examiné la directive du gouvernement sur les rapports annuels. Cette année, nous avons demandé aux ministères et aux organismes de la Couronne d'autoévaluer leurs progrès en vue de leur conformité à la directive.

1.7 La section 2 du présent rapport contient les résultats des autoévaluations et nos observations sur celles-ci. Nous avons l'intention d'examiner les rapports annuels de 1995 des ministères et des organismes au fur et à mesure de leur parution. Ce faisant, nous pourrions évaluer les autoévaluations.

1.8 En 1991, le gouvernement a établi une directive sur les rapports annuels, dans laquelle il est précisé que le « rapport annuel vise avant tout à permettre aux ministères et aux organismes gouvernementaux de rendre compte de leurs activités à l'Assemblée législative et à la population en général ». Nous estimons qu'une telle orientation a fourni un point de départ important au cadre redditionnel du gouvernement.

Initiative visant l'élaboration d'indicateurs du rendement

1.9 Cette année, le gouvernement a considérablement intensifié son engagement à l'égard de l'obligation redditionnelle, ce qu'il a accompli en exigeant des ministères qu'ils établissent, pour l'exercice budgétaire 1996-1997, des indicateurs du rendement pour leurs principaux programmes. Ces indicateurs du rendement seront mis par écrit et inclus dans le Budget principal de 1996-1997.

1.10 Depuis toujours, le gouvernement se sert du Budget principal pour informer l'Assemblée législative et la population du Nouveau-Brunswick des projets et des coûts des principaux programmes de chaque ministère. Le Budget principal de 1996-1997 comportera également la description des indicateurs du rendement pouvant être appliqués pour mesurer le degré de

réussite des ministères. Il sera ensuite fait rapport de ces mesures dans les rapports annuels. Le rapport annuel de chaque ministère prendra alors un tout autre sens et sera beaucoup plus conforme à ce que devrait être un rapport annuel, soit «de permettre aux ministères et aux organismes [...] de rendre compte de leurs activités».

Gérance financière

États financiers consolidés

1.11 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a préparé des états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 mars 1995. Ces états seront les seuls états financiers vérifiés qu'émettra le gouvernement. Ils seront publiés dans le Volume 1 des Comptes publics.

1.12 La préparation d'états financiers consolidés, et leur émission comme seuls états financiers vérifiés du gouvernement, est une amélioration considérable en matière d'obligation redditionnelle financière. Malgré tout, il reste un certain nombre de questions entourant la gérance financière sur lesquelles nous tenons à faire des observations.

Présentation non fidèle de la Commission de la santé mentale

1.13 À notre avis, les comptes de la Commission de la santé mentale ne sont pas présentés fidèlement dans les états financiers de la province. Le Conseil de gestion a ordonné que seules les opérations entre la commission et le gouvernement soient comptabilisées dans les états financiers. Or, une telle décision a donné lieu à une sous-évaluation de 4,3 millions de dollars du déficit provincial (les pertes de la commission pour l'exercice) et de 8,3 millions de la dette nette (les pertes cumulatives au 31 mars 1995).

Dette provinciale totale

1.14 La dette consolidée totale de la province au 31 mars 1995 atteignait 9,1 milliards de dollars. Cette dette comprend une somme de 2,8 milliards de dollars empruntée par la province dans le but de prêter la somme recueillie à Énergie NB. Bien que l'information soit communiquée à la note 10 afférente aux états financiers, nous sommes d'avis que les 2,8 milliards devraient figurer au bilan, comme c'était le cas antérieurement.

1.15 Une telle communication ne modifiera pas la dette nette de la province, qui est correctement citée à 5,525 milliards de dollars. Toutefois, elle présentera clairement le montant total de la dette consolidée de la province.

Malgré un budget équilibré, il pourrait demeurer nécessaire d'emprunter

1.16 Il importe de reconnaître que, bien que la « dette nette » puisse décroître pour un exercice donné, il se pourrait qu'il faille encore augmenter le total de la dette portant intérêt pour financer les besoins financiers du gouvernement

1.17 L'état des recettes et dépenses signale un déficit de 64 millions de dollars pour l'exercice. Toutefois, l'état de l'évolution de la situation financière affiche une insuffisance de caisse de 279,4 millions de dollars quant aux fonds consacrés aux activités de fonctionnement, et une augmentation de 82,8 millions de dollars des investissements, prêts et avances, pour une insuffisance de caisse totale de 362,2 millions. Trois raisons principales expliquent une telle différence (c'est-à-dire un déficit de 64 millions de dollars contre une insuffisance de caisse totale de 362,2 millions de dollars).

1.18 La première raison est le traitement des intérêts du fonds d'amortissement dans les états financiers. La province comptabilise à titre de revenu dans l'état des recettes et dépenses une somme de 157,5 millions de dollars en intérêts créditeurs du fonds d'amortissement. Ces intérêts créditeurs doivent cependant rester dans le fonds d'amortissement et être investis. En d'autres termes, cette somme ne peut servir aux besoins financiers généraux du gouvernement.

1.19 La deuxième raison vient du fait que le gouvernement a versé à la caisse de retraite 110,9 millions de dollars de plus que les charges de retraite inscrites à l'état des recettes et dépenses. Le poste est décrit en détail à la note 11 afférente aux états financiers.

1.20 La troisième raison a trait au revenu de 65,5 millions de dollars provenant d'Énergie NB et de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail. Ce revenu ne sera pas versé à la province en espèces, mais plutôt réinvesti par la province dans Énergie NB et dans la CSSIAT.

1.21 L'insuffisance de caisse s'est chiffrée à 362,2 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 1995. Des emprunts à long terme accrus s'élevant à 245,6 millions de dollars et un financement à court terme de 116,6 millions ont permis de répondre aux besoins de liquidités.

1.22 Le gouvernement a comme objectif non seulement d'avoir un budget équilibré mais aussi de commencer à réduire la dette nette. Or, même si un excédent est réalisé et que la dette nette est réduite, la dette provinciale totale pourrait s'accroître afin de répondre aux besoins de liquidités du gouvernement.

Initiative visant à améliorer l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières

1.23 Les progrès importants réalisés dans le domaine de l'information sur le rendement ainsi que la publication d'états financiers consolidés renforcent notre opinion selon laquelle le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est engagé à assurer une meilleure information redditionnelle. L'intention qu'a le gouvernement d'améliorer l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières est une autre manifestation de son engagement à cet égard.

1.24 Le discours du trône du 7 février 1995 précise que:

Durant la session, le ministre de la Santé et des Services communautaires déposera un document décrivant la vision et les orientations ultérieures en ce qui a trait au système de santé au cours des cinq prochaines années. Le plan en question comprendra notamment l'établissement d'un processus en vue d'examiner certains aspects de l'obligation pour les corporations hospitalières de rendre des comptes.

1.25 Le ministère de la Santé et des Services communautaires a déposé en avril 1995 un document intitulé Réinvestir dans un système de santé viable. Il est noté dans le document que le gouvernement s'est engagé à tenir une consultation publique sur la gestion des affaires publiques et l'obligation redditionnelle. Nous croyons comprendre qu'un comité de l'Assemblée législative tiendra sous peu des audiences publiques sur l'obligation redditionnelle des corporations hospitalières régionales.

Nouveau processus d'approvisionnement : l'obligation redditionnelle pourrait s'avérer difficile à évaluer

1.26 Le 13 décembre 1993, le ministère de l'Aide au revenu, maintenant appelé Développement des ressources humaines, a lancé une demande de propositions qui représente une innovation en matière d'approvisionnement.

1.27 La demande de propositions définit l'exigence du ministère ainsi:

L'objectif de cette exigence est de définir les besoins globaux de l'entreprise et de concevoir, élaborer et mettre en oeuvre une solution entièrement intégrée afin de répondre aux besoins définis. Dans un tel contexte, une solution entièrement intégrée permet la conception et la reprise de la conception des méthodes administratives au besoin, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des technologies nécessaires, ainsi que l'évaluation des répercussions sur l'organisation. [Traduction.]

1.28 Trois propositions ont été reçues. Le 25 mars 1994, il était confirmé qu'Andersen Consulting était le candidat retenu. La mise au point de la phase I, l'élaboration du plan d'affaires, a été entamée le 5 avril 1994. Le travail s'est poursuivi jusqu'au 28 septembre 1994, date à laquelle le Conseil de gestion a approuvé le plan d'affaires.

Aucun contrat signé avant le début de la phase II

1.29 Andersen Consulting a assumé les coûts qu'elle avait engagés pour la phase I. D'après ce que nous comprenons, si des économies sont réalisées à la suite de l'initiative, Andersen sera remboursé pour les coûts liés à la phase II seulement (la phase II comprenant la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'affaires). Les coûts de la phase II consistent dans les honoraires et les frais engagés au titre de l'initiative. Ce sont de tels coûts qui seront remboursés, et ce, seulement si des économies ultérieures sont réalisées plus tard.

1.30 Nous nous serions attendus à ce qu'un contrat soit signé avant que ne commence le travail de la phase II, ce qui ne s'est pas produit. En fait, le ministère a informé les consultants que:

dans l'éventualité peu probable que le ministère du Développement des ressources humaines décide de ne pas signer de contrat officiel pour la phase II, nous serons disposés à rembourser à Andersen Consulting tous les frais raisonnables et justifiés engagés entre l'achèvement de la phase I (le 15 septembre 1994) et la date à laquelle il est décidé de ne pas poursuivre le projet. Dans un tel contexte, les frais pourraient englober des éléments comme les meubles, les locaux ou du

matériel et des logiciels. Cependant, la détermination définitive des frais précis à rembourser serait négociée au moment où nous déciderions de ne pas continuer. [Traduction.]

1.31 Dans une lettre adressée à notre bureau en mars 1995, six mois après que les consultants eurent commencé leur travail sans contrat, le ministère déclarait ceci:

Nous faisons oeuvre de pionnier dans cette initiative. Il ne s'agit pas d'un arrangement habituel en matière de services de conseil. Andersen Consulting finance l'initiative et sera rémunérée seulement si nous réalisons des économies à la suite de sa mise en oeuvre. [Traduction.]

1.32 Étant donné le mode de remboursement prévu pour l'initiative, de même que l'absence de contrat officiel, nous nous demandions comment les coûts seraient communiqués dans les états financiers. Au 31 mars 1995, les coûts de la phase II dépassaient 3 millions de dollars. Bien qu'il n'y ait pas eu de contrat, la correspondance mentionnée ci-dessus indique qu'Andersen allait être payée même si aucun contrat n'était conclu. En conséquence, nous avons demandé que cette dette potentielle de 3 millions de dollars soit inscrite dans les états financiers de fin d'exercice, ce qui a été fait.

1.33 La proposition des consultants, présentée en janvier 1994, contient de nombreux engagements qui auraient dû être formulés dans un contrat. Au moment de la rédaction du présent rapport, Andersen Consulting travaillait au projet depuis plus de 14 mois, et aucun contrat n'avait encore été signé. On nous a cependant informés qu'un contrat allait probablement être signé avant le 31 décembre 1995.

Aucun coût de base établi pour calculer les économies réalisées

1.34 Comme il est indiqué ci-dessus, nous croyons comprendre que le paiement d'Andersen Consulting dépend de la réalisation d'économies. Or, pour mesurer les économies réalisées, les coûts actuels doivent être établis de façon suffisamment détaillée pour servir de mesure de base, ce qui n'a pas été fait. Bien que le ministère n'ait pas établi ses coûts antérieurs à la phase II, il a cerné deux grandes catégories pour lesquelles des économies de 17,5 millions de dollars par année sont prévues.

1.35 Après avoir demandé à plusieurs reprises des détails sur les économies prévues, nous avons reçu de DRH une lettre datée du 27 juillet 1995, dans laquelle il est déclaré que:

Les économies prévues de 17,5 millions de dollars découlent de deux principales sources: du recouvrement et de l'évitement de paiements excédentaires (8,1 millions de dollars), et des économies salariales (9,4 millions de dollars), 204 postes devenant superflus. Toutefois, il est important de noter que, depuis l'approbation du plan d'affaires, le ministère a décidé de réinvestir une partie des économies salariales dans la gestion de cas, donnant ainsi lieu à une réduction totale de 125 postes dans les effectifs.

Comme vous le savez, la réalisation des économies prévues est la base du remboursement à Andersen Consulting de son investissement dans l'initiative. Le suivi de ces économies constitue donc un processus crucial, qui est en voie d'être détaillé. Le processus de communication et de suivi des économies sera appliqué dans le contexte de la mise en oeuvre de la «solution» totale. Un tel principe de «remboursement» est également au coeur des négociations contractuelles en cours entre Andersen et le ministère. [Traduction.]

Nos conclusions relatives à l'initiative

1.36 Nous sommes d'avis que tous les engagements établis avec Andersen Consulting auraient dû être formulés dans un contrat avant que la firme n'entame son travail. Nous croyons également que l'obligation redditionnelle pourrait s'avérer difficile à évaluer dans une telle situation, étant donné que les économies potentielles n'ont pas été déterminées au préalable.

1.37 Par opposition à l'arrangement décrit ici, le lecteur pourra consulter la section 2 du présent rapport pour prendre connaissance de nos observations sur le ministère de la Justice. Le ministère de la Justice et le solliciteur général ont suivi le même processus d'approvisionnement que DRH afin de choisir un partenaire pour l'initiative du Système de justice intégrée du Nouveau-Brunswick. C'est Andersen Consulting qui, en 1994, a été retenue. Le ministère de la Justice nous a informés que le travail ne pourra être entamé avant la signature d'un contrat.

Obligation redditionnelle
affaiblie du fait de la
Société de voirie du
Nouveau-Brunswick

1.38 Le gouvernement a publié, dans l'édition du 27 septembre 1995 de la Gazette royale, des résultats financiers non vérifiés pour l'exercice terminé le 31 mars 1995. Ces résultats comportaient un déficit de 56,4 millions de dollars après comptabilisation d'une somme de 30 millions de dollars représentant la vente de terrains à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick. Une loi de l'Assemblée législative a créé la société le 29 mars 1995.

1.39 En considération de la vente des terrains, le gouvernement a reçu de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick un billet à ordre pour la totalité du prix d'achat. Comme le gouvernement avait l'intention, aux fins de la consolidation des états financiers, de rendre compte de la société à titre d'entreprise commerciale, l'opération a réduit de 30 millions de dollars le déficit signalé dans l'édition du 27 septembre 1995 de la Gazette royale.

1.40 La Société de voirie est un organisme de la Couronne en propriété exclusive et est donc un simple prolongement du gouvernement. En traitant la société comme une entreprise commerciale, le gouvernement a, de fait, supprimé des états financiers 30 millions de dollars de dépenses liées à la construction routière, affaiblissant ainsi l'obligation redditionnelle en masquant 30 millions de dollars de dépenses en capital.

Définition d'une entreprise
commerciale

1.41 Pour être qualifiée d'entreprise commerciale, une organisation doit avoir une source suffisante de produits d'exploitation. Nous avons demandé qu'il nous soit fourni de la documentation retraçant l'évolution de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick de même qu'un plan d'entreprise qui confirmerait la viabilité financière de la société. Au moment de notre demande, de telles informations n'étaient pas facilement disponibles, mais on nous a assuré qu'elles seraient fournies. Il semble que le plan d'entreprise n'existait pas avant la création de la société.

1.42 Nous avons exprimé notre opposition à l'opération en question. En novembre 1995, lorsqu'aucune documentation pertinente à l'appui de l'opération ne pouvait nous être fournie, le gouvernement l'a annulée. À notre avis, c'était la bonne décision à prendre. Elle va certainement dans le sens des autres initiatives du gouvernement visant à favoriser l'obligation redditionnelle.

Perte découlant de l'annulation de l'opération relative à la Société de voirie compensée par un redressement au titre des régimes de retraite

1.43 Il est à noter que l'annulation de l'opération relative à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick a été largement compensée par un redressement ultérieur de 45,2 millions de dollars au titre des régimes de retraite. Ce redressement s'est produit à la suite de la troisième réévaluation annuelle consécutive des hypothèses actuarielles par le gouvernement, sujet qui est traité plus en détail à la section 3.

Initiative de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en matière redditionnelle

1.44 En décembre 1993, Énergie NB s'engage à préparer un plan d'entreprise quinquennal. Le plan sera mis à jour de façon annuelle et déposé à l'Assemblée législative. Au début de l'initiative, Énergie NB déclare que le plan d'entreprise sert en partie de réponse à une obligation redditionnelle publique accrue et à mieux faire rapport de ses activités à l'Assemblée.

Premier plan quinquennal et audiences de comité

1.45 Le premier plan quinquennal est publié le 28 février 1994. Dans leur lettre d'accompagnement, le président et chef de la direction et le président du conseil déclarent que le plan sera renvoyé au Comité permanent des corporations de la Couronne de l'Assemblée législative pour consultation et examen publics complets. Ce premier plan quinquennal, qui couvre la période allant de 1994 à 1999, est renvoyé au comité le 14 avril 1994. Des audiences publiques sont tenues, et le comité entend des exposés oraux et reçoit des mémoires, qu'il étudie. Le comité présente un rapport provisoire à l'Assemblée législative le 13 décembre 1994.

1.46 La consultation publique a donné lieu à un rapport définitif, déposé à l'Assemblée législative le 2 mars 1995. Le rapport contient de nombreuses recommandations touchant les plans d'entreprise futurs. Depuis, Énergie NB a mis à jour son plan d'entreprise initial avec le Plan d'entreprise 1995-2000. Le plan à jour contient une lettre du président et chef de la direction et du président du conseil, dans laquelle il est noté que le Plan d'entreprise 1995-2000 donne suite à la majorité des recommandations du comité.

Le comité recommande l'élimination graduelle des reports

1.47 Le Comité des corporations de la Couronne s'est penché, entre autres, sur les conventions comptables d'Énergie NB. À la lumière des exposés et des mémoires reçus, le comité a examiné les comptes de normalisation visant à atténuer les répercussions des fluctuations dans la production d'énergie hydroélectrique et nucléaire et dans les ventes à l'exportation. Le comité a également examiné l'unique report important de coûts d'exploitation dans les états financiers d'Énergie NB. Au

cours de l'exercice terminé le 31 mars 1994, la Société d'énergie, avec le support du Conseil de gestion de la province et sous l'autorité d'un décret en conseil, a reporté une somme de 52 millions de dollars représentant les intérêts et l'amortissement relatifs à la centrale de Belledune après sa mise en service. Une telle façon de procéder, unique dans l'histoire d'Énergie NB, s'est poursuivie de façon décroissante pendant trois autres exercices.

1.48 Énergie NB a déterminé qu'une telle approche comptable s'avérait une source de confusion pour les lecteurs des états financiers de la société. Elle a également déclaré que les entreprises de service public n'ont pas l'habitude de nos jours d'appliquer de telles conventions et que celles-ci seraient inacceptables dans le cas d'une entreprise non réglementée. Par conséquent, à compter de l'exercice terminé le 31 mars 1995, la société élimine ses comptes de normalisation et de stabilisation. De plus, elle ne fait aucun nouveau report des coûts d'exploitation de Belledune. Le report initial de 52 millions de dollars en intérêts et amortissement continuera à figurer aux états financiers et sera amorti sur une période de 35 ans.

1.49 Nous aurions préféré que les répercussions des modifications de conventions comptables soient comptabilisées immédiatement (et rétroactivement) plutôt qu'au cours de périodes ultérieures. Nous reconnaissons toutefois que ces conventions sont appliquées depuis un certain temps et qu'Énergie NB en a fait la communication dans ses états financiers et son rapport annuel. Les crédits des comptes de normalisation et de stabilisation redeviendront des revenus d'ici l'exercice 1996-1997. Cependant, les frais d'intérêt et d'amortissement reportés liés à Belledune modifieront les états financiers pendant encore 34 ans, au rythme de 1,5 million de dollars par exercice. Énergie NB a constamment quantifié les répercussions de tels reports sur les gains annuels dans ses états financiers annuels vérifiés.

Notre rôle dans le processus redditionnel

1.50 Les vérificateurs externes d'Énergie NB nous ont fourni une copie des états financiers vérifiés ainsi que des lettres de recommandations qu'ils ont adressées à la Société d'énergie. Nous avons formulé l'année dernière des observations sur les points soulevés par les vérificateurs dans leur lettre de recommandations.

1.51 Cette année, nous avons examiné les dossiers de travail des vérificateurs de la société. Nous avons indiqué aux

vérificateurs que notre examen nous avait permis de constater que la vérification avait été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et que notre bureau pouvait se fier au travail de vérification pour réaliser la vérification d'attestation de la province. Nous avons également fait part aux vérificateurs de nos observations concernant le moment des modifications de conventions comptables applicables aux reports.

1.52 Il est important de noter que le gouvernement veut que la Société d'énergie fonctionne plus comme le secteur privé et moins comme une branche du gouvernement. La nomination de la première personne non élue au poste de président du conseil de toute l'histoire d'Énergie NB est en la preuve.

1.53 Les nombreuses recommandations du Comité permanent des corporations de la Couronne et les mesures prises par Énergie NB pour y donner suite demeureront du domaine public, puisque la Société d'énergie met son plan d'entreprise quinquennal à jour chaque année et le dépose afin de le mettre à la disposition du public.

1.54 Un tel processus d'obligation redditionnelle fonctionne, et nous continuerons à le suivre avec intérêt.

Modification de la Loi sur le vérificateur général concernant la Société des Loteries de l'Atlantique

1.55 En 1994, nous signalions que les vérificateurs généraux des quatre provinces de l'Atlantique avaient l'intention d'effectuer une vérification commune de la Société des Loteries de l'Atlantique, ou SLA. Nous estimions qu'une telle initiative de coopération constituait un moyen efficace de nous acquitter de notre responsabilité. Cependant, on nous a refusé l'accès nécessaire pour effectuer une vérification, le président de la SLA considérant que la société n'était pas un organisme de la Couronne aux termes de la Loi sur le vérificateur général. Il a ajouté que, selon une disposition des règlements administratifs de la SLA, un actionnaire doit demander la réalisation d'une vérification pour que le vérificateur général puisse y avoir accès. Nous nous sommes alors demandé ce qu'est un organisme de la Couronne si la SLA n'en est pas un.

Modification de la Loi sur le vérificateur général

1.56 Un avis de motion portant modification de la Loi sur le vérificateur général a été déposé à la séance automnale de 1994 de l'Assemblée législative. Au cours de la séance printanière de 1995, le ministre des Finances a déposé un projet de loi visant à modifier l'article 1 de la loi nous régissant afin de clairement

définir la SLA comme un organisme de la Couronne. La modification a été proclamée en avril 1995.

1.57 La modification ne nous donne pas un accès direct aux livres de la société. Elle nous offre toutefois la possibilité d'examiner les dossiers du vérificateur externe nommé par la SLA, comme pour les autres organismes de la Couronne dont nous ne sommes pas le vérificateur attitré.

Notre examen recommande une meilleure communication des ventes de loteries vidéo

1.58 À la section 4, nous traitons de notre examen des dossiers du vérificateur externe. Nous abordons également un certain nombre de questions non résolues que notre examen a soulevées. Notre principale recommandation est une meilleure communication des ventes de loteries vidéo. Étant donné que les loteries vidéo constituent la plus grosse part des ventes brutes de la SLA, nous estimons nécessaire d'en améliorer la communication. Il incombe à la direction de la SLA, et non au vérificateur externe, d'améliorer la présentation de l'information contenue dans les états financiers.

Responsabilité mal définie de la sécurité des tribunaux provinciaux

1.59 À la section 2, nous faisons rapport sur la vérification que nous avons effectuée au ministère de la Justice. Dans le cadre de notre rapport, nous soulignons la préoccupation que représente la sécurité des tribunaux, en particulier à la Cour provinciale.

1.60 Il est à noter qu'aucun organisme particulier n'est chargé de la mise en application globale de la sécurité des tribunaux. La responsabilité de la sécurité des tribunaux est divisée. Certaines des questions liées à la sécurité dépassent la seule portée du ministère de la Justice. Par ailleurs, il est probablement plus difficile pour le ministère, en raison des restrictions financières, de mettre en oeuvre toutes les recommandations proposées par la GRC en 1992 dans son examen de la sécurité des tribunaux.

1.61 Cela étant dit, outre les risques potentiels, nous estimons que la question est suffisamment importante pour être portée à l'attention du Comité des comptes publics.

Recommandation au Comité des comptes publics

1.62 Nous recommandons que le Comité des comptes publics souligne l'importance de la sécurité des tribunaux dans son rapport annuel à l'Assemblée législative.

Surveillance de la privatisation

1.63 La privatisation est devenue un terme familier dans la planification et les prises de position des gouvernements. Au Nouveau-Brunswick, le Conseil de gestion a émis une directive sur la privatisation en 1992. La directive a été l'objet de mises à jour périodiques depuis. Elle contient un certain nombre de critères que les ministères doivent suivre pour cerner et évaluer les possibilités en matière de privatisation.

1.64 Selon la directive, les objectifs du gouvernement en matière de privatisation sont les suivants:

- accroître l'efficacité avec laquelle les programmes et services gouvernementaux sont dispensés;
- accroître l'efficience avec laquelle les programmes et services gouvernementaux sont dispensés;
- accroître l'efficacité des programmes et services gouvernementaux;
- freiner la croissance du secteur public et encourager la croissance du secteur privé.

1.65 Au moment de la rédaction du présent rapport, nous avons entamé l'examen des résultats des diverses initiatives de privatisation des ministères. Les résultats de tels travaux seront communiqués dans notre rapport de 1996. Notre examen portera sur le degré de conformité avec la directive du Conseil de gestion et repérera les faiblesses importantes du système, le cas échéant. Par cet examen, nous cherchons à déterminer si:

- le processus actuel est efficace pour cerner les domaines où la privatisation est possible;
- un mécanisme juste et transparent est en place pour ce qui est d'adjuger le travail au secteur privé;
- les projets ont fait l'objet d'une évaluation financière et les résultats ont été communiqués aux décisionnaires avec suffisamment de détails;
- les ministères ont accès à des conseils pour les aider à déterminer la structure appropriée pour l'exécution des programmes, depuis la pleine privatisation à de simples arrangements contractuels;

- une communication efficace a été établie avec la clientèle et les employés lorsqu'une proposition de privatisation est en voie d'élaboration.

1.66 Comme la privatisation en est encore à ses débuts, notre examen de cette année se penche sur le mode de sélection. Au fur et à mesure que les activités et les programmes sont privatisés, le gouvernement est confronté à un autre défi, à savoir la mise au point de mécanismes de surveillance et d'information continues. L'obligation redditionnelle ne cesse pas du simple fait que l'activité ou le programme a été privatisé.

En conclusion,
observations concernant
le retard dans les états
financiers et la
production de notre
rapport

1.67 Nous avons fait, à la section 3 du présent rapport, des observations sur le retard dans l'achèvement de la vérification des états financiers de la province. La rapidité est une qualité importante d'informations financières utiles. Une telle détérioration dans l'obligation redditionnelle financière continue à nous préoccuper.

1.68 La Loi sur le vérificateur général dispose que je dois présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre de chaque année. Je n'ai pas voulu cette année présenter un rapport incomplet, par exemple un rapport auquel auraient manqué nos observations sur les états financiers. Par conséquent, à la suite de la décision que j'ai prise, nous n'avons pas respecté une disposition importante de la Loi sur le vérificateur général.

1.69 J'offre mes excuses à l'Assemblée législative pour la parution tardive de notre rapport.

Remerciements

1.70 Nous tenons à remercier de leur coopération la direction et le personnel de tous les ministères et organismes vérifiés.

1.71 Je tiens à souligner les efforts et le professionnalisme des membres de mon personnel. C'est grâce à leur travail d'équipe et à leur dévouement que je suis en mesure de produire le présent rapport. Bien que ce rapport témoigne du travail collectif du bureau, je suis seul responsable de son contenu.

Le vérificateur général

Ralph W. Black, f.c.a.

Vérifications d'activités ministérielles

Vérifications d'activités ministérielles

Contenu

Introduction	25
Autoévaluation des rapports annuels	25
Ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail	33
Ministère de l'Environnement	52
Ministère des Finances	55
Ministère de la Justice - Division des Services aux Tribunaux	56
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie	94
Ministère de l'Approvisionnement et des Services	96
Ministère des Transports	96
Généralités	99

Vérifications d'activités ministérielles

Introduction

2.1 La présente section de notre rapport contient les résultats de nos missions de vérification de l'optimisation des ressources. Auparavant, de telles vérifications de large portée faisaient l'objet d'une section distincte. Le changement apporté cette année vise principalement à regrouper toutes nos observations relatives à un ministère dans une même partie du rapport afin d'en faciliter la consultation.

2.2 Cette année, les ministères compris dans notre travail de large portée ont été le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail et le ministère de la Justice. Des observations de suivi sur le travail effectué au cours d'années précédentes au ministère de l'Environnement, au ministère des Transports et au ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie sont également formulées.

2.3 La présente section comprend aussi des observations sur le travail de vérification financière effectué dans les ministères au cours de l'année. C'est un travail qu'il nous faut faire pour être en mesure d'exprimer une opinion sur les états financiers de la province. Une bonne part de cette activité ne révèle cependant aucun point important nécessitant des observations dans notre rapport.

2.4 De plus, nous formulons dans la présente section des observations découlant du travail continu que nous effectuons pour voir où en sont les ministères et les organismes quant à leur conformité à la directive sur les rapports annuels.

Autoévaluation des rapports annuels

2.5 Notre rapport de 1994 comprenait une section traitant de l'obligation redditionnelle et de l'information sur le rendement, dans laquelle nous abordions la conformité à la directive du gouvernement en matière de rapports annuels. Nous avons examiné les exigences de la directive pour les comparer au contenu des rapports des ministères et des organismes de la Couronne. En d'autres termes, nous avons cherché à déterminer les exigences de la directive et à voir si elles étaient facilement identifiables dans les rapports. L'examen n'avait pas comme but de juger de la qualité de l'information, seulement de voir si l'information exigée était effectivement présentée.

2.6 Nous estimons qu'il est important de poursuivre la promotion de cette directive. Elle constitue en effet un élément clé de l'accent mis sur l'obligation redditionnelle. La directive précise que « le rapport annuel vise [...] à permettre aux ministères et aux organismes gouvernementaux de rendre compte de leurs activités à l'Assemblée législative et à la population en général ».

2.7 Cette année toutefois, nous avons adopté une approche différente pour notre examen des rapports annuels. En mai 1995, nous avons écrit aux sous-ministres de 16 ministères et aux dirigeants de 17 organismes de la Couronne. Nous leur avons demandé de faire une autoévaluation de leurs rapports annuels de 1994 et de 1995. Nous savions bien que, au moment de notre demande, la plupart des rapports de 1995 étaient encore à l'état d'ébauche, mais nous avons demandé aux répondants de commenter les versions préliminaires s'ils le désiraient. Nous étions d'avis qu'un tel exercice pouvait aider à centrer l'attention sur d'importantes questions relatives à l'information à un moment où les rapports pouvaient encore être modifiés.

2.8 Pour aider les répondants dans leur examen, nous avons préparé un formulaire sous forme de liste de vérification fondée sur les exigences de la directive. Voici un résumé des exigences de la directive.

Un rapport a-t-il été produit?

Les buts et objectifs de l'organisation sont-ils énoncés?

Des indicateurs du rendement sont-ils présentés?

Le rapport traite-t-il de la réalisation des plans?

La pertinence des programmes y est-elle discutée?

Des détails sur le niveau de satisfaction des clients sont-ils donnés?

De l'information financière relative aux montants réels et au budget est-elle présentée?

Le rapport explique-t-il les écarts par rapport au budget?

Le rapport a-t-il été remis à la greffière de l'Assemblée législative au plus tard le 1^{er} novembre?

2.9 Nous avons le plaisir de signaler que tous ont répondu à notre lettre. En général, nous croyons juste de dire que les organisations commencent à tenir compte de la directive. La conformité à la directive étant encore à ses débuts, nous n'avons pas tenté de vérifier ou de mettre en doute les autoévaluations. Nous estimons que, pour cette année, le principal avantage est d'attirer l'attention sur l'importance de la directive.

-
- 2.10 Les résultats des autoévaluations se sont avérés pour nous des plus intéressants. En voici un résumé par catégorie.
- Un rapport a-t-il été produit? 2.11 Tous les ministères ont produit un rapport annuel en 1993-1994 et tous ont indiqué qu'un rapport était en préparation pour 1994-1995. La situation est généralement la même pour les organismes de la Couronne. Une exception à noter est Algonquin Properties Limited. Le sous-ministre chargé de la société en question a répondu que, étant une compagnie qui fait rapport à ses actionnaires, Algonquin Properties Limited n'était pas soumise aux dispositions de la directive. Théoriquement, cela est peut-être vrai, car la société n'est pas mentionnée dans la liste des organisations comprises dans les parties I, II, III et IV de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. Par contre, l'organisme est à tous les autres égards une société de la Couronne. Il y aurait peut-être lieu de réexaminer la directive pour déterminer si la société est visée par ses lignes directrices, du moins en intention.
- Les buts et objectifs de l'organisation sont-ils énoncés? 2.12 Presque tous les ministères ont répondu que leurs buts et objectifs étaient énoncés dans leur rapport de 1993-1994. De plus, ils ont indiqué avoir l'intention de continuer à faire rapport sur leurs buts et objectifs dans leur rapport de 1994-1995. La plupart des organismes de la Couronne ont fourni des réponses semblables. La seule exception est Gestion provinciale Ltée.
- Des indicateurs du rendement sont-ils présentés? 2.13 Sept ministères déclarent que leur rapport de 1993-1994 contient des indicateurs du rendement. Quatre autres se disent d'avis que leur rapport répond en partie à un tel critère. Un autre soutient qu'il commencera à inclure des indicateurs du rendement dans son rapport de 1994-1995. Un autre enfin entrevoit des améliorations à ce chapitre dans son rapport de 1995-1996.
- 2.14 Cinq organismes de la Couronne ont répondu que leur rapport de 1993-1994 contient des indicateurs du rendement. Trois autres affirment que leur rapport contient certains indicateurs du rendement. Quatre organismes de la Couronne s'attendent à des améliorations à cet égard dans leur rapport de 1994-1995.
- 2.15 Nous avons reçu du ministère des Pêches et de l'Aquaculture une observation particulièrement intéressante, qui souligne les difficultés que présente parfois la mise au point d'indicateurs du rendement:

Il arrive souvent que des indicateurs clés comme les statistiques relatives à l'industrie ne soient pas disponibles, puisque la collecte de telles données peut être très longue. De plus, bon nombre de nos mesures, surtout en ce qui a trait au développement de l'industrie, demandent de nombreuses années avant de se traduire par des résultats positifs. Il a fallu plusieurs années d'efforts pour développer l'aquaculture du saumon avant de voir des résultats concrets découler de nos initiatives. [Traduction.]

Le rapport traite-t-il de la réalisation des plans?

2.16 Sur les 16 ministères, 15 estiment que leur rapport traite de la réalisation des plans, du moins en partie. Neuf organismes de la Couronne déclarent que leur rapport annuel de 1993-1994 traite de la réalisation des plans. Trois autres prévoient des améliorations à cet égard dans leur rapport de 1994-1995.

La pertinence des programmes y est-elle discutée?

2.17 Six ministères déclarent que leur rapport annuel de 1993-1994 discute de la pertinence des programmes. Deux autres ont dit qu'elle l'est en partie ou dans certains cas. Un autre ministère a l'intention d'ajouter une discussion sur la pertinence des programmes dans son rapport de 1994-1995. Enfin, 10 organismes de la Couronne traitent dans une certaine mesure de la pertinence de leurs programmes dans leur rapport de 1993-1994.

2.18 Nous avons reçu plusieurs observations intéressantes sur la pertinence des programmes. Ainsi, la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick soutient que la présentation d'information sur la pertinence des programmes n'est pas nécessaire dans son cas. Un autre répondant a affirmé ce qui suit:

En toute sincérité, je suis d'avis que la pertinence des programmes n'a pas sa place dans le rapport annuel. Le fait de discuter des mérites ou des défauts de chaque programme ou service offert aurait comme résultat de prêter des intentions aux décisions prises par le gouvernement. Une fois que le gouvernement prend la décision de supprimer les programmes qui ne sont plus pertinents ou de mettre en oeuvre de nouveaux programmes, une telle information pourrait alors être incluse dans le rapport annuel, assortie de données sur la méthode employée pour déterminer qu'un tel changement était nécessaire. [Traduction.]

2.19 Le ministère de l'Environnement s'est penché longuement sur la question de la pertinence des programmes. Concernant les programmes de réglementation en matière de qualité de l'air et de l'eau, voici ce qu'il a déclaré:

Nous avons toujours tenu pour acquis que la pertinence des exigences d'une telle nature avait fait l'objet d'un débat public et législatif approfondi au moment de l'adoption initiale des mesures législatives, de sorte que justifier leur application dans un rapport annuel n'est plus nécessaire. [Traduction.]

Des détails sur le niveau de satisfaction des clients sont-ils donnés?

2.20 La plupart des ministères et organismes avancent que leur rapport ne traite pas du niveau de satisfaction de leurs clients. Seulement quatre ministères et trois organismes estiment que leur rapport de 1993-1994 s'est conformé à cette exigence. Certains y constatent une conformité partielle. Un ministère et un organisme s'attendent à faire rapport à cet égard en 1994-1995.

2.21 Deux répondants estiment que la communication du niveau de satisfaction de leurs clients n'est pas une exigence, car leurs clients sont des entités internes, à savoir d'autres ministères et organismes. Un ministère a fait remarquer que le niveau de satisfaction des clients est difficile à mesurer dans les cas où le ministère rejette un pourcentage élevé de demandes d'aide gouvernementale. Un autre déclare que, outre l'évaluation subjective du personnel, il est impossible de produire des données concrètes en réponse à une telle question. Ce répondant conclut en disant que, en l'absence de données de sondage ou d'enquête, son ministère ne voit pas vraiment comment il peut fournir une réponse détaillée à une telle question.

De l'information financière relative aux montants réels et au budget est-elle présentée?

2.22 Sur les 16 ministères, 14 ont présenté de l'information financière comparant le budget aux montants réels. Un ministère a l'intention de commencer à communiquer cette information dans son rapport de 1994-1995. Seulement six organismes de la Couronne ont présenté une comparaison des prévisions budgétaires et des montants réels. De nombreux autres ont présenté un état financier ne comprenant aucun chiffre budgétaire. Un répondant s'interroge sur la nécessité pour les organismes de la Couronne de fournir de l'information budgétaire.

Le rapport explique-t-il les écarts par rapport au budget?

2.23 Au total, 10 ministères ont répondu avoir inclus un texte expliquant les écarts par rapport au budget dans leur rapport de 1993-1994. Quatre autres ministères ont l'intention de fournir une

telle information en 1994-1995, tandis qu'un autre s'attend à le faire dans son rapport annuel de 1995-1996. Seulement quatre organismes de la Couronne ont répondu s'être conformés à une telle exigence en 1993-1994. Deux autres ont l'intention de commencer à le faire dans leur rapport de 1994-1995.

Le rapport a-t-il été remis à la greffière au plus tard le 1^{er} novembre?

2.24 Le ministère de la Santé et des Services communautaires est le seul ministère à avoir respecté la date limite, déposant son rapport le 31 octobre 1994. Un ministère a déposé son rapport le 2 novembre. Un autre a indiqué dans sa réponse avoir déposé son rapport à temps, mais les dossiers du bureau du greffier contiennent le 6 décembre comme date de dépôt. Trois sociétés de la Couronne ont livré leur rapport de 1993-1994 à temps. Un certain nombre de ministères et d'organismes ont l'intention de respecter la date limite du 1^{er} novembre pour leur rapport de 1994-1995. Un organisme de la Couronne en particulier, le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées, ne semble pas avoir déposé de rapport au bureau du greffier depuis 1991-1992.

Nos observations sur les autoévaluations

2.25 Les ministères et les organismes considèrent qu'ils se conforment de plus en plus à la directive. Ils indiquent qu'ils ont respecté bon nombre des exigences dans leur rapport de cette année. En outre, certains répondants ont fait part de leur intention d'améliorer cette conformité en 1994-1995 et au delà.

2.26 Nous sommes heureux de voir un tel intérêt à l'égard de la conformité. À notre avis, il serait utile que les ministères et organismes fassent part, dans une section de leur rapport annuel, de leur conformité à la directive. Le ministère ou l'organisme pourrait inclure dans les premières pages un tableau illustrant les divers aspects de la directive. La deuxième colonne du tableau pourrait indiquer où dans le rapport se trouve chaque élément de la directive. Ainsi, en réponse à l'exigence relative à l'énoncé des buts et objectifs, le tableau pourrait renvoyer le lecteur à des extraits du plan stratégique par exemple, ou à un message du sous-ministre. En ce qui a trait à l'information financière relative au budget et aux montants réels, le tableau pourrait renvoyer le lecteur aux états financiers présentés ailleurs dans le rapport.

Recommandation

2.27 Nous recommandons que la directive en matière de rapports annuels soit révisée pour y ajouter une disposition voulant que chaque rapport annuel contienne une section qui illustre la conformité à la directive.

Il reste encore du travail à faire 2.28 Dans le cadre de l'autoévaluation mentionnée ci-dessus, deux répondants ont soulevé d'importantes questions au sujet de la pertinence des programmes. Par ailleurs, d'autres questions ont émergé quant aux indicateurs du rendement, à la réalisation des plans et à la comparaison des résultats financiers réels et du budget.

2.29 Un organisme a fait l'observation suivante au sujet d'un aspect en particulier de la directive : la difficulté réside dans le manque de surveillance soutenue et de mesures des résultats. Il ajoute qu'il faudra investir des ressources importantes dans un tel système si l'on veut être en mesure de communiquer de l'information valide et fiable. La même observation pourrait probablement s'appliquer à plusieurs aspects de la directive. Ainsi, un sous-ministre a conclu dans sa réponse que la directive gouvernementale sur la préparation et la publication des rapports annuels est très générale et ouverte à l'interprétation.

2.30 Il y aura lieu de tenir compte de telles observations, et des préoccupations qu'elles soulèvent, maintenant que la conformité à la directive devient de plus en plus répandue. Ces observations soulignent la nécessité et l'importance d'un encadrement additionnel. Comme nous le déclarions l'année dernière, un modèle envers lequel comparer les autres rapports pourrait être utile.

2.31 Le gouvernement semble se diriger dans une telle direction. Dans son programme intitulé Ensemble, Toujours de l'avant!, le gouvernement s'est engagé à :

[Demander] à tous les ministères et organismes d'établir des indicateurs de performance et d'autres indices de mesure qui serviront à évaluer le rendement et les retombées des programmes qu'ils administrent. Ces données seront déposées chaque printemps à l'Assemblée législative afin de rendre chaque ministère et organisme publiquement comptable du succès de ses programmes et de la qualité de ses services.

2.32 Une récente note de service du Bureau du Conseil exécutif adressée à tous les sous-ministres aborde cet engagement d'améliorer l'information sur le rendement. La note de service précise que :

Il sera demandé aux ministères d'établir des indicateurs du rendement fondés sur les résultats des programmes, lesquels feront partie des propositions budgétaires ministérielles de 1996-1997. Des indicateurs du rendement devraient être élaborés pour les programmes existants à haute priorité et pour les engagements du gouvernement envers de nouveaux programmes, comme il est indiqué dans Ensemble, Toujours vers l'avant! De plus, le Budget principal 1996-1997 contiendra des indicateurs du rendement approuvés, et il sera rendu compte des activités annuellement à l'Assemblée législative et par l'entremise des comptes publics et des rapports annuels. [Traduction.]

2.33 Nous estimons qu'il s'agit d'un important pas en l'avant. L'établissement de liens entre les indicateurs du rendement et le processus budgétaire est une amélioration notable qui rejoint le processus en cours en Australie et en Nouvelle-Zélande, deux pays qui sont considérés comme avant-gardistes en matière d'indicateurs du rendement gouvernementaux.

2.34 Nous reconnaissons, comme le précise le document du Conseil exécutif, que la mise au point d'indicateurs et d'objectifs prendra un certain temps à atteindre sa pleine maturité. Il n'en reste pas moins que, à notre avis, en liant l'approbation du budget à l'information sur les indicateurs du rendement, le gouvernement a jeté les bases qui permettront d'améliorer sensiblement l'obligation redditionnelle.

Des indicateurs à l'échelle gouvernementale sont-ils nécessaires?

2.35 Un répondant de l'autoévaluation s'est demandé s'il n'était pas nécessaire d'établir des indicateurs à l'échelle gouvernementale. Le répondant demande s'il y aurait lieu, pour fournir une mesure du rendement, d'utiliser des repères plus généraux pour l'ensemble du gouvernement plutôt qu'un regroupement de repères adaptés à chaque ministère. Il est vrai que, bien que l'information sur le rendement de ministères individuels soit utile, celle-ci ne traduit pas nécessairement le rendement global du gouvernement. Nous sommes certainement en faveur de la production, par le gouvernement, d'un document global d'obligation redditionnelle qui fasse le compte rendu des indicateurs clés dans les secteurs économique, social et autre.

2.36 De fait, nous faisons référence dans notre rapport de 1994 à un rapport plus global sur les secteurs économiques du

gouvernement. On pouvait lire ceci au paragraphe 1.37 du rapport de 1994:

Serait-il plus instructif et l'aspect redditionnel serait-il mieux servi si les initiatives économiques du gouvernement étaient résumées dans un seul rapport? Ce rapport pourrait regrouper le ministère du Développement économique et du Tourisme, Gestion provinciale Ltée et la Société d'aménagement régional, ainsi que les activités de développement économique du ministère de l'Agriculture et du ministère des Pêches et de l'Aquaculture. Les données financières pourraient être consolidées au début du rapport, et les programmes ainsi que les initiatives de chaque entité y seraient présentés de façon à témoigner de l'ensemble de l'activité économique.

2.37 On a fait ailleurs l'expérience de mesures du rendement à l'échelle gouvernementale. Un exemple canadien probant est le premier rapport annuel du gouvernement de l'Alberta. Le rapport, publié le 23 juin 1995, établit 22 mesures de base pour trois « entreprises » de base du gouvernement : la population, la prospérité et la conservation. Le vérificateur général de l'Alberta a produit un rapport de vérification sur les résultats de l'application de procédés de vérification définis à ces mesures de base du rendement. La fonction de vérification ajoute à la crédibilité des résultats.

2.38 Nous encourageons le gouvernement du Nouveau-Brunswick à faire l'essai de mesures du rendement à l'échelle gouvernementale. Le gouvernement pourrait envisager de soutenir cet important exercice par voie législative. Ces mesures du rendement peuvent aider toute la population à centrer son intérêt sur les secteurs où une amélioration du rendement est essentielle.

Ministère de
l'Enseignement supérieur et
du Travail

Étendue de notre travail

2.39 Notre vérification s'est concentrée sur les programmes de formation réguliers offerts par les neuf campus du collège communautaire et sur les répercussions des technologies de formation à distance sur ces programmes. Nous avons également procédé à un examen du rôle du ministère par rapport aux établissements de formation privés du Nouveau-Brunswick.

- 2.40 Nous avons interviewé dans le cadre de notre vérification les directeurs, des membres du personnel et des étudiants de tous les campus. Nous avons également interviewé plusieurs formateurs privés au sujet du rôle du ministère dans l'administration de la Loi sur les écoles de métiers.
- Objectifs de la vérification
- 2.41 Nous avons cherché à nous assurer que la prestation des programmes de formation réguliers à temps plein offerts par les campus est économique et efficace et que des mécanismes sont en place pour faire rapport sur l'efficacité des programmes. Nous avons également voulu nous assurer que les technologies de formation à distance sont intégrées de façon efficace au système de prestation des programmes du collège. La formation à distance ne se limite plus aux cours par correspondance. Elle permet aujourd'hui de relier les enseignants aux apprenants grâce à des technologies qui acheminent le contenu des cours et permet des interactions sous de nouveaux modes. La technologie fait appel à des réseaux audiovisuels et audiographiques, à des liens directs au moyen des réseaux de téléphone et de câblodistribution, et à l'Internet.
- 2.42 Nous avons fixé un objectif distinct concernant l'administration de la Loi sur les écoles de métiers. Nous voulions déterminer si le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail s'acquitte de sa responsabilité en vertu de la loi de manière efficace et efficiente et voir si le mandat du ministère en ce qui a trait aux établissements de formation privés reflète les besoins des intervenants.
- Critères d'évaluation
- 2.43 Nous avons élaboré pour chacun de nos objectifs de vérification des critères d'évaluation dont l'application nous permet de mieux cibler notre travail de vérification. Les critères d'évaluation sont définis comme suit:
- des normes de rendement et de contrôle raisonnables et réalistes au regard desquelles il est possible d'apprécier le niveau d'adéquation des systèmes et des pratiques ainsi que le degré de réalisation de l'optimisation des ressources. Des normes raisonnables et réalistes sont des normes dont le respect peut réalistement être exigé de la direction.
- 2.44 Les questions abordées dans le présent rapport découlent de notre évaluation des critères et sont examinées en cinq volets :

orientation stratégique;
besoins des intervenants;
formation à distance;
formateurs privés;
information sur le rendement.

Résumé des Résultats

2.45 Un plan stratégique ministériel venait tout juste d'être achevé au moment de notre vérification. Des plans individuels doivent être élaborés pour chaque campus et liés au plan ministériel.

2.46 Le réseau actuel ne peut accueillir toutes les personnes qui désirent suivre des programmes de formation réguliers du collège.

2.47 Il est possible d'améliorer l'accès aux programmes du collège communautaire en recourant aux technologies de formation à distance. Le coût sera toutefois une préoccupation importante du ministère dans ses efforts visant à intégrer plus d'activités de formation à distance aux cours qu'il offre. Il est également possible d'améliorer le service offert aux apprenants en réalisant une meilleure coordination avec les formateurs privés.

2.48 Le ministère est à examiner son rôle en matière de réglementation en ce qui a trait à la formation en établissement privé. Il est nécessaire de préciser la responsabilité du ministère dans l'assurance de la qualité des cours fournis par les formateurs privés.

2.49 Le ministère doit mettre au point un système pour mesurer et faire rapport sur l'efficacité des programmes du collège communautaire (repères).

Généralités

2.50 Le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail offre environ 120 programmes de formation réguliers par l'entremise des neuf campus du collège communautaire. La plupart des programmes durent un an ou deux. En plus des cours réguliers offerts par les campus, le ministère offre également des services de formation en apprentissage, des cours par correspondance, des cours du soir et des cours de formation sur mesure pour répondre aux besoins particuliers d'une entreprise ou d'un groupe.

2.51 Le tableau 1, que nous avons adapté du rapport annuel de 1993-1994 du ministère, affiche les inscriptions aux programmes réguliers. Le tableau 2 contient les inscriptions totales à chacun des neuf campus.

Tableau 1			
INSCRIPTIONS AUX PROGRAMMES RÉGULIERS (TEMPS PLEIN) DU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE*			
	<u>1991-1992</u>	<u>1992-1993</u>	<u>1993-1994</u>
RATTRAPAGE SCOLAIRE	1 289	1 332	1 341
PRÉPARATION À L'EMPLOI	2 262	2 113	2 261
LANGUE SECONDE	160	159	266
TECHNOLOGIE	1 750	1 876	2 050
TECHNIQUE	474	505	490
PERFECTIONNEMENT	75	66	65
TOTAUX	6 010	6 051	6 473

Tableau 2			
INSCRIPTIONS TOTALES (À TEMPS PLEIN) AU COLLÈGE COMMUNAUTAIRE*			
	<u>1991-1992</u>	<u>1992-1993</u>	<u>1993-1994</u>
BATHURST	2 527	2 745	2 661
CAMPBELLTON	887	967	1 063
DIEPPE	925	856	814
EDMUNDSTON	882	942	1 095
MIRAMICHI	1 814	1 751	2 044
MONCTON	3 576	2 797	2 933
SAINT JOHN	3 513	3 172	3 017
ST. ANDREWS	783	825	737
WOODSTOCK	1 547	1 240	1 309
TOTAUX	16 454	15 295	15 673

* Les inscriptions à temps plein sont celles où les étudiants reçoivent de l'enseignement durant six heures ou plus par jour, cinq jours par semaine, peu importe la durée de formation. Le premier des deux tableaux précédents indique les inscriptions aux programmes réguliers. Règle générale, ces inscriptions sont dans des programmes offerts pendant l'année scolaire et décrits dans l'annuaire du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick. Au deuxième tableau, les inscriptions additionnelles à temps plein sont principalement des inscriptions dans les programmes de formation par contrat et en apprentissage.

Orientation Stratégique

2.52 Le ministère est à élaborer un plan stratégique intégré. Le plan stratégique ministériel est achevé. Ce plan définit cinq domaines clés ainsi qu'un certain nombre d'objectifs quinquennaux pour chaque domaine. Ces objectifs, outre la mission globale, les principes directeurs et les valeurs, devraient donner aux campus du collègue communautaire un intérêt et une orientation renouvelés.

2.53 Au niveau des campus, la planification stratégique se poursuit en parallèle avec les initiatives du bureau central. Au moment de notre examen, le plan de certains campus était encore à l'étape de l'élaboration, tandis que d'autres étaient pour ainsi dire achevés.

2.54 En ce qui a trait aux plans achevés, les objectifs y sont en général bien définis et mesurables. Cependant, ces objectifs comportent souvent une mise en relief ou un intérêt axé sur le campus et ne visent pas à mesurer des normes générales de rendement. Par contre, on nous a informés qu'un comité a été mis sur pied dans le but de déterminer certaines de ces normes courantes de rendement (repères).

2.55 Selon une récente étude ontarienne intitulée *Distance Education in Ontario: Planning Growth in the '90s*, la planification stratégique a joué un rôle important dans les établissements qui ont fait des progrès dans l'élaboration et la croissance des services de formation à distance. Les auteurs expliquent que les collèges ont tendance à faire l'essai de la formation à distance sur une petite échelle afin d'acquérir de l'expérience et du savoir-faire. Or, ils soulignent que s'engager de façon sérieuse dans l'élaboration de la formation à distance pour en faire une forme viable de prestation de cours ne peut se faire à la pièce. Un plan d'ensemble s'impose.

2.56 Le ministère a finalisé son plan stratégique ministériel en février 1995. Plusieurs énoncés du plan font allusion à l'initiative du ministère en matière de formation à distance. Voici des faits saillants, tirés du plan ministériel, qui en témoignent.

2.57 Les principes directeurs du ministère visent notamment à répondre de manière sensible et au moment approprié aux besoins des clients, et à encourager un cadre d'apprentissage favorisant les partenariats, l'innovation et l'intégralité.

2.58 Les valeurs ministérielles visent notamment à favoriser le changement et à encourager l'intégration créative des nouvelles technologies afin d'améliorer la qualité du travail et des services.

2.59 Les domaines clés du ministère sont, entre autres, l'autosuffisance par l'offre d'une formation continue, ainsi que des produits et services souples, innovateurs et de qualité.

2.60 Les objectifs ministériels sont, entre autres, accroître les possibilités d'apprentissage rentables et de qualité pour la population du Nouveau-Brunswick et devenir un chef de file mondial dans la prestation de produits et services éducatifs.

2.61 Dans l'ensemble, nous estimons que le plan stratégique ministériel reconnaît les dimensions qu'ouvre un programme de formation à distance de technologie innovatrice. Cependant, le document stratégique n'indique pas clairement quelles sont les mesures particulières à prendre pour assurer une intégration fructueuse au niveau des campus de la formation à distance.

2.62 Nos discussions avec le ministère indiquent qu'aucun objectif de prestation des services de formation à distance n'a été assigné aux campus. Au lieu de fixer ce qui pourrait s'avérer des objectifs irréalisables, le ministère a encouragé les campus à trouver leur propre rythme d'élaboration dans les premiers stades.

2.63 Au moment du présent rapport, plusieurs des campus s'affairaient à mettre au point des plans stratégiques individuels. Nos entrevues nous ont appris que les campus intégreront à leurs plans stratégiques leurs objectifs en matière de formation à distance.

Constatations et
recommandations

2.64 Le plan stratégique du ministère devrait donner au réseau du collège communautaire un centre d'intérêt et une orientation. Il y a lieu de mettre au point pour les campus des plans qui appuient les priorités ministérielles.

2.65 Nous recommandons que le ministère s'assure que la mission, les principes directeurs et les valeurs définis dans le plan stratégique ministériel soient intégrés de façon efficace aux plans des campus.

Besoins des Intervenants
Accès aux cours du collège

2.66 La Direction de l'analyse du marché du travail du ministère a terminé en janvier 1994 une analyse interne intitulée Demandes d'admission et demande de places dans les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick. L'étude se penche sur la

demande de places et examine la capacité disponible. On a réparti les places disponibles selon l'année (première ou deuxième) et selon le parrainage (place parrainée ou non parrainée). Une place parrainée est une place pour laquelle les frais de scolarité et les livres sont assumés par un organisme parraineur (par ex., NB au Travail).

2.67 En 1992-1993, il y avait 3 772 places non parrainées de première année à offrir. Il y a eu 9 874 demandes, soit 2,6 candidatures pour chaque place disponible. Les besoins de 6 102 personnes, ou près de 62 % des demandes, n'ont donc pas été satisfaits.

Affectation de ressources limitées

2.68 Le ministère accorde beaucoup d'importance aux taux de réussite des diplômés à se trouver un emploi à temps plein. Cette importance sert à dissuader le collège de former d'autres étudiants dans un domaine où les emplois sont rares. On pourrait être tenté de conclure qu'une plus grande importance est accordée à l'atteinte d'un bon taux d'emploi qu'à la prestation de possibilités de formation à toutes les personnes qui désirent suivre un programme et qui ont les compétences voulues pour le faire. Le premier principe directeur du plan stratégique est le suivant : viser à répondre de manière sensible et au moment approprié aux besoins du client.

2.69 Cependant, les campus sont pleins et les ressources sont utilisées au maximum. Des décisions ordonnées et rationnelles doivent être prises sur la façon d'établir des priorités afin d'apporter des changements. Le ministère a effectué en 1994 une analyse interne approfondie sur le rendement des programmes en s'appuyant sur une série de cinq indicateurs du rendement. Les programmes qui ne satisfaisaient pas aux normes minimales d'un ou plus de ces indicateurs faisaient alors l'objet d'une autre analyse quinquennale. On a recouru à cette méthode pour déterminer les cours qu'il y avait lieu d'éliminer et pour aider à équilibrer les objectifs contradictoires mentionnés.

2.70 Chaque année, le collège communautaire refuse de nombreux étudiants potentiels. La construction de nouvelles installations n'est peut-être pas une solution viable sur le plan économique, étant donné les coûts élevés des immobilisations et les recettes limitées produites par les frais de scolarité. Toutefois, il y a peut-être d'autres solutions possibles. Ainsi, la formation à distance au moyen de diverses technologies audio et vidéo améliorera l'accès aux programmes. À l'heure actuelle, les campus font l'essai de différentes techniques de prestation de la formation à distance.

2.71 Les contrats avec des établissements de formation privés ou d'autres formes de partenariats entre les secteurs public et privé pourraient accroître la capacité de formation. En ce qui a trait au recours à d'autres installations, les campus utilisent déjà dans diverses localités d'anciennes écoles secondaires ou d'autres bâtiments gouvernementaux pour offrir des cours hors campus.

2.72 La poursuite des restrictions économiques au Nouveau-Brunswick limite les fonds accessibles par l'entremise du processus budgétaire normal. Le rapport intitulé *L'excellence en éducation* note que les frais de scolarité sont peu élevés et pourraient être augmentés. Les auteurs recommandaient que des politiques plus réalistes soient établies en ce qui concerne les frais de scolarité payables pour les cours collégiaux et que les revenus supplémentaires générés par l'augmentation des frais de scolarité soient utilisés pour accroître la capacité de formation et ainsi améliorer l'accès aux programmes.

Futures inscriptions

2.73 Dans l'analyse de janvier 1994 du ministère, une recommandation portait sur l'élaboration d'un modèle global permettant de faire des prévisions à long terme sur les besoins en matière de formation ou la demande pour les cours.

2.74 L'analyse tentait de prévoir la demande à court et à moyen terme pour des places. Cette analyse suggère que, vu les populations étudiantes à la baisse, la demande provenant des récents diplômés du secondaire diminuerait graduellement au cours des cinq années suivantes. Cela ne sera peut-être pas le cas cependant, comme le souligne *L'excellence en éducation*. Le rapport indique que le pourcentage d'élèves du secondaire qui poursuivent leurs études au collège communautaire se situe bien au-dessous de la moyenne nationale. Le rapport recommande que le gouvernement explore d'autres méthodes de prestation des cours et suggère comme point de départ les domaines suivants :

- formation à distance et autres technologies d'apprentissage;
- enseignement à l'année longue;
- expansion de l'éducation coopérative;
- durée variable de la formation;
- augmentation des cours du soir axés sur une carrière;
- accès à temps partiel aux programmes d'études réguliers.

2.75 À l'heure actuelle, les diplômés du secondaire et les personnes sur le marché du travail qui cherchent à améliorer leurs

compétences par des cours collégiaux doivent se disputer les places. Les efforts visant à accroître le taux de participation du Nouveau-Brunswick pourraient augmenter la pression exercée sur le collège communautaire

Formation à distance

2.76 Le ministère a mis sur pied récemment un comité provincial permanent sur la formation à distance. Le comité a pour mandat de devenir un groupe d'experts reconnu du ministère en matière de formation à distance. Il conseillera la haute direction de façon régulière en examinant les progrès accomplis par rapport aux nouveaux développements sur le plan des activités, des méthodes et de la prestation des programmes. Le Comité sur la formation à distance a tenu sa première réunion en avril 1995. Directeurs de module, directeurs techniques de campus, directeurs d'établissement et instructeurs composent le comité.

Possibilité d'améliorer l'accès

2.77 Au moment de notre vérification, le comité était en voie de mettre au point un plan d'action détaillé sur la formation à distance, qu'il devait présenter à la haute direction à des fins d'approbation. Le plan comprendra un examen des ressources matérielles, éducatives et financières nécessaires pour remplir le mandat du ministère en matière de formation à distance.

2.78 Une initiative clé qui aura un impact significatif sur le ministère est l'implémentation du "campus virtuel".

Concept du campus virtuel

2.79 Le ministère voit dans la mise sur pied d'un campus virtuel le moyen de devenir le chef de file incontesté en matière de formation à distance, tant sur le plan national qu'international.

2.80 Dans la documentation obtenue de TéléÉducation NB, la vision pour un campus virtuel est décrit comme un réseau de campus possédant chacun leur propre soutien électronique. Les campus pourront avoir accès à des programmes nationaux et internationaux au moyen de l'Internet. Ce réseau assurera un mécanisme de soutien à un apprentissage continu, adapté à chaque étudiant. Les étudiants pourront faire une partie de leurs études en suivant des cours crédités donnés par divers établissements reliés au réseau.

2.81 Les discussions préliminaires des membres du Comité sur la formation à distance semblent indiquer que la mise en oeuvre complète d'un campus virtuel pourrait accaparer un pourcentage considérable du budget du ministère. C'est pourquoi la construction d'un campus virtuel est pour se faire un programme à la fois. À chaque étape de ce processus, le ministère considérera

les coûts et le potentiel d'un marché associés à l'établissement d'un campus virtuel et procédera en conséquence. Les coûts liés à la pleine intégration d'un campus virtuel devront être incorporés à la planification à long terme de la formation à distance.

Recommandations de
L'excellence en éducation

2.82 Il est déclaré dans le rapport L'excellence en éducation que la formation à distance pourrait s'avérer un apport majeur à l'éducation dans la province. Le rapport se penche sur la nécessité d'atteindre des objectifs axés sur l'accès de toute la population à des études postsecondaires. On y précise également que le Nouveau-Brunswick a le potentiel voulu pour devenir un centre d'excellence dans l'élaboration de produits et services de formation faisant appel aux télécommunications et aux technologies d'apprentissage.

2.83 Voici deux recommandations clés tirées du rapport L'excellence en éducation:

que l'établissement du réseau d'éducation et de formation à distance, ainsi que l'emploi des technologies d'apprentissage pour des fins d'éducation et de formation, se fassent en partenariat avec le réseau NB*net et les entreprises de la province spécialisées dans les télécommunications et le développement des didacticiels, afin d'éviter les chevauchements et de maximiser l'utilisation des ressources;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, de concert avec le gouvernement fédéral et les entreprises du Nouveau-Brunswick spécialisées dans les télécommunications et les technologies de l'apprentissage, examine la possibilité de développer une industrie spécialisée dans les technologies de l'apprentissage pour le marché local et d'exportation.

2.84 Dans sa réponse, la province a fait part de son engagement envers le développement à long terme du réseau de la formation à distance. Plus récemment, le Comité sur la formation à distance du ministère a indiqué qu'il établirait un ensemble bien défini de lignes directrices ainsi qu'un plan stratégique visant la poursuite du développement de la formation à distance.

Constatations et
recommandations

2.85 Les technologies de formation à distance offrent des possibilités d'améliorer l'accès à la formation de la population du

Nouveau-Brunswick. Le ministère a un important défi à relever pour ce qui est de financer l'initiative et de déterminer l'étendue de la participation des campus individuels.

2.86 Nous recommandons que le ministère veille à ce que tous les campus fixent des objectifs de mise en oeuvre raisonnables pour l'intégration des technologies de formation à distance à leurs programmes.

Formateurs privés

2.87 Le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail assume la responsabilité de la Loi sur les écoles de métiers. Cette loi régit l'industrie de la formation en établissement privé au Nouveau-Brunswick.

2.88 La loi régit les établissements de formation privés depuis 1969. Les établissements qui offrent une formation dans des secteurs précisés à l'annexe des règlements afférents à la loi sont tenus de s'enregistrer auprès du ministère. Les principaux sujets de cours énumérés à l'annexe comprennent des professions liées aux arts, à la santé, aux affaires et à technologie.

2.89 Les exigences de l'enregistrement des établissements comportent le dépôt d'information concernant les cours offerts, les instructeurs, la publicité, les personnes qui désirent s'inscrire et certains détails financiers sur les activités.

2.90 L'enregistrement fait en sorte que le ministère a accès à des fonds suffisants pour rembourser aux étudiants les frais de scolarité qu'ils avaient versés s'il arrivait que l'établissement de formation ne termine pas la prestation du programme. La principale forme de protection consiste à retenir une caution suffisante auprès des exploitants d'établissement. Jusqu'à présent, le Nouveau-Brunswick a limité sa fonction de réglementation à la protection de l'investissement financier des étudiants.

2.91 La loi et les règlements afférents accordent au ministre de vastes pouvoirs d'intervention en ce qui concerne la formation en établissement privé par l'entremise d'activités de vérification et de surveillance. Le ministère n'a cependant pas eu comme priorité de surveiller les exploitants pour s'assurer de leur conformité à l'exigence relative à l'enregistrement.

2.92 Le nombre d'établissements de formation privés enregistrés en vertu de la Loi sur les écoles de métiers a doublé depuis 1991. On dénombre à l'heure actuelle une centaine d'établissements de formation enregistrés en vertu de la loi. Une

telle augmentation est le résultat de la demande accrue pour des études postsecondaires assurées par des formateurs privés.

2.93 Les préoccupations des exploitants d'établissements privés enregistrés sont de plus en plus visibles, si l'on en juge par la hausse du nombre d'organisations qui représentent les intérêts de l'industrie de la formation en établissement privé, dont la New Brunswick Association of Career Colleges (NBACC) et la Société de formation du Nouveau-Brunswick Inc. Les exploitants cherchent à protéger leur investissement dans l'industrie, de même que celui des consommateurs. L'établissement de normes de qualité est une préoccupation prédominante de nombreux exploitants, et le ministère a soulevé la question dans plusieurs documents de travail. Les exploitants veulent s'assurer que le secteur privé demeure un intervenant clé dans l'industrie de la formation de la province.

2.94 L'industrie de la formation en établissement privé a également attiré l'attention du public. La publicité qui a entouré la décision du ministère de révoquer le permis d'une école de métier enregistrée a suscité en partie cet intérêt. Le public semble croire que le ministère joue en quelque sorte un rôle d'agrément ou de contrôle de la qualité en raison de son enregistrement de tels établissements. Or, la réalité est qu'il n'existe aucune norme provinciale d'agrément qui s'applique à l'industrie de la formation. Le ministère joue principalement un rôle de registraire à des fins d'identification.

2.95 Les exploitants ont fait connaître leurs vues au ministère au moyen de diverses consultations. Le rapport L'excellence en éducation a formulé à l'intention du ministère des recommandations précises sur les établissements de formation privés. À sa suite, un groupe de travail provincial sur l'agrément et la certification a produit un rapport au début de 1994. Des consultations ont suivi avec la NBACC et la Commission de mise en valeur de la main d'oeuvre du Nouveau-Brunswick. Le ministère a également étudié la législation et les modalités d'enregistrement d'autres provinces.

2.96. À la suite de notre examen de telles études et des entrevues que nous avons faites avec environ 10 % des formateurs privés de la province, nous avons cerné les secteurs qui nécessitent des mesures. Les vues des exploitants sont le sujet des paragraphes qui suivent.

Aspects de la Loi sur les écoles de métiers à réviser

2.97 Plusieurs exploitants pensent que de nombreux formateurs ne sont pas enregistrés en vertu de la loi. Ils sont d'avis que le ministère n'a pas joué un rôle suffisant pour veiller à ce que tous les établissements de formation privés soient enregistrés.

2.98 La plupart des exploitants estiment que l'apport de modifications à la loi dans le but d'appliquer des normes minimales en matière d'enregistrement ajouterait à l'utilité des renseignements relatifs à l'enregistrement et améliorerait la qualité du secteur de la formation en établissement privé, ce qui donnerait lieu à une meilleure protection des consommateurs.

2.99 Des membres de la NBACC ont fourni des exemples concernant l'établissement de normes minimales. Ainsi, certains estiment que les instructeurs devraient avoir un minimum de cinq années d'expérience dans le domaine qu'ils enseignent, les manuels publiés par des éditeurs canadiens devraient être obligatoires, les plans des cours devraient être accessibles et un soutien raisonnable en matière de placement devrait être offert.

2.100 Bon nombre des intervenants ayant participé aux consultations du ministère ou à nos entrevues soutiennent que tous les programmes de formation devraient être enregistrés. Ils déclarent que l'enregistrement devrait s'appliquer à tout genre de formation, aussi bien aux programmes de rattrapage scolaire qu'aux cours d'entrepreneuriat, ou qu'il s'agisse de collèges d'enseignement professionnel réputés ou d'ateliers d'une journée offerts par des formateurs de l'extérieur de la province.

2.101 Au Nouveau-Brunswick, les exploitants sont tenus d'enregistrer les cours axés sur les métiers. Les responsables du ministère nous ont dit que tout cours capable de mener à un emploi ou d'améliorer l'emploi est considéré comme un cours axé sur les métiers. L'annexe des règlements énumère les cours qui doivent être enregistrés dans des domaines précis des arts, de la santé, des affaires et de la technologie. L'annexe comprend aussi des programmes particuliers dans des domaines comme l'accueil et la formation en conduite automobile.

2.102 La Loi sur les écoles de métiers du Nouveau-Brunswick énumère les établissements qui sont exclus de la définition d'école de métier. Par ailleurs, elle fournit une liste des professions visées par la loi. La dernière refonte des règlements afférents à la loi remonte à novembre 1984.

Surveillance des formateurs privés

2.103 Bon nombre des exploitants d'établissements plus petits que nous avons interviewés s'attendaient à une visite éventuelle du ministère dans le but de vérifier les renseignements concernant leur enregistrement. Or, ce n'est pas le cas. Certains exploitants sont en mesure de compter sur leur association professionnelle pour la surveillance des normes et de la qualité dans les établissements. Cependant, la plupart des établissements ne bénéficient des services d'aucun organisme administratif provincial.

2.104 Le rôle de surveillance du ministère a surtout été de nature réactive. La plupart des plaintes, qui proviennent en majorité d'étudiants, sont traitées selon les circonstances. Lorsqu'une plainte clairement définie est déposée, le personnel du ministère (le registraire) fait en sorte que l'exploitant et l'étudiant en cause puissent se rencontrer pour résoudre le problème par eux-mêmes. Le ministère ne prétend pas jouer le rôle d'arbitre.

2.105 Si la plainte est vague, le ministère n'a que très peu de ressources auxquelles il peut faire appel pour résoudre le problème. Un exemple d'une telle plainte serait un étudiant qui accuse une école de passer à travers la matière trop rapidement. Le ministère n'a aucun mécanisme en place pour vérifier ou régler les plaintes d'une telle nature.

2.106 Il peut arriver que des exploitants se plaignent à propos d'autres établissements. Les plaintes portent habituellement sur des questions de non-conformité à l'esprit de la loi et des règlements. Dans la plupart des cas, il n'est pas donné suite à la plainte. Le ministère doit obtenir le nom du plaignant pour mener l'affaire jusqu'à sa résolution. Or, il arrive souvent que les exploitants qui se plaignent ne soient pas disposés à donner leur nom de façon officielle.

2.107 Les exploitants sont divisés quant à la mesure dans laquelle une surveillance accrue de la part du ministère améliorerait la qualité. Certains exploitants admettent qu'une surveillance améliorée en application de la loi actuelle permettrait de régler une partie des questions liées à la qualité. Une telle surveillance aurait comme effet de responsabiliser les établissements de formation et d'assurer un système de contrôle crédible pour l'industrie. D'autres exploitants prétendent qu'une surveillance accrue n'est pas nécessaire.

Agrément des formateurs

2.108 La Loi sur les écoles de métiers ne prévoit aucun mécanisme d'agrément des formateurs. Certains intervenants estiment que l'enregistrement en vertu de la loi devrait fournir une certaine assurance quant à l'intégrité et aux compétences éducatives des formateurs. Étant donné les possibilités, les formateurs privés que nous avons interviewés sont généralement en faveur de l'enregistrement obligatoire et d'une forme ou une autre d'agrément volontaire.

2.109 Nous avons discuté de la question des normes d'agrément avec plusieurs exploitants de la province. Ils sont d'avis que les normes devraient s'appliquer à tous les cours, tant à ceux du secteur privé qu'à ceux du secteur public, y compris les programmes de formation financés par le gouvernement fédéral. C'est-à-dire que, dans le contexte de la déréglementation du système d'éducation postsecondaire, le collège communautaire serait tenu de s'enregistrer et de suivre les normes d'agrément comme tout autre établissement. Les exploitants argumentent qu'il ne peut en être autrement si l'on veut que les règles du jeu soient équitables pour l'industrie de la formation.

2.110 Le ministère a répondu à une recommandation du rapport L'excellence en éducation concernant les établissements de formation privés. La recommandation voulait notamment que la loi soit modifiée « pour y inclure des dispositions portant sur la qualité et les normes relatives aux cours offerts par les établissements privés de formation ». Le ministère s'est dit d'accord avec la recommandation. Dans sa réponse, le ministère a détaillé son engagement relatif à la prestation de services de certification et à la mise en place de mécanismes de réglementation pour l'agrément des programmes. Ces mécanismes seraient fondés sur des critères bien définis, portant sur les normes des programmes d'études, et feraient l'objet de vérifications périodiques.

2.111 Deux années se sont écoulées depuis la réponse du ministère à la Commission sur l'excellence en éducation. Selon nos observations, il semble que le ministère n'ait pas encore pleinement réalisé son engagement envers l'assurance de la qualité.

Réglementation des formateurs privés

2.112 Les exploitants des écoles de commerce en particulier sont d'avis que le ministère se trouve en conflit d'intérêts du fait qu'il s'occupe du réseau du collège communautaire d'une part et qu'il réglemente l'enregistrement des établissements de formation privés d'autre part. Il est avancé que la Loi sur les écoles de

métiers ne devrait pas relever du ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail, vu la concurrence présumée entre le réseau du collège communautaire et le secteur privé. Voici quelques observations que nous avons reçues à ce sujet:

2.113 Les étudiants qui fréquentent un établissement privé au Nouveau-Brunswick ne sont pas admissibles aux prêts étudiants provinciaux. Pour les exploitants, une telle situation constitue une préoccupation légitime qui oppose le ministère aux établissements de formation privés. L'excellence en éducation recommandait que le gouvernement envisage « d'étendre le Programme des bourses d'entretien du Nouveau-Brunswick aux étudiants et étudiantes qui s'inscrivent à des cours agréés dans ces établissements ». Le ministère a répondu que l'aide aux étudiants sera accordée en fonction de critères comparables à des étudiants qui suivent une formation comparable, la préférence allant à la formation dans des domaines où il y a pénurie de main-d'oeuvre. Nous croyons comprendre que la mesure n'est toujours pas en vigueur.

2.114 Certains exploitants ont fait part de préoccupations au sujet de la confidentialité des dossiers d'enregistrement au ministère. On nous a dit que ces dossiers sont sous clé et que seuls le directeur administratif et son adjoint y ont accès. Il n'en reste pas moins que, en raison des responsabilités doubles du ministère, les exploitants ont l'impression que leurs dossiers d'enregistrement sont accessibles à plusieurs membres du personnel ministériel. Inclure la question de la confidentialité des dossiers dans la loi pourrait apaiser les préoccupations des exploitants

Coopération nécessaire entre les secteurs public et privé en matière de formation

2.115 De l'avis des exploitants, il faudra que les secteurs public et privé de l'industrie de la formation apprennent à coexister dans la province pour que les établissements de formation du Nouveau-Brunswick puissent éventuellement soutenir la concurrence sur le plan international. Ils estiment que le réseau du collège communautaire a pour effet de fragmenter l'industrie et que les formateurs publics et privés se disputent à peu près le même financement et les mêmes marchés.

2.116 Le ministère, dans sa réponse au rapport L'excellence en éducation, s'est engagé à encourager un partenariat élargi entre le collège communautaire et l'industrie privée de la formation. Ce partenariat sera fondé sur une complémentarité des rôles ainsi que sur la mise en vigueur de modalités d'assurance de la qualité à tous les programmes. Cette complémentarité a été définie par diverses mesures précises.

2.117 De nombreux exploitants suggèrent que le réseau du collège communautaire devrait concentrer ses efforts sur ses points forts reconnus. Ils mentionnent comme point fort du collège les programmes qui exigent des dépenses en immobilisations importantes, comme les programmes de métiers et d'apprentissage. Les établissements de formation privés n'ont pas les moyens financiers d'offrir de tels programmes. Les membres de la New Brunswick Association of Career Colleges estiment qu'ils sont en mesure d'offrir bon nombre des cours autres que les programmes d'apprentissage à une fraction du coût engagé par le collège communautaire et en suivant des normes tout aussi élevées.

2.118 Le consensus est que chaque secteur a son rôle à jouer sur le marché de la formation. La conclusion de nos consultations avec les intervenants est qu'une approche coopérative donnerait lieu à une programmation plus rentable et plus efficace, et ce dans le meilleur intérêt à la fois de l'industrie de la formation et du public.

Constatations et recommandations

2.119 Le rôle du ministère dans l'assurance de la qualité des formateurs privés n'est pas encore résolu. De plus, l'exigence relative à l'enregistrement en application de la Loi sur les écoles de métiers n'est pas activement observée.

2.120 Nous recommandons que le ministère:

- mette en oeuvre des modalités visant à faire en sorte que tous les formateurs privés qui sont tenus de s'enregistrer en vertu de la Loi sur les écoles de métiers se conforment à la loi;
- mette en oeuvre un mécanisme qui assurera le maintien de la qualité de la formation privée au Nouveau-Brunswick.

Information sur le rendement

Généralités

2.121 La directive gouvernementale sur les rapports annuels énonce l'objectif suivant pour les rapports annuels:

Le rapport annuel vise avant tout à permettre aux ministères et aux organismes gouvernementaux de rendre compte de leurs activités à l'Assemblée

législative et à la population en général. Il est l'élément clé qui permet d'évaluer les résultats obtenus par un ministère ou un organisme gouvernemental, par rapport à ses objectifs et à ses plans d'action.

2.122 La directive déclare, en ce qui a trait au contenu, que:

Dans la mesure du possible, les ministères et les organismes doivent exposer clairement leurs objectifs généraux et spécifiques ainsi que leurs indicateurs de performance. Le rapport devrait préciser dans quelle mesure les programmes existants demeurent pertinents et si les objectifs ont été atteints. Il devrait également rendre compte de l'accueil que le groupe cible a réservé aux programmes.

Tous les rapports annuels doivent comporter des tableaux exposant l'information financière relative aux réalisations et au budget, de même qu'un texte expliquant les écarts et autres données ayant trait aux résultats financiers.

2.123 Un élément clé du cycle de l'obligation redditionnelle est l'information publique des indicateurs du rendement préétablis ainsi que la mesure et le rapport des résultats réels.

2.124 Le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail a mis au point à l'intention du collège une série de cinq indicateurs du rendement auxquels celui-ci peut recourir pour commencer à faire rapport publiquement sur le rendement de ses programmes. La Direction de l'analyse du marché du travail du ministère s'est servie de ces indicateurs pour produire, pour usage interne, une analyse des programmes existants. Les indicateurs mis au point jusqu'à présent sont les suivants:

- demande pour les programmes;
- rapport entre les inscriptions et la capacité;
- taux de réussite;
- taux d'emploi;
- taux d'emploi connexe.

Mesure des effets de la formation à distance

2.125 Dans un rapport produit par TéléÉducation NB, des indicateurs clés de réussite de la formation à distance sont identifiés pour son mandat de cinq ans. L'organisation mesure sa réussite en fonction de l'accroissement du nombre de cours

offerts, de l'inscription à ces cours et de la qualité des cours offerts. En ce qui a trait au nombre de cours offerts, les campus du collège communautaire offrent environ 30 cours de formation à distance au moment de notre vérification, soit une hausse par rapport à l'année précédente.

2.126 Pour ce qui est d'évaluer l'accroissement des inscriptions à des cours de TéléÉducation par des étudiants et des communautés, on nous a dit qu'une base de données a été élaborée en vue de l'analyse de tels renseignements.

2.127 Les objectifs liés à l'inscription et au nombre de cours offerts sont facilement mesurables. Par contre, mesurer la qualité d'un cours est une tâche plus difficile. TéléÉducation NB énumère dans un rapport ce qu'elle considère comme des réussites sur le plan de la qualité, notamment la formation automatisée offerte au campus de la Miramichi, la conception assistée par ordinateur (AutoCAD) du campus de Moncton grâce à l'accès aux logiciels à partir de plusieurs emplacements, la prestation de cours à distance dans le domaine de l'accueil par le campus d'Edmundston ainsi qu'un nombre de cours dans le domaine du rattrapage scolaire distribué par la formation à distance par l'entremise de la plupart des campus.

2.128 Il semble que le critère de qualité des exemples précédents soit fondé sur l'aspect unique des cours. La direction de TéléÉducation NB nous a informés que certaines juridictions se servent de centres d'essai et d'évaluations axées sur les résultats pour évaluer la qualité des cours de formation à distance que divers établissements offrent sur l'Internet. Il est probable qu'une méthode d'évaluation similaire deviendra nécessaire pour les cours donnés au Nouveau-Brunswick, encore plus lorsque les cours du collège communautaire seront offerts à l'échelle nationale et internationale.

2.129 Au ministère, on a réfléchi à ce qui constitue un résultat favorable dans le cas de l'utilisation des technologies de formation à distance. Nous croyons cependant comprendre que le ministère n'a pas établi d'exigences uniformes relatives à la mesure et au rapport des progrès de la prestation de cours de formation à distance à partir des campus. Il ressort de nos entrevues que, d'après certains campus, le ministère laisse passer une bonne occasion en n'établissant pas de modèle d'élaboration de la formation à distance au niveau des campus.

Constatations et recommandations

2.130 Le ministère ne se conforme pas encore entièrement à la directive administrative du gouvernement en matière de rapports annuels. Il a cependant été mis au point un certain nombre d'indicateurs utiles pour usage interne.

2.131 Nous recommandons que le ministère s'assure que des repères et des indicateurs du rendement soient établis pour toutes les activités clés du réseau collégial et que les résultats soient communiqués publiquement dans le contexte du rapport annuel du ministère.

Réponse du ministère

2.132 Nous accusons réception des rapports des projets sur les programmes du Collège communautaire, la formation à distance et les établissements de formation privés préparés par votre bureau. J'apprécie les efforts mis dans ces projets et l'occasion qu'ils nous fournissent d'avoir une vue indépendante de notre organisation. Nous examinerons les rapports de près et fournirons à une date ultérieure une réponse plus détaillée qui donnera suite aux recommandations contenues dans ces rapports. Dans cette réponse, nous avons l'intention de cerner les secteurs où nous prenons ou prévoyons prendre des mesures. [Traduction.]

Ministère de l'Environnement

2.133 Notre rapport de 1994 contenait une section sur les activités du ministère de l'Environnement. On trouvera ci-dessous une brève mise à jour sur certaines des recommandations que nous y formulions.

Laboratoire des services analytiques

2.134 Dans notre rapport de 1994, nous avons examiné les activités du Laboratoire des services analytiques. Le laboratoire, pleinement accrédité, est logé dans des installations modernes de 3,7 millions de dollars. Suivant les instructions du gouvernement central, le laboratoire cherche à fonctionner davantage comme une entreprise. Une telle orientation qui comprend l'élaboration d'un plan d'affaires.

Autosuffisance

2.135 Nous recommandons qu'il soit élaboré dans le plan d'affaires du laboratoire des stratégies pour atteindre l'autosuffisance.

2.136 Nous recommandons notamment que le plan se penche sur la question du conflit entre les objectifs de l'autosuffisance et la non-concurrence avec les laboratoires privés.

Rédaction d'un plan d'affaires

2.137 Le ministère s'était dit d'accord avec la recommandation. Au cours de l'année, il a recruté un consultant pour aider à la préparation du plan d'affaires.

2.138 Conformément au plan d'affaires, le laboratoire vise à créer de nouveaux marchés et à élargir les marchés actuels. Une initiative serait d'accepter du travail supplémentaire pour le compte de laboratoires fédéraux et d'autres provinces de l'Atlantique dans le cadre de l'entente sur l'harmonisation fédérale-provinciale. La deuxième stratégie est de dresser un nouveau barème des prix des analyses microbiologiques à des taux qui se comparent à ceux demandés par les laboratoires privés.

2.139 La question de la concurrence avec le secteur privé pourrait se révéler difficile à résoudre, puisque le gouvernement a comme politique de ne pas faire concurrence aux laboratoires privés. Le seul secteur du marché touché par une telle situation concerne les analyses exigées des municipalités dans le cadre de la Loi sur l'assainissement de l'eau. On a mis au point une proposition qui décrit les avantages d'acheminer au laboratoire tous les échantillons prévus par la LAE.

2.140 Nous avons traité assez en détail de la question des analyses prévues par la LAE dans notre rapport de 1994. Nous avons alors donné un aperçu des divers avantages qu'il y aurait à acheminer au laboratoire toutes les analyses municipales prévues par la LAE.

Coopération avec d'autres gouvernements

2.141 Deux de nos recommandations de l'année dernière avaient trait à la coopération avec d'autres gouvernements.

2.142 Nous recommandons que le ministère élabore une entente officielle avec le gouvernement fédéral concernant le partage des services analytiques. L'entente comprendrait une disposition relative à un plan antisinistre.

2.143 Nous recommandons également que le ministère prévoie dans le plan d'affaires du laboratoire la prestation extérieure de services auprès d'autres gouvernements afin d'utiliser l'excès de capacité.

2.144 Le ministère est d'accord avec les deux recommandations. Dans le contexte des pourparlers relatifs à l'entente sur l'harmonisation fédérale-provinciale, les parties ont discuté du partage des services analytiques, y compris le partage de personnel comme les préposés au contrôle de la qualité. La

prestation de services d'appoint en cas de sinistre touchant l'une des parties a également été discutée et a reçu un ferme appui de la part de tous les participants.

2.145 Le laboratoire a saisi les pourparlers sur l'harmonisation fédérale-provinciale comme une occasion d'attirer des affaires d'autres provinces de l'Atlantique. Ainsi, le laboratoire fournit aujourd'hui à Terre-Neuve des services d'analyse pour quatre programmes d'échantillonnage différents. L'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse aussi ont été informées des capacités du laboratoire et elles ont indiqué qu'elles sont disposées à faire appel au laboratoire lorsqu'elles ne pourront trouver les ressources nécessaires en matière d'analyses dans leur propre province. Le ministère s'attend à ce que les laboratoires fédéraux situés en Atlantique fassent l'objet d'une réorganisation. Il a l'intention d'attendre l'achèvement de la réorganisation avant d'entreprendre d'autres discussions sur le partage des services analytiques.

Système intégré de gestion de laboratoire

2.146 Au moment de notre vérification l'année dernière, le laboratoire était à évaluer des propositions concernant un système intégré de gestion de laboratoire. Nous avons discuté avec le ministère de la possibilité d'acheter un tel système directement du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Après l'avoir évaluée, le ministère a rejeté une telle option pour des motifs de coûts, de complexité et de calendrier de livraison. Le ministère a arrêté son choix sur un système intégré de gestion de laboratoire et il est à mettre le système en oeuvre. La date d'achèvement prévue est le 31 mars 1996.

Loi sur les récipients à boisson

2.147 Dans notre rapport de 1994, nous avons formulé six recommandations liées à l'administration de la Loi sur les récipients à boisson. Au moment de notre suivi en juillet 1995, les recommandations n'avaient encore donné lieu à aucune mesure ou presque.

Programme de gestion des déchets solides

2.148 La mise en oeuvre des deux recommandations formulées en 1994 concernant le programme de gestion des déchets solides est entamée. Les recommandations portaient sur l'adoption de modifications législatives pour renforcer la reddition de comptes de la part des commissions de déchets solides et sur l'élaboration d'un plan de fermeture et d'assainissement des dépotoirs.

Subventions pour l'assainissement de l'eau

2.149 Nous avons formulé l'année dernière quatre recommandations sur l'administration des subventions accordées par le ministère aux municipalités en vue d'améliorer leurs systèmes d'eau et d'égout.

2.150 La réponse du ministère à notre enquête de suivi indique qu'il a recruté un consultant pour aider à la mise au point de buts et d'objectifs mesurables pour le programme. Le ministère prévoit que le travail du consultant lui permettra de rédiger, à temps pour l'exercice 1996-1997, un document de politiques complet, y compris des formulaires de demande, des systèmes de notation et d'autres détails du programme.

Autres secteurs

2.151 Les autres secteurs couverts par notre examen de 1994 sont le Fonds en fiducie pour l'Environnement et divers aspects du développement durable. Nous examinerons en 1996 les résultats de toute mesure prise pour donner suite à nos recommandations dans ces secteurs.

Ministère des Finances

Régimes de retraite

2.152 Au cours de l'année, nous avons terminé nos vérifications des régimes de retraite parrainés par la province pour l'exercice 1993-1994. Chaque mois, la Direction des pensions et des avantages assurés du ministère prépare une lettre demandant au dépositaire de retirer les fonds nécessaires pour satisfaire aux débours mensuels des régimes de retraite des conseils scolaires. Nous avons noté deux cas où la direction avait retiré de fortes sommes de l'actif d'une caisse de retraite pour ensuite y redéposer les mêmes fonds à une date ultérieure. La situation a donné lieu pour la caisse à une perte de gains pendant la période où les sommes ont été retirées de l'actif de la caisse.

2.153 Des demandes de retrait ont été faites le 17 septembre et le 24 novembre 1993 pour des remboursements dont on s'attendait qu'ils soient émis par le régime de pension des secrétaires et employés de bureau des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick. La direction a reçu des montants de 154 260 \$ et de 145 643 \$. La direction a découvert par la suite qu'aucun remboursement n'avait à être versé en provenance du régime de retraite en question pour les périodes mentionnées.

2.154 Les retraits inutiles ont été expliqués par une erreur d'écriture dans la préparation des demandes. Un chèque s'élevant à 299 903 \$ a été envoyé au dépositaire du régime le 21 mars 1994 afin que les fonds retirés inutilement soient redéposés dans l'actif du régime de retraite.

2.155 La conséquence de ces retraits et du nouveau dépôt a été une perte de revenu de placement de plus de 14 000 \$ pour la caisse de retraite.

2.156 Le ministère a indiqué qu'il a mis en vigueur de nouvelles modalités pour empêcher qu'un tel genre d'erreur se reproduise.

Ministère de la Justice – Division des Services aux Tribunaux

Introduction

Contexte de la vérification

2.157 La Division des services aux tribunaux du ministère de la Justice était inscrite à notre calendrier de vérification régulier pour l'année 1993. Cependant, comme les efforts de la division étaient alors fortement concentrés sur la mise en oeuvre d'une importante étude sur la qualité des services, les responsables du ministère nous ont demandé de retarder notre travail de vérification.

2.158 Dans notre rapport de 1993, nous avons fait part d'un tel changement à notre plan de vérification. Nous avons formulé de brèves observations au sujet de l'Étude sur la qualité des services et indiqué que notre travail de vérification comprendrait ultérieurement un examen des recommandations de l'étude. Les résultats de notre suivi des différentes recommandations de l'Étude sur la qualité des services sont présentés dans le rapport de cette année. Nous sommes d'avis que la présentation de ces résultats fournira à l'Assemblée législative de l'information objective sur une initiative de changement majeure.

2.159 L'examen de l'Étude sur la qualité des services nous permet de remplir le volet de notre mandat portant sur la communication de l'efficacité. Cette étude de vaste envergure est un exemple de la façon dont les ministères peuvent mettre en oeuvre des mécanismes de mesure et de rapport sur l'efficacité des programmes. Étant donné que nous sommes tenus de signaler les cas dans lesquels « des procédures n'ont pas été établies pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport, lorsque [...] les procédures pourraient être utilisées de façon appropriée et raisonnable », nous estimons qu'il est important de notre part d'examiner de telles études, puisqu'elles visent l'amélioration du rendement.

2.160 En plus de cet examen de l'Étude sur la qualité des services, nous avons effectué la vérification de deux importants systèmes financiers du ministère. L'un de ces systèmes soutient le

programme de perception des paiements et d'exécution des ordonnances et des ententes de soutien familial. Le programme a subi des modifications considérables en 1992, et, depuis, un nombre beaucoup plus élevé d'ordonnances et d'ententes sont traitées. Les modifications avaient pour but, entre autres, la mise au point de modalités visant la perception d'un soutien auprès de personnes dont les familles reçoivent de l'aide financière de la province. Des efforts fructueux de perception au nom de la province donnent lieu à une réduction des coûts pour le public.

2.161 Nous avons également examiné le système de perception des amendes, des cautionnements et des dédommagements. Il s'agit de notre premier examen du système en dix ans environ. Nous avons noté au cours de notre étape de planification que les amendes non payées augmentaient à un rythme alarmant. De plus, le ministère n'a pas de fonction de vérification interne depuis environ dix ans.

2.162 Au cours de notre vérification, nous avons également demandé des renseignements au sujet d'une initiative majeure qui venait d'être lancée au ministère, soit le projet du Système intégré d'information de la justice du Nouveau-Brunswick. Nous avons inclus une brève discussion de cette initiative dans la présente section.

Objectifs et étendue de notre travail

2.163 Nous avons fixé des objectifs et des critères pour chacun des trois projets de vérification mentionnés. Nous avons discuté de nos objectifs et de nos critères avec la Division des services aux tribunaux avant de procéder à notre vérification détaillée sur place. Notre travail de vérification a consisté dans :

- des visites aux six régions de la Division des services aux tribunaux;

- des entrevues avec des représentants de la magistrature;

- des entrevues avec les six gestionnaires régionaux et le personnel régional;

- des entrevues avec des membres du personnel du bureau central de la Division des services aux tribunaux;

- des discussions avec des membres du personnel du ministère du Développement des ressources humaines, du ministère des Transports et du ministère du Solliciteur général;

- un examen de divers documents et rapports.

Résumé des résultats

2.164 Le ministère de la Justice s'est engagé dans un remaniement majeur de ses méthodes administratives, son objectif étant de créer un cadre opérationnel uniforme et intégré pour l'administration et l'exécution de la justice dans la province, à savoir le Système intégré d'information de la justice. Les coûts prévus oscillent entre 8 millions et 45 millions de dollars.

2.165 La responsabilité de la sécurité des tribunaux n'est pas clairement définie. La situation est préoccupante, surtout à la Cour provinciale.

2.166 Le ministère de la Justice est à donner suite à une étude interne sur les délais préalables aux procès. L'étude traite de la question assez controversée de la détermination de la meilleure tribune pour le règlement des petites créances. L'étude recommande également qu'un système de gestion des causes soit envisagé pour le Nouveau-Brunswick et que les avantages de l'élaboration et de la mise en vigueur de normes relatives aux délais de conclusion des causes soient examinés.

2.167 Le ministère a besoin d'établir des critères uniformes pour l'emplacement et le fonctionnement des tribunaux satellites de la province.

2.168 Le système informatique qui traite les ordonnances de soutien familial donne lieu à des répétitions importantes dans le travail du personnel des tribunaux.

2.169 Les contrôles financiers à l'endroit du traitement des paiements des ordonnances de soutien sont faibles.

2.170 Le montant des amendes non payées a doublé entre le 31 mars 1992 (2,1 millions de dollars) et le 31 mars 1995 (4,1 millions). On ne recourt pas de façon efficace aux mandats de dépôt comme outil de perception.

2.171 Le système d'information judiciaire actuel est vieux, incomplet et quelque peu limité. Les révisions sont difficiles à apporter. Le système ne répond pas aux besoins des usagers.

Système intégré d'information de la justice du Nouveau-Brunswick

2.172 Tout comme en 1993, au moment où nous avons d'abord prévu la présente vérification, la division semble être engagée dans des changements importants. Le ministère de la Justice, de concert avec le ministère du solliciteur général et leur partenaire du secteur privé, Andersen Consulting, est à faire une analyse de

rentabilisation du Système intégré d'information de la justice du Nouveau-Brunswick, ou JINB. Ce projet majeur a été discuté dans les médias. Le JINB vise à créer un cadre opérationnel uniforme et intégré pour l'administration et l'exécution de la justice dans la province. On s'attend du système qu'il modifie la façon dont les deux ministères s'acquittent de leurs activités et utilisent leurs ressources. Le projet comporte un remaniement des méthodes administratives, assorti d'un plan qui prévoit le recours à la technologie pour améliorer la prestation des services.

2.173 À l'automne 1994, lorsque nous avons entamé notre vérification, le projet JINB n'en était qu'à ses tout débuts. Nous avons estimé important de poursuivre notre travail relatif à l'étude sur la qualité des services, aux ordonnances de soutien familial et au système de perception des amendes, des cautionnements et des dédommagements. Au moment de notre vérification, nous n'étions au courant d'aucun contrat officiel précisant les termes de l'entente avec Andersen Consulting. On ne nous a pas informés des secteurs qui seront couverts par JINB.

JINB: un processus
d'approvisionnement innovateur

2.174 La proposition de JINB met de l'avant un nouveau genre de processus d'approvisionnement. Nous avons discuté d'un projet similaire au ministère du Développement des ressources humaines dans la première section du présent rapport.

2.175 Le ministère de la Justice nous indique qu'aucune dépense n'a encore été engagée à l'endroit d'Andersen Consulting. On nous a informés qu'aucun travail ne sera entrepris dans le cadre de l'initiative avant la signature d'un contrat.

2.176 Nous croyons comprendre que la proposition de JINB se fonde sur le principe selon lequel les coûts du projet, y compris les solutions technologiques, seront assumés par Andersen Consulting. Andersen Consulting sera payé à même les économies réalisées grâce au remaniement des méthodes administratives. Pas d'économies, pas d'honoraires.

2.177 Le ministère a besoin de savoir combien lui coûte actuellement la prestation de services pour être en mesure d'évaluer si les propositions relatives au JINB produiront des économies pour certains services ou méthodes. Au moment de la planification de notre vérification, le ministère nous avait informés ne pas avoir de mécanisme formel pour établir le coût des services.

Recommandation

2.178 Nous recommandons que les coûts des programmes et services du ministère de la Justice soient établis de façon à ce que les économies réalisées grâce au projet de JINB puissent être déterminés. Les chiffres devraient être établis et présentés dans un format qui se prête à une vérification.

Réponse du ministère

2.179 J'aimerais formuler les observations suivantes. L'analyse de rentabilisation du JINB est terminée, et les coûts sont déterminés. Les négociations contractuelles avec Andersen Consulting sont presque achevées. Le gouvernement a approuvé les initiatives, et nous sommes à mettre la dernière main aux dispositions financières avec le ministère des Finances et notre partenaire. Les méthodes actuelles seront comparées aux méthodes proposées, ce qui sous-entend une connaissance approfondie des méthodes clés actuelles pour en faire une comparaison directe avec les nouvelles méthodes en voie de conception.

2.180 Dans Résumé des résultats, il est question de l'éventail des coûts pour la réalisation du Système intégré d'information de la justice. L'éventail des coûts est directement lié à l'envergure du système. L'objectif initial était de trouver une solution de remplacement aux systèmes JIS et SIRJC actuels du ministère de la Justice. Le nouveau système aurait suivi chaque cas tout au long de son passage au ministère de la Justice, éliminant ainsi la répétition de travail, à un coût prévu de 8 millions de dollars. L'envergure actuelle comporte un examen complet des volets criminel et civil du système de justice, y compris le système des services de soutien familial et les responsabilités relevant du ministère du solliciteur général. L'élaboration et la mise en oeuvre du système intégré nécessitent une approche plus globale que la seule élaboration de systèmes automatisés. Le succès de l'intégration du système à l'orientation ministérielle et au milieu de travail des employés dépend de notre stratégie de gestion de la transition, des efforts relatifs à la conception des méthodes et de l'organisation du travail. Les 50 initiatives et plus qui ont été déterminées pour assurer le succès de l'intégration sont estimées à 45 millions de dollars. Il s'agit d'un projet commun avec le ministère du solliciteur général.

2.181 En réponse à la section du rapport intitulé JINB: un processus d'approvisionnement innovateur... on vise à ce que le système s'autofinance, c'est-à-dire que les retombées suffisent pour payer la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des diverses initiatives; toutefois, le remboursement des coûts n'est pas lié aux retombées. La prime de risque associée à un plan

d'affaire dont le rapport actuel entre les coûts et les avantages est de 1 à 1 aurait comme effet de faire grimper le côté coûts de l'équation de manière déraisonnable si l'on tenait seulement compte des avantages. De plus, tant le ministère de la Justice que le ministère du solliciteur général ont choisi de garder la maîtrise complète de la conception, de l'élaboration ainsi que de la mise en oeuvre et de l'ordre d'exécution des initiatives, ce qui aurait pu être compromis si Andersen Consulting avait conservé une part égale du pouvoir décisionnel. Les deux ministères géreront et contrôleront les coûts, l'échéancier, le risque et la qualité [Traduction.]

Étude sur la qualité des services

Contexte de l'étude

2.182 En décembre 1990, le ministère de la Justice, de concert avec des consultants en gestion du Conseil de gestion, a entrepris une étude sur la qualité des services, dans le but d'examiner quatre grandes préoccupations de la Division des services aux tribunaux:

- manque d'unanimité quant aux services qui doivent être jugés essentiels;
- absence d'une structure efficiente et efficace pour encadrer la prestation des services;
- manque d'uniformité dans les genres, la disponibilité et les niveaux de services au sein de la province;
- absence d'indicateurs établis de qualité et de réussite au niveau des programmes et de la division.

2.183 L'équipe de l'ÉQS a procédé à des entrevues et à des consultations sur une vaste échelle. La liste des personnes contactées dans le rapport définitif comprend des avocats, des juges, des procureurs, des employés des Services aux tribunaux, des organismes d'exécution et d'autres groupes d'intérêts préoccupés par la qualité des services dispensés par le système judiciaire.

2.184 Le rapport définitif, intitulé Étude sur la qualité des services : Tenir compte du client (appelé communément l'Étude sur la qualité des services, ou simplement l'ÉQS) est paru en juin 1992. Le rapport contient 60 recommandations qui prévoient des modifications généralisées à la Division des services aux tribunaux.

2.185 En septembre 1992, le ministère a mis au point un plan d'action intitulé Division des services aux tribunaux Étude sur la qualité des services : Plan de mise en oeuvre. Le Plan de mise en oeuvre montre que seulement 2 des 60 recommandations n'ont pas été acceptées par le Comité des cadres supérieurs du ministère.

Progrès du ministère dans la mise en oeuvre

2.186 Au cours de notre vérification, nous avons produit à l'intention du ministère un document intitulé Quality of Service Implementation Matrix. Il s'agit d'un tableau qui énonce chaque recommandation de l'ÉQS ainsi que notre compréhension de la façon dont s'est déroulée sa mise en oeuvre. Nous nous sommes servis de ce tableau pour nous aider à contrôler les résultats de la vérification. Le tableau qui suit fait un résumé des totaux auxquels a abouti notre examen du déroulement de la mise en oeuvre par le ministère des recommandations de l'ÉQS.

Tableau 1 — Progrès relatifs aux recommandations de l'ÉQS

Catégorie	Nbre
Mises en oeuvre	25
Mesures prises sont insuffisantes	17
En cours	14
Non applicables ou rejetées	4
<hr/>	
Nbre total de recommandations	60

2.187 Le tableau 2 répartit par catégorie les diverses recommandations de l'ÉQS et présente un résumé des activités de mise en oeuvre jusqu'à présent.

Tableau 2 — Recommandations de l'ÉQS résumées par catégorie

Recommandations résumées par catégorie	Description générale des progrès jusqu'à présent
Recommandations 1 à 12 : Régionalisation — (Dans les Services aux tribunaux, remplacer les 3 opérations axées sur les tribunaux et relevant de Fredericton par 6 opérations régionales regroupées par services.)	Les 12 recommandations sont pleinement mises en oeuvre ou en cours. Six régions ont été établies, assorties des trois groupements de services recommandés dans l'ÉQS. Un gestionnaire régional a été nommé dans chaque région. La formation relative aux nouvelles responsabilités se poursuit.
Recommandation 13 : Modèle de planification	La division a élaboré un modèle de planification divisionnaire.
Recommandations 15 à 17 : Systèmes d'information de gestion — Insuffisants pour la prise de décisions	Le ministère a fait l'achat de nouveaux ordinateurs (recommandations 16 et 17). Une formation additionnelle est nécessaire. L'initiative de JINB devrait donner suite à la recommandation 15 concernant l'élaboration d'un plan stratégique de l'information.
Recommandations 18 à 21 : Manque d'uniformité dans les modalités et procédures	L'élaboration des politiques et modalités a été confiée au groupe du Soutien des programmes des Services aux tribunaux, qui est en train de préparer les manuels nécessaires. Notre travail sur le SOSF dont il est question ailleurs dans le présent rapport montre qu'il reste encore du travail à faire.
Recommandations 22 à 25, 35, 36 : Priorité donnée aux services / Normes de service	L'énoncé de mission et l'ordre de priorité des services recommandés dans l'ÉQS ont été adoptés. La division n'a pas établi le processus de surveillance officiel proposé dans les recommandations 23 et 36 de l'ÉQS.
Recommandations 26 à 30 : Améliorer l'accessibilité en simplifiant le système judiciaire	Le ministère n'a pas donné suite aux recommandations 26 à 29. Voir les observations à ce sujet dans le corps du présent rapport. La haute direction du ministère n'a pas accepté la recommandation 30 concernant la simplification du langage juridique.
Recommandations 31 à 34 : Autres points sur l'amélioration de l'accessibilité au système de justice	Il a été donné suite à trois des quatre recommandations. Le ministère n'a pas mis en oeuvre la recommandation 32 (étudier la question des tribunaux satellites et établir une distance standard pour leur emplacement).
Recommandations 37 à 40 : Utilisation et capacité des installations	Le ministère n'a pas fixé de normes officielles de conception des salles d'audience et des édifices (recom. 37). Le ministère n'a pas préparé de plan de cinq à dix ans de rénovation/construction des édifices (recom. 38). Il a cependant établi un plan des besoins en matériel (recom. 39) et commencé à donner suite au rapport de la GRC sur la sécurité des tribunaux (recom. 40). Voir nos observations sur la sécurité dans le présent rapport.
Recommandations 41 et 42 : Demande, arriéré de travail et gestion des causes	Le ministère a produit un document intitulé Délais préables aux procès — Rapport de la consultation préliminaire (recom. 42). Les recommandations de ce document de travail dépendent dans une large mesure des résultats du projet de JINB et de la proposition relative à un tribunal criminel unifié. La recommandation 41 demande un outil de prévision complexe qui pourrait prendre un certain temps avant d'être appliqué.
Recommandations 43 à 45 : Heures de séance, contraintes financières et affectation des ressources	La recommandation 44 au sujet des principes des heures de séance des tribunaux dépend des résultats des discussions découlant des documents de travail sur les délais préables aux procès. L'établissement de calendriers des tribunaux n'est pas encore unifié au sein de chaque circonscription judiciaire (recom. 45). La recommandation 43 n'a pas été acceptée par le ministère.
Recommandations 46 à 54 : Ressources humaines (communication, évaluation du rendement, formation)	Des mesures sont en cours pour donner suite à la plupart de ces recommandations.
Recommandations 14, 55 à 58 : Mécanisme pour les questions administratives concernant la magistrature; autonomie de la magistrature	Des progrès ont lieu à l'égard de toutes les recommandations. La division est à repenser la structure des comités de liaison régionaux, étant donné l'apparence de conflit d'intérêts qui pourrait se poser pour la magistrature.
Recommandations 59 et 60 : Plan de mise en oeuvre	Le comité de mise en oeuvre est établi et a dressé un plan de mise en oeuvre détaillé.

Progrès accomplis jusqu'à présent

2.188 Notre objectif global était d'examiner les progrès accomplis jusqu'à présent et d'en faire rapport en ce qui a trait à la mise en oeuvre de l'Étude sur la qualité des services et d'autres études connexes. Nous voulions nous assurer que le ministère se serve des résultats de l'Étude sur la qualité des services, et des études connexes spéciales, pour prendre des mesures positives en vue d'améliorer le rendement.

2.189 Selon les constatations que nous présentons au tableau 1, le ministère de la Justice a mis en oeuvre 25 des 60 recommandations de l'ÉQS. Il procède actuellement à la mise en oeuvre de 14 autres des recommandations, tandis qu'il a rejeté ou déclaré non applicables pour l'instant 4 recommandations. À notre avis, le ministère n'a pas pris des mesures suffisantes pour donner suite aux 17 autres recommandations.

2.190 Le ministère semble déterminé à mettre en oeuvre la majorité des recommandations de l'ÉQS. Par contre, il prétend que l'échéancier proposé dans le Plan de mise en oeuvre est trop ambitieux. La mise en place soudaine du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille en avril 1993 aurait retardé de quelque six mois la mise en oeuvre de l'ÉQS. Les restrictions financières sont peut-être aussi un facteur dans le retard constaté. De plus, les modifications attendues à la suite de l'initiative de JINB et de la proposition de tribunal criminel unifié ont retardé la mise en oeuvre de certaines recommandations.

2.191 À notre avis, il est important que le ministère prépare une liste à jour de l'état de mise en application des recommandations de l'ÉQS. Un rapport d'une telle nature permettrait de voir les progrès accomplis dans le cadre d'une initiative de changement majeur du gouvernement. La liste pourrait comprendre toutes les recommandations, leur état actuel ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre révisé. Nous sommes également d'avis qu'il serait avantageux que la liste de l'état de mise en application montre les délais et les effets des initiatives de JINB sur certaines recommandations de l'ÉQS.

Importance d'un examen rétrospectif de la mise en oeuvre

2.192 L'un de nos critères d'évaluation consistait à voir s'il avait été fait un examen rétrospectif en bonne et due forme de la mise en oeuvre afin de déterminer si l'ÉQS avait atteint ses objectifs. Par ailleurs, nous nous attendions à ce que certaines des recommandations soient devenues non applicables ou nécessitent une révision. Or, comme le ministère n'a pas terminé la mise en oeuvre des recommandations, il n'a pas encore effectué un tel examen rétrospectif.

Recommandation	<p>2.193 Nous recommandons que le ministère prépare une mise à jour en bonne et due forme des recommandations de l'ÉQS et qu'il détermine l'état actuel du Plan de mise en oeuvre. Ce faisant, le ministère devrait communiquer les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• les recommandations qui ne sont pas applicables ou qui ont besoin d'être révisées;• les recommandations qui ne seront pas mises en oeuvre;• la mesure dans laquelle le ministère a réalisé l'objet de l'ÉQS (c'est-à-dire examiner les quatre grandes préoccupations de la Division des services aux tribunaux);• le moment et la façon dont les initiatives de JINB serviront les recommandations de l'ÉQS.
Réponse du ministère	<p>2.194 Nous sommes généralement d'accord avec la recommandation voulant qu'une mise à jour en bonne et due forme des recommandations de l'Étude sur la qualité des services soit préparée. Cependant, la suggestion d'inclure dans cette mise à jour le moment et la façon dont les initiatives de JINB serviront les recommandations de l'ÉQS ne sera peut-être pas suivie, puisqu'il faudra attendre la définition du plan d'exécution du projet et l'affectation des ressources au projet pour le savoir. [Traduction.]</p>
Discussion de certaines recommandations de l'ÉQS	<p>2.195 Les tableaux 1 et 2 présentent un résumé des activités de mise en oeuvre jusqu'à présent. Nous tenons à nous pencher sur plusieurs des recommandations que nous avons placées dans la catégorie « Mesures prises sont insuffisantes » ou « En cours ». Nous voulons mettre en relief leur potentiel d'optimisation des ressources de la Division des services aux tribunaux ainsi que leur capacité d'améliorer les services fournis.</p>
Sécurité des tribunaux — Recommandation 40 de l'ÉQS	<p>2.196 En mars 1992, le ministère du solliciteur général recevait de la GRC un rapport intitulé Rapport de consultation de sécurité. Le ministère du solliciteur général avait commandé le rapport au nom du comité interministériel sur la sécurité des tribunaux. (Ce comité est composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère du solliciteur général, du ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation ainsi que de l'Association des chefs de police.) La recommandation de l'ÉQS était la suivante: «le Ministère devrait appuyer les initiatives d'étude de la sécurité dans les tribunaux coordonnées par le ministère du Solliciteur général».</p>

2.197 Ce rapport de la GRC contient 92 recommandations, dont certaines sont très détaillées, par exemple installer des avertisseurs acoustiques sur les bureaux du personnel, fournir des coffrets-caisses sûrs et poser des écrans en plastique Lexan aux comptoirs de paiement. D'autres points étaient plutôt de nature stratégique.

Principales questions relatives à la sécurité des tribunaux

2.198 Un document préparé pour le comité interministériel en juillet 1994 résume les principales questions relatives à la sécurité des tribunaux :

- Aucun organisme en particulier n'est chargé de la mise en application globale de la sécurité des tribunaux.
- La sécurité assurée à la Cour provinciale est limitée.
- Il est nécessaire d'avoir accès à du personnel de sécurité qualifié partout dans la province.
- Le personnel de sécurité a des besoins en matière de matériel.
- Il est nécessaire d'améliorer les systèmes de sécurité dans les palais de justice.
- La responsabilité de la garde et du transport des prisonniers est fragmentée.

2.199 Le même document conclut que le ministère de la Justice a mis en oeuvre 26 des 92 recommandations de la GRC. Le ministère a prévu donner suite à un certain nombre de recommandations en 1994-1995 et en 1995-1996.

2.200 La question de savoir à qui revient la responsabilité ultime de la mise en application globale de la sécurité des tribunaux n'est toujours pas réglée. Une autre question étroitement liée à la première est celle de la sécurité limitée assurée à la Cour provinciale. Dans certains cas, les municipalités assurent cette sécurité par l'entremise de leurs corps de police locaux. Dans d'autres, le ministère de la Justice engage du personnel du bureau du shérif du ministère du solliciteur général pour assurer la sécurité à la Cour provinciale. Les municipalités font face, comme tous les paliers de gouvernement, à des restrictions budgétaires, et elles remettent donc en cause leur rôle de fait dans la sécurité des tribunaux. Le ministère du solliciteur général aurait besoin d'accroître sensiblement son financement si sa Division des shérifs est pour assumer la responsabilité de la sécurité des tribunaux à l'échelle provinciale.

	<p>2.201 Bien que nous ne prétendions pas être des experts, la question toujours en suspens de la sécurité des tribunaux de la Cour provinciale nous préoccupe. Le fait qu'aucun organisme particulier ne soit chargé de la mise en application globale de la sécurité des tribunaux nous préoccupe aussi. Dans nos entrevues avec la magistrature, les juges ont constamment fait état de préoccupations à l'égard de la sécurité des tribunaux et ont souligné de façon assez vigoureuse que la possibilité que survienne un accident grave dans les palais de justice du Nouveau-Brunswick existe toujours. Une des personnes interviewées a dit : « Un jour, un drame se produira... »</p>
Recommandation	<p>2.202 Nous avons recommandé que le ministère continue à travailler avec le comité interministériel pour résoudre la question de la responsabilité de la sécurité des tribunaux. Nous avons recommandé en outre que le ministère demande au comité interministériel de retenir les services de la GRC pour effectuer un examen de suivi à l'étude de 1992, ce qui constituerait une évaluation indépendante des progrès accomplis à l'égard de la mise en oeuvre des recommandations.</p>
Réponse du ministère	<p>2.203 Deux comités interministériels différents ont pris part au projet relatif à la sécurité des tribunaux. Le premier, formé en 1991 et composé des ministères de la Justice, du solliciteur général ainsi que de l'Approvisionnement et des Services, a commandé l'étude de la GRC. Le comité dont il est question dans votre rapport a été mis sur pied en 1994 et s'est penché sur des normes et une stratégie relatives à la sécurité des tribunaux pour la mise en oeuvre d'un plan global de sécurité des tribunaux. Nous sommes d'accord sur le fait que la question de savoir à qui revient la responsabilité ultime de la sécurité des tribunaux doit être clairement définie. Les ministères de la Justice et du solliciteur général ont demandé récemment aux municipalités de reprendre ou de continuer la prestation des services de sécurité des tribunaux et le transport des détenus entre la prison et les tribunaux de la Cour provinciale, conformément à l'article 12 de la Loi sur la Police [Traduction.]</p>
Demande, arriéré de travail et gestion des causes — Recommandation 42 de l'ÉQS	<p>2.204 L'arriéré de travail dans les tribunaux, le mécanisme des petites créances, un manque d'uniformité dans les méthodes d'établissement des calendriers et les délais de traitement des documents au tribunal de la famille sont tous des points que l'équipe de l'ÉQS a trouvé problématiques. L'ÉQS admet que le ministère de la Justice ne peut maîtriser la demande de services judiciaires. Par contre, l'étude souligne que le ministère, en étant</p>

davantage proactif, pourrait gérer les demandes. Voici la recommandation 42 de l'ÉQS:

Il serait bon de former, en consultation avec la magistrature, un groupe de travail chargé de la mise en oeuvre des idées concernant l'établissement des calendriers des tribunaux. Le groupe de travail devrait établir un système prototype. Fredericton ou Moncton semblent les endroits tout indiqués pour en faire l'essai.

Comité de travail sur la gestion des causes

2.205 La Division des services aux tribunaux a mis sur pied le Comité de travail sur la gestion des causes en réponse à la recommandation 42. En novembre 1994, le comité de travail a produit un document intitulé Délais préalables aux procès devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick — Document de travail. Le comité a donné suite au document en avril 1995 dans un autre rapport intitulé Délais préalables aux procès - Rapport de la consultation préliminaire. Les rapports sont le fruit d'entrevues menées auprès de quelque 60 intervenants, y compris des avocats, des chefs de police, des juges et des procureurs de la Couronne.

2.206 Le Rapport de la consultation préliminaire résume les perceptions des personnes interviewées au sujet des délais dans les différents tribunaux du Nouveau-Brunswick. Les avocats considèrent que les délais à la Cour du Banc de la Reine à divers endroits de la province sont déraisonnables ou excessifs. Le Rapport de la consultation préliminaire observe qu'il « est difficile de dire dans quelle mesure ces perceptions correspondent à la réalité ». Les personnes interviewées ne croient pas que le système judiciaire du Nouveau-Brunswick se trouve dans une situation d'urgence qui justifie des mesures draconiennes.

2.207 Les deux motifs les plus souvent cités pour expliquer les délais judiciaires à la Cour du Banc de la Reine sont les poursuites aux petites créances et la pénurie de juges. La majorité des personnes interviewées sont d'avis que les petites créances ne devraient pas être entendues initialement par des juges de la Cour du Banc de la Reine. D'autres ont souligné que les délais sont occasionnés par des règlements tardifs et des ajournements, des procès plus longs et un nombre insuffisant de salles d'audience.

2.208 Certaines personnes ont avancé que les juges ne passent pas suffisamment de temps en cour. Le comité de travail « n'a pas trouvé de données fiables qui permettraient de calculer le temps que les juges passent en cour ». De plus, comme l'indique le

Rapport de la consultation préliminaire, « même si on pouvait dire avec certitude qu'un juge en particulier ou que le juge moyen passe x nombre d'heures par année en cour, il n'existe aucune norme de temps reconnue avec laquelle on peut comparer ».

Controverse relative aux petites créances

2.209 De notre point de vue, après avoir interviewé des membres du personnel du ministère et de la magistrature, nous avons constaté que la question des petites créances ne laisse personne indifférent. Les observations recueillies vont de « c'est beaucoup mieux maintenant » à « c'est la pire réforme » qu'ait connue le système de justice au cours des dernières années.

2.210 Certains affirment que la méthode actuelle est supérieure, car elle assure le même niveau de justice aux particuliers dont la cause s'élève à 500 \$ qu'aux grosses entreprises impliquées dans des poursuites de plusieurs millions de dollars. On prétend que les petites créances offrent à certains juges des variations intéressantes dans leur charge de travail. Par contre, ceux qui critiquent le système soutiennent que les petites créances accaparent indûment le temps des juges de la Cour du Banc de la Reine, surtout à la lumière des points soulevés dans les deux documents de discussion sur les délais préalables aux procès.

2.211 De l'avis de certains juges que nous avons rencontrés, l'ancien mécanisme des petites créances, qui faisait appel aux greffiers et aux greffiers adjoints pour entendre les causes, servait mieux le public. Par exemple, les greffiers et les greffiers adjoints pouvaient entendre les causes au cours de séances en soirée. Ils pouvaient en outre recevoir une formation en médiation et aider les parties à éviter une poursuite. Certaines personnes estiment que le transfert des petites créances à la Cour du Banc de la Reine a occasionné des coûts additionnels pour la province. Bien que le ministère de la Justice n'ait plus à recruter de greffiers adjoints pour entendre les poursuites aux petites créances, les juges de la Cour du Banc de la Reine, qui sont payés par le gouvernement fédéral, ont généralement besoin de la présence de sténographes judiciaires et de personnel de sécurité en uniforme, qui sont payés par la province. L'audience des petites créances par les greffiers ne nécessitait pas l'engagement de ces coûts additionnels.

2.212 À notre avis, on ne doit pas perdre de vue, dans l'étude de la question des petites créances, ce qui est préférable pour les contribuables. Le simple transfert du coût d'un palier gouvernemental à l'autre et une réduction réelle des dépenses gouvernementales sont deux choses différentes. Qu'un programme soit financé au palier fédéral, provincial ou municipal ne change rien au fait que ce sont les contribuables qui paient.

Observations du comité de travail

2.213 Le comité de travail a clairement indiqué que tous les motifs signalés pour expliquer les délais sont à prendre en considération. «Il ne faudrait pas isoler une cause donnée et en faire l'unique facteur». Le comité de travail met en garde contre les « solutions rapides».

2.214 Le comité de travail a noté que le transfert des petites créances à la magistrature a donné lieu à des charges de travail additionnelles. Il y a toutefois partout au Canada une demande accrue de services judiciaires à tous les niveaux. Le comité de travail estime que pointer du doigt les seules petites créances pour expliquer les délais ne répond pas de façon satisfaisante aux problèmes qui se posent. Le comité de travail a déclaré que, « Même si le transfert de la compétence pour entendre les actions en petites créances pourrait “temporairement” améliorer les délais en matière civile, il exige une réorganisation de la structure judiciaire qui fait actuellement l'objet du programme de Justice intégrée du Nouveau-Brunswick et de celui de la Cour Criminelle Unifiée».

Les trois recommandations principales du Rapport de la consultation préliminaire

2.215 Le Rapport de la consultation préliminaire formule trois recommandations principales:

Qu'aucune autre initiative en matière de petites créances ne soit entreprise en ce moment jusqu'à ce qu'on sache quelles réformes seront proposées par le projet de Justice intégrée du Nouveau-Brunswick ou si le projet de la Cour Criminelle Unifiée sera approuvé en vue de sa mise en oeuvre.

Que le groupe de travail sur la Cour Criminelle Unifiée et les équipes de travail du projet de Justice intégrée du Nouveau-Brunswick soient informés de l'avis de nombreux juges et avocats selon lesquels la compétence en matière de petites créances devrait être confiée à des personnes autres que des juges de la Cour du Banc de la Reine.

... que le ministère de la Justice, le Barreau du Nouveau-Brunswick et les représentants de la magistrature constituent un comité mixte chargé d'étudier les réussites et les échecs d'un système complet de gestion des causes dans d'autres provinces, territoires et États en vue de

déterminer si le Nouveau-Brunswick devrait examiner la possibilité de mettre en oeuvre un tel système en tout ou en partie. ... Que ce comité examine aussi les bénéfices à développer et d'établir des normes pour des délais de résolution des causes au Nouveau-Brunswick.

2.216 Le Rapport de la consultation préliminaire définit la gestion des causes comme « un système de procédures caractérisées par le contrôle judiciaire du rythme de déroulement de l'ensemble des procès à partir du moment de l'introduction d'une affaire ». Les techniques de gestion des causes sont notamment les suivantes:

- pleine affectation des salles d'audience et des juges;
- sanctions uniformes pour la certification de la mise en état avant la fin de toutes les procédures préalables aux procès;
- prescription de délais pour le dépôt des exposés de la défense auxquels les demandeurs ne pourront renoncer;
- établissement de normes relatives aux délais de réalisation de chaque démarche préalable à la mise en état après le dépôt d'une défense.

2.217 Le Rapport de la consultation préliminaire fait état de plusieurs mesures qui pourraient être prises à court terme, durant le temps qu'il sera jugé opportun, si la pleine gestion des causes ou les initiatives de remaniement deviennent réalité. Mentionnons un système automatisé d'établissement des rôles, des modifications aux Règles de procédure, la possibilité d'une pleine affectation des salles d'audience et des juges dans tous les tribunaux et dans toutes les circonscriptions judiciaires, et l'incitation à la tenue d'un plus grand nombre de conférences préparatoires en matière civile, dont des conférences de règlement amiable.

Notre conclusion aux recommandations du Rapport de la consultation préliminaire

2.218 Nous reconnaissons la détermination avec laquelle le ministère tente de régler les questions relatives aux délais. Nous savons bien que la méthode actuelle du traitement des petites créances soulève des critiques dans plusieurs milieux. Nous reconnaissons aussi, à l'instar du comité de travail, que pointer du doigt les petites créances est peut-être trop simpliste.

2.219 Le Rapport de la consultation préliminaire constitue pour le ministère de la Justice un outil dont il peut se servir pour réaliser deux de ses objectifs clés, à savoir des services de qualité

et l'accès à la justice pour tous les Néo-Brunswickois. Les recommandations du Rapport de la consultation préliminaire sont clairement liées aux initiatives de remaniement que constituent tant JINB que la proposition de tribunal criminel unifié.

2.220 Dans nos entrevues avec la magistrature, nous avons relevé au sujet des réformes des préoccupations potentielles en ce qui a trait aux propositions de JINB et du tribunal criminel unifié. Au cours de ces entrevues, nous avons exprimé l'avis que les services fournis par les tribunaux dépendaient de deux grandes composantes:

- les services de soutien aux tribunaux (personnel de soutien, salles d'audience, bureaux, fournitures);
- la magistrature.

2.221 Les juges se sont dits d'accord avec une telle affirmation. Lorsque des changements sont apportés aux services fournis par les tribunaux, une communication claire et constante s'impose entre les représentants de la magistrature et le personnel des services de soutien aux tribunaux.

2.222 Nous soulignons la nécessité pour le ministère de la Justice de rester en communication claire et constante avec la magistrature pour déterminer les changements nécessaires. Nous soulignons également la nécessité de poursuivre les consultations au fur et à mesure que les changements sont mis en oeuvre.

Réponse du ministère

2.223 Nous sommes d'accord que la communication avec la magistrature est de la plus haute importance et nous continuons à garder avec la magistrature des voies de communication constantes. Nous avons en place un système en vertu duquel la magistrature siège à un comité de liaison central composé de membres du ministère et du Barreau et assorti de comités de liaison régionaux, prévus ou en place, auxquels les juges peuvent participer. Nous continuerons à fournir à la magistrature l'occasion d'exprimer ses préoccupations et de participer aux initiatives prévues par le ministère. [Traduction.]

Simplification des tribunaux
— Recommandations 26 à 29
de l'ÉQS

2.224 L'ÉQS cite la complexité dans les tribunaux comme un obstacle à l'accès:

Le processus judiciaire est devenu si complexe que le grand public aussi bien que les avocats s'en

remettent au personnel pour les aider à traverser le dédale des procédures, des règles et des conditions requises. En outre, le manque de normalisation d'une région à une autre entraîne la confusion du grand public aussi bien que des avocats.

2.225 Les recommandations 26 à 29 de l'ÉQS traitent directement de la question de la diminution de la complexité. Elles abordent des éléments comme la révision des procédures judiciaires, la simplification des règles et des procédures, et l'élaboration de solutions de remplacement aux procédures judiciaires (par ex., éliminer des procédures judiciaires les contraventions pour délits de la route et autres infractions mineures; recourir plus fréquemment à la médiation pour les actions en petites créances et en matière civile, établir des programmes visant à détourner des tribunaux criminels les contrevenants adultes qui en sont à leur premier délit).

2.226 Ces recommandations ont des répercussions considérables au chapitre de l'optimisation des ressources. Les quatre recommandations pourraient donner lieu à des services améliorés au même coût ou à un coût moindre. Elles sont conformes à l'une des valeurs du ministère, qui est la suivante : « Nous nous employons à fournir des services de qualité au public et nous recherchons constamment des façons d'améliorer les services dispensés ». Elles vont également dans le sens de la valeur du ministère qui vise à « protéger les intérêts du public par l'utilisation rationnelle des ressources disponibles ».

2.227 Nous avons appris de notre travail sur place qu'aucun effort important n'a encore été déployé en vue de réviser les Règles de procédure. Il semble également que le ministère n'ait toujours pas mis en oeuvre à l'échelle de la province des solutions de remplacement aux procédures judiciaires depuis la parution de l'ÉQS. Nous avons relevé dans le Rapport de la consultation préliminaire des suggestions comme les règlements précoces en matière civile et la médiation obligatoire en matière familiale, sauf dans les cas de mauvais traitements.

Recommandation

2.228 Nous avons recommandé que le ministère améliore l'accessibilité au système judiciaire en le simplifiant grâce à la mise en oeuvre des recommandations 26 à 29 de l'ÉQS.

Réponse du ministère

2.229 Améliorer l'accessibilité au système judiciaire en le simplifiant est l'un de nos principaux objectifs. Des efforts ont déjà été déployés pour traiter la question des solutions de rechange à

l'incarcération afin que les victimes et les contrevenants en bénéficient. Ainsi, le ministère participe au programme MOVE (Mediated Offender Victim Encounter) à Moncton, qui permet à la victime d'avoir son mot à dire dans le règlement de l'affaire et au contrevenant de prendre la responsabilité de ses actions et de comprendre pleinement leurs conséquences. Une autre initiative qui avance de façon satisfaisante est la possibilité d'un projet pilote de détermination de la peine en conseil pour les premières nations; des responsables du ministère, de concert avec le conseil du MAWIW, poursuivent les discussions à cet égard. Un programme de détermination de la peine en conseil ferait davantage appel à la collectivité pour établir des sentences appropriées; la justice serait ainsi plus sensible à la culture des premières nations et perçue comme plus accessible. Un autre domaine est celui des consultations sur le tribunal criminel unifié avec des responsables de Justice Canada; un tribunal criminel unifié simplifierait les procédures judiciaires actuelles. La mise en oeuvre d'un projet pilote de tribunal criminel unifié dépendra du soutien du Barreau du Nouveau-Brunswick, de la magistrature et de Justice Canada. Par ailleurs, le domaine des petites créances est également à l'étude dans le but d'améliorer l'efficacité du traitement des causes et de simplifier le système. [Traduction.]

Tribunaux satellites —
Recommandation 32 de
l'ÉQS

2.230 Les tribunaux satellites constituent un sujet de controverse depuis un certain nombre d'années. Bien que la Cour du Banc de la Reine puisse tenir des séances dans des tribunaux satellites, la question des tribunaux satellites concerne principalement les séances de la Cour provinciale.

2.231 Ces tribunaux satellites siègent à différentes distances des bureaux de la Cour provinciale. Le personnel et les juges des tribunaux réguliers de la Cour provinciale se rendent dans les satellites pour diverses procédures. Ces satellites posent un certain nombre de problèmes, que l'ÉQS résume ainsi:

Quoique les sièges satellites favorisent l'accès aux tribunaux et la prestation d'un service uniforme dans toute la province quand ils sont bien établis et disposent de l'aide nécessaire, il est reconnu qu'ils coûtent cher. Avec un personnel limité, la prestation des services satellites est aussi inefficace du fait qu'ils entraînent la fermeture de bureaux de tribunaux permanents. En certains endroits, le personnel et

les juges aussi bien que les utilisateurs considèrent que les installations fournies aux tribunaux satellites sont inadéquates. L'emploi de salles de la Légion et de salles communautaires a un retentissement négatif sur l'idée que le public se fait de la justice. Le décorum est souvent moins que suffisant et peut avoir un effet négatif sur la façon dont la justice est vue dans la province.

2.232 Les tribunaux satellites comportent les dimensions d'économie et d'efficacité. Mais ils soulèvent également la question d'une troisième dimension, soit l'équité. Il serait évidemment plus facile pour le ministère de la Justice de gérer ses ressources si le nombre de satellites était réduit. L'ÉQS indique en effet qu'ils coûtent cher. De plus, ils posent des problèmes de sécurité particuliers et créent des difficultés relatives au maniement de l'argent comptant.

2.233 Par contre, lorsqu'on se penche sur la question de l'économie, il faut faire attention de ne pas faire miroiter aux yeux des contribuables une fausse économie. Bien que les satellites coûtent cher au ministère de la Justice (les frais de déplacement annuels sont estimés à 60 000 \$), ils donnent lieu à une réduction dans les frais de transport engagés par les corps de police locaux. Ce que les contribuables paient par l'entremise de la province est peut-être récupéré grâce à la réduction des frais des corps de police municipaux. Les critères de placement des tribunaux satellites devraient se fonder sur le fait qu'il s'agit dans tous les cas du même contribuable.

2.234 L'ÉQS est favorable à la réduction du nombre de tribunaux satellites et à la rationalisation des emplacements des tribunaux qui restent, comme il est indiqué dans la recommandation 32 :

Un groupe de travail devrait étudier la question des tribunaux satellites et envisager l'adoption d'une distance standard, de 100 km ou d'une heure de trajet par exemple, pour déterminer le besoin de tribunaux satellites. Pour le choix des emplacements il faudrait porter attention aux trajets réguliers naturels pour assurer que les arrangements pris sont satisfaisants. Il faudrait aussi tenir compte de la demande, de la charge de travail et de l'existence d'installations adéquates.

2.235 Le ministère n'a pas encore formé de groupe de travail sur la question. À notre avis, des normes ou des critères à suivre pour choisir l'emplacement des satellites fourniraient au ministère une excellente façon de traiter les demandes pour des services de tribunaux satellites. En effet, en établissant des normes objectives pour l'emplacement et le maintien des tribunaux satellites, le ministère pourrait s'assurer que les services sont dispensés de manière équitable et efficiente. En rendant ces normes publiques, le ministère serait mieux placé pour répondre aux différentes demandes pour de tels services.

2.236 En fait, la Division des services aux tribunaux avait préparé en 1991 l'ébauche de critères applicables aux tribunaux satellites. Nous croyons comprendre que le ministère n'a jamais adopté ces critères comme politique.

Recommandation

2.237 Nous avons recommandé que le ministère mette en vigueur des normes objectives pour l'emplacement et le maintien des tribunaux satellites. Ces normes devraient prendre en compte tous les coûts connexes et ne pas se limiter aux seuls coûts du ministère de la Justice.

Réponse du ministère

2.238 La recommandation vise la mise en vigueur de normes objectives pour le maintien des tribunaux satellites et précise qu'il faudrait tenir compte de tous les coûts connexes.

2.239 Nous sommes d'accord avec une telle recommandation. La plus récente proposition de critères visant le maintien des emplacements des tribunaux satellites a eu lieu à l'automne 1993, à la suite de l'Étude sur la qualité des services. Le ministère a connu des difficultés dans l'obtention des coûts exacts de transport, de personnel et d'heures supplémentaires engagés par les organismes d'application de la loi dans les régions pour ce qui est des comparutions devant les tribunaux. Des tentatives ont été faites par le passé pour obtenir de telles données, et une seule région avait pu nous les fournir. Un futur examen du sujet nécessitera non seulement des données sur les coûts de la part des organismes d'application de la loi (tant les organismes municipaux que la GRC), mais aussi que nous tenions compte des conséquences de la tendance vers des services de police régionaux.

2.240 En ce qui a trait à votre observation sur le traitement de l'argent comptant dans les tribunaux satellites, il a été demandé aux gestionnaires régionaux, à la suite de séances de formation sur le traitement de l'argent comptant tenues durant l'automne,

de prendre des arrangements bancaires pour la région satellite.
[Traduction.]

Surveillance de l'efficacité —
Recommandations 23 et 36

2.241 Nous sommes tenus par la Loi sur le vérificateur général de signaler les cas dans lesquels:

- des procédures n'ont pas été établies pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport, lorsque les procédures pourraient être utilisées de façon appropriée et raisonnable;
- des procédures établies pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport ne sont pas satisfaisantes.

2.242 Étant donné un tel mandat, la recommandation 23 de l'ÉQS nous a particulièrement intéressés.

Il faudrait mettre en oeuvre un processus annuel de planification et de surveillance qui examinerait, avec la participation et l'avis des clients, les définitions des services et des composantes des programmes, y compris les objectifs et les mesures de la qualité (normes).

2.243 La recommandation 36 traite aussi de la surveillance du rendement:

Il faudrait établir un processus d'évaluation et de surveillance continues pour voir si les normes de service sont atteintes; le processus devrait comporter des mécanismes permettant de connaître l'opinion de la clientèle.

2.244 En donnant suite à de telles recommandations, le ministère de la Justice pourrait élaborer des indicateurs du rendement qui fourniraient de l'information sur l'efficacité des programmes. À notre avis, aucune des deux recommandations n'a pleinement été mise en oeuvre. Il n'y a aucun mécanisme officiel «d'évaluation et de surveillance continues».

2.245 La nécessité de surveiller les normes et les mesures de la qualité est aujourd'hui d'une importance particulière au ministère de la Justice. Comme il est noté dans l'introduction, le ministère de la Justice, de concert avec le ministère du solliciteur général et leur partenaire du secteur privé, Andersen Consulting, est à faire une analyse de rentabilisation du Système intégré d'information de la justice du Nouveau-Brunswick, ou JINB.

2.246 Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous croyons comprendre que la proposition de JINB se fonde sur le principe selon lequel les coûts du projet, y compris les solutions technologiques, seront assumés par Andersen Consulting. Andersen Consulting sera payé à même les économies réalisées grâce au remaniement des méthodes administratives. Pas d'économies, pas d'honoraires.

2.247 Pourtant, si les recommandations 23 et 36 de l'ÉQS ne sont pas mises en vigueur, comment le ministère peut-il être en mesure d'évaluer si les processus remaniés par JINB fournissent un service égal ou meilleur? De fait, le coût du service comme tel devrait être une norme de service importante.

Recommandation

2.248 Nous avons recommandé que le ministère mette en oeuvre un mécanisme de surveillance continue, tel qu'il est discuté aux recommandations 23 et 36 de l'ÉQS. Ce mécanisme devrait comprendre la surveillance des coûts des services.

Réponse du ministère

2.249 Au cours de l'année écoulée, des efforts considérables ont été déployés pour élaborer un nouveau plan stratégique ministériel de trois ans, y compris des consultations avec nos intervenants. À partir de cette orientation stratégique, chaque division a mis au point des plans opérationnels annuels et des plans de travail individuels assortis de mesures du rendement. Certaines des mesures du rendement sont liées aux normes relatives aux services énoncées dans le rapport de l'ÉQS et elles seront évaluées grâce au processus d'examen du rendement. De plus, nous avons l'intention de mener un sondage sur la satisfaction de la clientèle au cours de l'exercice afin de voir si certaines normes relatives aux services sont suivies. Comme vous le savez, le gouvernement s'est lancé dans un programme de mesure du rendement selon lequel les ministères sont tenus de fournir des indicateurs du rendement et un objectif pour la prochaine année budgétaire. Par ailleurs, grâce à JINB, on pourra accéder à de meilleures informations de gestion, ce qui permettra une surveillance complète des services et du coût de ces services. [Traduction.]

Service des ordonnances de soutien familial

2.250 Le système de Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) a traité plus de 18 millions de dollars en paiements de soutien au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1995 (15 millions durant l'exercice terminé le 31 mars 1994). Le service vise à faire exécuter les ordonnances enregistrées de soutien émises par le tribunal ou volontairement acceptées par les parties qui se séparent ou divorcent.

Généralités

2.251 Le SOSF fait office de service de perception, l'argent recueilli étant acheminé aux bénéficiaires dès sa réception par le ministère. Le système définit comme bénéficiaires les personnes qui reçoivent des paiements de soutien. « Payeur » est le terme utilisé pour désigner les personnes qui sont tenues de payer un soutien. Les paiements de soutien sont établis par des ententes volontaires conclues entre le payeur et le bénéficiaire et enregistrées auprès du tribunal, ou par des ordonnances de soutien émises par un juge du tribunal de la famille.

2.252 Les paiements de soutien sont acheminés par le ministère de la Justice à l'une de deux destinations. Si le bénéficiaire reçoit de l'aide au revenu de la province, les paiements de soutien sont retenus pour compenser les coûts de l'aide. Les recouvrements effectués au nom de personnes bénéficiaires d'aide au revenu se sont chiffrés à 2,8 millions en 1994-1995 (contre 2,2 millions en 1993-1994), et on s'attend à ce que de telles sommes augmentent sensiblement au cours des prochaines années. Tous les autres paiements reçus par l'entremise du SOSF sont déposés dans un compte en fiducie, et des chèques sont immédiatement émis au nom des bénéficiaires concernés.

2.253 Le gouvernement a apporté en 1992 des modifications considérables aux mesures législatives concernant les ordonnances de soutien et leur exécution. Les objectifs de ces modifications avaient alors été définis comme suit:

Assurer dans toute la mesure du possible que la personne qui a la responsabilité légale de fournir un soutien remplira ses obligations financières envers son conjoint et ses enfants.

Accroître la capacité de la province d'obtenir l'exécution des ordonnances de soutien pour le compte de toutes les familles qui participent au programme.

Réduire les coûts supportés par l'État en matière de prestations d'assistance sociale versées aux familles, en obtenant la contribution financière du père (ou de la mère) ou du conjoint.

Nos constatations relatives au SOSF

Faiblesse dans l'établissement et la surveillance des modalités opérationnelles

2.254 Nous voulions nous assurer que le système SOSF fonctionnait de manière efficiente. Des modalités opérationnelles uniformes appuyées par une surveillance et un apport continu de la part de la direction donnent lieu à un fonctionnement efficient.

2.255 Notre examen des modalités suivies par les commis comptables et par les agents d'exécution a révélé des différences considérables dans l'exécution de leur travail. De façon générale, nous avons constaté de nombreuses incohérences dans les méthodes d'une région à une autre. Nous avons fourni au ministère une liste détaillée de ces différences tant pour les agents d'exécution que pour les commis comptables.

2.256 L'autorité exercée par la direction sur les activités régionales en question est faible. Bon nombre des modalités de tenue de livres et d'exécution se sont peu à peu élaborées dans les régions sans grande orientation de la part du bureau central. Il manque dans les régions un ensemble commun de modalités écrites et à jour. Au moment de notre vérification, le ministère tentait de mettre au point un tel ensemble de modalités. Une ébauche de manuel des modalités nous a été fournie, et le manuel devrait être distribué aux bureaux régionaux sous peu.

2.257 Bon nombre des commis comptables que nous avons interviewés ont mentionné le besoin de formation pour certains aspects de leur travail. La fonction la plus souvent mentionnée est la conciliation bancaire. Certaines régions ne font pas de conciliations bancaires, tandis que d'autres le font incorrectement. La surveillance par la direction des fonctions de tenue de livres et d'exécution a également besoin d'être renforcée.

Recommandations

2.258 Nous avons recommandé que la Division des services aux tribunaux assure une formation et fournisse des directives aux commis comptables et aux agents d'exécution dans les régions. On devrait en même temps mettre en application le nouveau manuel des politiques et modalités.

2.259 Nous avons recommandé que toutes les conciliations bancaires des comptes en fiducie soient effectuées et tenues de façon régulière.

Réponse du ministère

2.260 Nous sommes d'accord avec le fait qu'une formation continue et des directives doivent être fournies aux commis comptables et aux agents d'exécution pour ce qui est de la prestation du Service des ordonnances de soutien familial. Vous savez peut-être que des séances de formation sur le traitement de l'argent comptant ont été tenues à l'automne 1995 à l'intention de tous les membres du personnel qui s'occupent d'une telle tâche, y compris les commis comptables. Des directives particulières pour les commis comptables, sous la forme d'un chapitre dans le Manuel des directives et procédures - Service des ordonnances de

soutien familial, seront envoyées avant la mi-décembre; une version préliminaire du chapitre avait été examinée et discutée à une réunion des commis comptables au printemps. De plus, une séance est prévue pour le début de 1996 (avant la fin de l'exercice) pour renforcer les directives dans le guide d'utilisation révisé du MAES.

2.261 En ce qui a trait aux directives à l'intention des agents d'exécution, des modifications seront apportées à la politique actuelle et transmises au groupe en question d'ici la fin de l'exercice. L'achèvement de la mise au point de ces directives a été suspendu en attendant la mise en oeuvre d'un système de gestion des cas visant à aider les agents d'exécution dans leur travail. Comme pour les commis comptables, une séance de formation est prévue pour présenter la version définitive du chapitre.

2.262 Cette recommandation traite également de la réalisation régulière des rapprochements bancaires des comptes en fiducie. La question a été abordée au cours des séances de formation sur le traitement de l'argent comptant tenues cet automne; selon la nouvelle directive, il est demandé aux surveillants d'apposer leurs initiales sur les rapprochements effectués, et ils veilleront à ce que les formulaires pertinents soient remplis de façon régulière. De plus, un usager expérimenté du système MAES s'est rendu dans les bureaux régionaux pour enseigner comment se servir du système comme outil de facilitation des rapprochements. Prises ensemble, de telles mesures répondront certainement à la préoccupation exprimée. Nous sommes également d'avis qu'une conformité plus stricte aux lignes directrices relatives à l'utilisation du système atténuera ou éliminera, au bout d'un certain temps, son aspect complexe. [Traduction.]

Deux ensembles de documents
comptables

2.263 Le SOSF est soutenu par un système comptable informatisé, le MAES, qui s'occupe de l'exécution des ordonnances de soutien. Le système MAES a été élaboré vers la fin des années 1980 pour soutenir les fonctions de comptabilité et d'exécution. Or, il n'a pas la capacité voulue pour fournir des informations complètes et fiables aux commis comptables et aux agents d'exécution. Il s'ensuit qu'un système de comptabilité manuel continue d'être tenu afin d'assurer le degré nécessaire de fiabilité et d'intégralité des informations. Les commis comptables se fient principalement au système de comptabilité manuel.

2.264 En 1993-1994, le ministère a retenu les services d'Andersen Consulting pour la réalisation d'une analyse

préliminaire concernant un nouveau système informatique pour le SOSF. L'étude de 100 000 \$ s'est penchée assez longuement sur la suffisance du système informatique actuel. Le rapport des consultants conclut que le système MAES actuel ne répond pas aux exigences du SOSF. De plus, il n'est pas conforme à l'orientation technologique du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le rapport cite des problèmes de répétitions du travail par le personnel régional et le manque de confiance dans les informations produites. Notre travail confirme de telles observations.

2.265 L'étude d'Andersen Consulting établit les coûts directs d'un nouveau système à environ 1,4 million de dollars. Les retombées directes sont estimées à 400 000 \$.

Recommandation

2.266 Nous avons recommandé que le ministère élabore un système qui élimine la nécessité des répétitions et qui renforce les contrôles financiers du SOSF, afin d'améliorer l'efficacité des activités de tenue de livres et d'exécution.

Réponse du ministère

2.267 La recommandation vise une efficacité accrue, l'élimination des répétitions et un renforcement des contrôles financiers. Nous sommes d'accord sur le fait qu'il est nécessaire de contrer les faiblesses repérées dans la section en question du rapport. Le personnel a reçu récemment des directives et une formation relativement à la préparation des rapprochements bancaires; des modalités concernant les paiements en trop et les chèques périmés sont comprises dans le chapitre sur la tenue de livres du Manuel des directives et procédures du Service des ordonnances de soutien familial (à paraître à la mi-décembre). Nous reconnaissons que d'autres secteurs sont à revoir de fond en comble.

2.268 Le maintien de deux ensembles de documents comptables n'est pas efficace. La rationalisation de tels processus sera effectuée par l'entremise des initiatives découlant de JINB. [Traduction.]

Risques et contrôles

2.269 Les contrôles financiers et autres contrôles de gestion mis en place par une organisation influent sur la fiabilité des documents comptables. Les contrôles de gestion sont constitués de politiques et de modalités établies et maintenues par la direction afin d'assurer une conduite ordonnée et efficace de ses affaires. Les contrôles financiers servent à protéger les avoirs et à assurer l'intégrité des documents comptables. Les lacunes dans les contrôles financiers peuvent découler de l'absence de politiques

écrites et d'orientation de la direction, d'un manque de formation, ou encore d'une surveillance insuffisante du personnel et des politiques fonctionnelles. Notre vérification du SOSF a mis au jour plusieurs lacunes dans les contrôles financiers.

2.270 Outre les problèmes causés par l'existence de deux ensembles de documents comptables, le risque d'erreur ou de fraude au sein du système du SOSF se trouve accru en raison du nombre élevé d'opérations traitées et des importantes sommes d'argent reçues. Les lacunes dans les contrôles internes augmentent aussi de façon considérable le risque de fraude ou d'erreur dans le traitement des opérations. Au cours de notre vérification, nous avons noté les lacunes suivantes dans les contrôles, lacunes qui accroissent la vulnérabilité de la Division des services aux tribunaux.

- Les conciliations bancaires ne sont pas effectuées de façon régulière.
- L'autorité et la surveillance de la direction à l'égard des fonctions de comptabilité et d'exécution sont faibles.
- Les comptes bancaires en fiducie et de titres ne font pas partie du Système d'information financière de la province. Ces comptes sont entièrement pris en charge par les régions. Aucun compte de contrôle n'existe dans le Système d'information financière de la province.
- Aucune vérification interne n'est effectuée depuis plusieurs années.
- Les procédures de radiation sont faibles.
- Il n'existe aucune procédure établie pour le traitement des paiements en trop.
- Il n'existe aucune procédure établie pour le traitement des chèques périmés des comptes en fiducie ou des chèques de comptes en fiducie qui sont retournés au ministère.

2.271 Ce dernier point suscite des préoccupations particulières en raison de la nature d'une fiducie. Un fond en fiducie détient de l'argent dans l'intérêt d'une autre partie. Dans le cas du SOSF, les payeurs remettent les paiements de soutien en fiducie au ministère et s'attendent à ce que les fonds soient acheminés aux bénéficiaires. Si le bénéficiaire ne peut être trouvé, ou si le chèque n'est pas encaissé, les régions n'ont pas de directives claires quand à ce qu'elles doivent faire des fonds. Dans certains cas, nous croyons comprendre que les opérations sont annulées, et les fonds transférés au bureau central. Un tel traitement semble incorrect.

- 2.272 Nous avons remis au ministère une liste des lacunes dans les contrôles. Nous lui avons demandé d'examiner la liste et d'élaborer un plan d'action visant le renforcement des contrôles. Nous prévoyons faire un suivi sur la question au cours de notre travail de vérification de 1995-1996.
- Examen externe du programme du SOSF
- 2.273 Peu après la révision du programme en 1992, le ministère a retenu les services de consultants externes pour préparer un rapport, qui s'intitule *Le Service d'ordonnances de soutien familial — Rapport d'évaluation*. Les consultants, le Bureau de consultation ÉVAcO enr. et J & J Research Associates Ltd., ont livré leur rapport définitif en septembre 1994. Le Rapport d'évaluation a été déposé à l'Assemblée législative en décembre 1994. Nous avons remarqué que l'évaluation a fait l'objet d'une discussion aux réunions du 19 janvier 1993 et du 14 janvier 1994 du Comité des comptes publics.
- 2.274 L'objet de l'étude était de fournir une évaluation indépendante du programme du SOSF depuis les modifications législatives de 1992. Nous étions contents que le ministère entreprenne une telle évaluation. De notre point de vue, nous voulons voir le ministère mesurer l'efficacité du programme du SOSF.
- 2.275 Le Rapport d'évaluation procède à une analyse coûts-avantages du programme amélioré. Il conclut que les rapports coûts-avantages estimés à l'origine pour le programme amélioré du SOSF n'ont pas été réalisés au cours de la période à l'étude.
- 2.276 Le Rapport d'évaluation contient également de nombreuses recommandations utiles. Dans nos discussions avec les gestionnaires régionaux, on nous a informés que le ministère a l'intention de mettre des comités sur pied pour travailler à la mise en oeuvre des recommandations du Rapport d'évaluation.
- Amendes, cautionnements et dédommagements
- 2.277 Le ministère de la Justice reçoit chaque année des recettes provenant d'une grande variété d'amendes imposées par la Cour provinciale. La catégorie la plus importante concerne les amendes perçues en vertu du Code criminel. En 1992-1993, le ministère a reçu de cette source plus de 1,8 million de dollars. Le total est tombé à 1,6 million en 1993-1994, tandis qu'il s'est chiffré à 1,2 million en 1994-1995.
- Généralités
- 2.278 Les bureaux régionaux du ministère de la Justice sont chargés de telles recettes, y compris la perception des amendes non payées. Les bureaux sont également chargés de s'occuper des

cautionnements versés par les personnes accusées et du traitement des dédommagements reçus de contrevenants. Les bureaux reçoivent les paiements versés en dédommagement par les contrevenants et acheminent les sommes pertinentes aux victimes nommées dans l'ordonnance du tribunal.

Système d'information judiciaire

2.279 Nous voulions voir si le traitement des amendes était soutenu par un système d'information efficient, répondant aux besoins de ses usagers. Le principal système utilisé pour traiter les amendes, les cautionnements et les dédommagements est le Système d'information judiciaire, ou SIJ.

2.280 Le SIJ, acheté auprès d'un fournisseur américain, est en place depuis environ 11 ans. Au moment de son achat, il avait été permis au ministère d'analyser le progiciel et ses données de sortie. À la suite de cet essai, plusieurs modifications avaient été apportées afin d'adapter le progiciel aux besoins du ministère.

2.281 Toutefois, les discussions tenues avec le personnel du ministère indiquent qu'il serait trop coûteux ou trop difficile d'apporter aujourd'hui de nouvelles modifications. Le SIJ est vieux et comporte des limites. Le système est incomplet et fragmenté et ne répond pas aux besoins des usagers.

Constatation de plusieurs problèmes relatifs au SIJ

2.282 Nous avons pris en note plusieurs plaintes formulées par le personnel régional au sujet du système SIJ. Selon le personnel, l'entrée de données dans le SIJ est lente et répétitive. L'interrogation directe est lente. Les capacités de production de rapports du SIJ comportent des limites. Ainsi, aucun rapport particulier n'est produit pour déterminer la date à laquelle les dédommagements doivent être payés ou pour repérer toutes les personnes qui s'acquittent d'une amende en faisant des travaux d'intérêt communautaire.

2.283 De plus, le personnel régional passe une partie de son temps à répondre à des demandes de renseignements provenant de divers intervenants, par exemple la police, les procureurs de la Couronne ou le personnel du ministère du solliciteur général. Nous estimons que le personnel régional du ministère de la Justice pourrait consacrer ses efforts à des tâches plus productives si l'information contenue dans le SIJ était directement accessible à ces autres usagers.

2.284 Les difficultés avec lesquelles le personnel est aux prises en raison des lacunes du SIJ semblent aggravées par d'autres facteurs. Tout comme nous l'avions constaté dans le cas des

ordonnances de soutien familial, l'autorité exercée par la direction sur les activités régionales du SIJ est faible. Il existe un Guide des règles et modalités de la Cour provinciale qui traite du traitement de l'argent comptant et des documents, mais il est désuet. Certaines sections datent de janvier 1982. Le ministère a approuvé le manuel en juin 1984, et la dernière modification par écrit remonte à mars 1985. Rien ne prouve que les régions appliquent ces modalités de façon uniforme. En fait, au moins une région n'avait pas du tout connaissance du manuel. Une autre savait que le manuel existait, mais elle ne pouvait le trouver.

Réponse du ministère

2.285 Il est indiqué que le Guide des règles et modalités de la Cour provinciale est désuet. Dans le cadre des séances de formation sur le traitement de l'argent comptant tenues cet automne, il a été remis au personnel qui s'occupe d'opérations au comptant un guide révisé sur le traitement de l'argent comptant. [Traduction.]

2.286 Le ministère n'a aucun moyen d'examiner les activités régionales du SIJ et de comparer l'application des modalités d'une région à l'autre. Dans certains cas, les régions ont besoin de conseils sur les modalités, mais le personnel ne sait pas trop à qui adresser ses questions. Ainsi, nous avons remarqué que le ministère n'a aucune règle en place pour préciser pendant combien de temps les dédommagements non réclamés doivent rester dans les comptes bancaires régionaux. Aucune règle ne précise non plus quelle devrait être la distribution finale de ces sommes.

JINB répondra peut-être aux insuffisances

2.287 Tel qu'il est noté précédemment, le ministère est à conclure un contrat avec Andersen Consulting en vue de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une solution globale intégrée qui répondra aux besoins du ministère en matière d'information. Des cadres supérieurs du ministère de la Justice nous ont fourni un bref aperçu de la solution proposée qu'est le Système intégré d'information de la justice du Nouveau-Brunswick, ou JINB. À l'origine, le ministère avait indiqué que les coûts s'élèveraient à environ 8 millions de dollars. Parmi les estimations subséquentes que nous avons reçues de la direction, certaines atteignaient 45 millions de dollars.

2.288 Nous croyons comprendre que de nombreux aspects de la structure actuelle du ministère seront touchés. Nous n'avons toutefois reçu que des renseignements préliminaires sur la proposition de JINB. Nous n'avons vérifié ni évalué aucun des changements proposés.

2.289 Un récent article dans les médias signale que le traitement des amendes serait le premier secteur de réforme auquel s'attaquerait JINB dans une première étape. Vraisemblablement, le traitement de ces amendes nécessiterait le soutien d'un système d'information amélioré. Nous ne formulons aucune recommandation détaillée au sujet du SIJ actuel en prévision de cette première étape de JINB. Nous savons bien, par notre travail de vérification, pourquoi les systèmes actuels et la structure sont à l'étude.

Les amendes non payées sont à la hausse

2.290 En effectuant notre vérification, nous avons cherché entre autres à nous assurer que les amendes, les cautionnements et les dédommagements sont comptabilisés correctement et protégés contre les pertes et qu'il en est fait rapport en temps opportun. Notre principale préoccupation à cet égard concerne l'augmentation alarmante du montant des amendes non réglées.

2.291 Le montant des amendes à recevoir s'accroît depuis quelques années. Le tableau qui suit présente des montants tirés du Rapport annuel détaillé du ministère concernant les tribunaux de la Cour provinciale.

Tableau 3 — Augmentation des amendes à recevoir

Exercice terminé le	Amendes à recevoir	Augmentation par exercice
31 mars 1995	4 057 649 \$	22 p. 100
31 mars 1994	3 338 775 \$	20 p. 100
31 mars 1993	2 787 697 \$	34 p. 100
31 mars 1992	2 077 970 \$	--

2.292 Depuis le 31 mars 1992, le montant en dollars est passé de 2,1 millions à 4,1 millions. Au niveau actuel de 4,1 millions, les amendes à recevoir se chiffrent à trois fois les recettes tirées de cette source en 1995.

Réponse du ministère

2.293 Les chiffres comprennent les amendes imposées il y a moins de 90 jours ainsi que les amendes non encore dues. Or, les chiffres cités [au tableau 3] représentent les amendes à recevoir. Si les chiffres représentant les amendes en retard (avec ou sans mandat émis) avaient été utilisés, le résultat aurait été une augmentation, soit de 1,3 million de dollars en mars 1992 à 2,3 millions de dollars en mars 1995. Si l'on ajoute les observations qui suivent le tableau 3 (les facteurs qui contribuent à l'augmentation des amendes à recevoir) et qui portent sur les

faiblesses concernant la perception des amendes, le lecteur en conclurait que les chiffres présentés au tableau 3 représentent la valeur totale des amendes non payées, ce qui n'est pas le cas. [Traduction.]

2.294 Nous sommes d'avis que plusieurs facteurs peuvent contribuer à cette augmentation des amendes à recevoir:

- Aucune mesure dissuasive de nature financière ne s'applique au paiement en retard des amendes.
- L'un des principaux outils de perception est inefficace.
- Les amendes ne sont pas faciles à payer.
- Il règne peut-être une certaine incertitude quant aux modalités.

Aucune mesure dissuasive de nature financière

2.295 Dans le contexte de la structure actuelle, aucune mesure dissuasive de nature financière n'est en place si les amendes sont payées en retard ou ne sont pas payées du tout. Dans un cas comme dans l'autre, le montant de l'amende demeure exactement le même qu'au moment de son imposition.

2.296 En général, après avoir été jugé coupable ou déclaré coupable, le contrevenant a 45 jours pour payer l'amende. Il y a eu à ce stade au moins une comparution. À notre avis, le problème de perception serait atténué si la personne qui a été jugée coupable ou déclarée coupable devait verser une surcharge administrative une fois les 45 jours écoulés.

Outil de perception inefficace

2.297 Si une amende n'est toujours pas payée après la date limite, les tribunaux ont deux principaux outils de perception à leur disposition. Dans le cas des infractions à la Loi sur les véhicules à moteur, un avis de défaut de paiement peut être émis. Pour les autres genres d'infractions, un mandat de dépôt peut être signifié au contrevenant.

2.298 Un avis de défaut de paiement donne lieu à la suspension des droits de conducteur d'une personne. Voilà sans nul doute une mesure dissuasive très efficace. Si une personne veut continuer à conduire, l'amende doit être payée.

2.299 Le mandat de dépôt est un document légal, signé par un juge, qui autorise la police à arrêter le contrevenant et à le mettre en prison. Le mandat de dépôt est généralement acheminé au corps de police ayant porté l'accusation au départ.

2.300 Règle générale, on pourrait s'attendre à ce que l'émission d'un mandat persuade bon nombre de contrevenants à payer leurs amendes non réglées. La menace d'une incarcération devrait être une puissante mesure dissuasive. Cependant, si les mandats ne sont pas systématiquement exécutés, leur effet dissuasif s'en trouve affaibli.

2.301 Le tableau ci-dessous contient les montants relatifs aux mandats non exécutés, tirés du Rapport annuel détaillé du ministère concernant les tribunaux de la Cour provinciale. Le tableau montre que le nombre de mandats non exécutés et leur valeur en dollars sont à la hausse. Les sommes qui figurent au tableau 4 sont incluses dans le total des amendes non payées du tableau 3.

Tableau 4 --- Augmentation des mandats non exécutés

Exercice terminé le	Nombre de mandats non exécutés	Valeur en dollars	Hausse de la valeur en dollars par exercice
31 mars 1995	6 010	2 239 144 \$	25 p. 100
31 mars 1994	5 443	1 786 884 \$	34 p. 100
31 mars 1993	4 507	1 331 834 \$	27 p. 100
31 mars 1992	4 135	1 047 930 \$	--

* Un mandat non exécuté est un mandat rédigé par le personnel de la Cour provinciale, transmis à la police mais non signifié au contrevenant.

2.302 Les mandats non exécutés augmentent dans des proportions similaires aux amendes non payées. Notre conclusion est qu'on n'a pas recours de façon efficace à cet important outil de perception.

2.303 Pourquoi en est-il ainsi? Divers facteurs sont probablement en jeu.

2.304 Selon le personnel du ministère, il arrive parfois que la police soit d'avis que le coût engagé pour trouver le contrevenant et exécuter le mandat excède largement l'amende qui est due. Il pourrait s'agir d'un facteur important.

2.305 Un autre facteur pourrait être l'absence de modalités uniformes. Il ressort de notre travail de vérification que certaines régions assurent effectivement le suivi des mandats non exécutés.

Nous n'avons cependant pas réussi à trouver de modalités de suivi par écrit concernant les mandats de dépôt non exécutés.

Recommandation

2.306 Le ministère devrait élaborer des modalités visant à déterminer qui, dans chaque région, est chargé du suivi des mandats non exécutés, ainsi que des mesures de suivi recommandées.

Réponse du ministère

2.307 La recommandation stipule que le ministère de la Justice devrait déterminer le centre de responsabilité des mandats non exécutés. Nous sommes d'accord. Il semble exister à l'heure actuelle des divergences d'opinion importantes sur la « durée de vie » d'un mandat de dépôt relatif au non-paiement d'une amende. Selon le genre d'infraction, la GRC et les corps de police municipaux ont fixé des délais pour ces mandats. Une fois le délai expiré, le mandat est « mis en veilleuse ». Le juge en chef de la Cour provinciale s'est toutefois dit d'avis que la durée de tels mandats est indéterminée. La question des mandats non exécutés et de leur valeur en dollars est un sujet qui a fait l'objet de beaucoup d'attention dans le cadre de l'étude sur la réforme des amendes. C'est un domaine qui a été subsumé sous JINB, comme vous le savez sans doute.

2.308 Nous tenons à noter que la portée des mesures d'exécution concernant les amendes fédérales non payées prévues par la loi sera élargie grâce à la proclamation des modifications au Code criminel plus tard en 1996. L'incarcération des contrevenants en raison du non-paiement d'une amende ne rapporte aucune recette à la province et doit seulement avoir lieu en dernier ressort pour les contrevenants qui peuvent mais ne veulent pas payer. Les modifications au Code criminel permettront l'exécution des amendes par le refus d'émettre ou de renouveler des licences et des permis, par l'enregistrement d'une amende non payée à titre de jugement en matière civile ainsi que par le programme d'option-amende. En vertu des nouvelles dispositions, on insiste sur le fait que le juge qui prononce la peine devrait faire une enquête complète sur la capacité de payer du contrevenant afin de voir si la personne a effectivement les moyens de payer. [Traduction.]

2.309 Les mandats de dépôt émis à la Direction de l'application des lois sur les véhicules utilitaires du ministère du solliciteur général posent un problème particulier. En effet, le personnel de la direction se dit restreint dans les mesures qu'il peut prendre pour exécuter le mandat. Il envoie des lettres par la poste pour informer les contrevenants qu'ils ont été jugés coupables. Il n'y a

cependant aucune donnée facilement accessible à des fins de suivi aux postes de pesée de la province.

Amendes difficiles à payer

2.310 Il n'est pas toujours facile de payer les amendes. Les modalités de paiement semblent conçues dans l'intérêt du percepteur et non du contrevenant. En voici des exemples:

- Les billets doivent être payés dans la circonscription judiciaire où ils ont été émis, quel que soit l'endroit où habite le contrevenant.
- Un billet non payé à la date limite doit être renvoyé à la Cour provinciale. Il revient alors au système judiciaire de percevoir le paiement. Si le billet découle d'une infraction à la Loi sur les véhicules à moteur, il devient payable au registraire des véhicules à moteur lorsqu'un verdict de culpabilité est prononcé. Pour compliquer davantage les choses, les billets relatifs aux véhicules à moteur peuvent être réglés à la Cour provinciale à la date de la comparution seulement!
- Les tribunaux de la Cour provinciale n'acceptent pas les chèques personnels; il faut payer en espèces, par chèque visé ou par mandat. (La plupart des services de police et la Direction de l'application des lois sur les véhicules utilitaires acceptent les chèques personnels.)
- Les bureaux de la Cour provinciale ont en place une procédure complexe pour le paiement d'amendes imposées par un autre tribunal. À l'heure actuelle, la procédure exige du tribunal qui reçoit l'argent qu'il le dépose dans le compte des dédommagements. Un chèque est ensuite émis au tribunal qui a imposé l'amende. Il faut généralement une correspondance écrite pour transmettre les détails de l'argent de l'amende.
- Certains bureaux de la Cour provinciale n'aiment pas les paiements partiels, et au moins un bureau ne les accepte pas. Les amendes imposées en vertu de certaines sections du Code criminel du Canada ou de la Loi sur la taxe d'accise se chiffrent parfois en milliers de dollars. Il est alors difficile pour le contrevenant de payer la somme entière en un seul versement.

- Certains corps de police ne perçoivent pas d'argent du contrevenant lorsqu'ils exécutent les mandats de dépôt. Ils emmènent la personne à la prison ou au tribunal pour lui permettre de payer. Il y a au moins un corps de police de la province qui percevra l'amende si la personne offre de payer sur-le-champ, ce qui évite à la personne d'aller en prison ou à la police de se rendre à la prison.

2.311 Il se peut que de tels facteurs aient contribué à la hausse des amendes à recevoir. On pourrait se demander pourquoi les amendes ne peuvent être payées aux centres de services gouvernementaux, dans les kiosques ou dans les banques à charte. Pourquoi ne peut-on pas utiliser une carte de crédit ou de débit? Pourquoi n'accepte-t-on pas les paiements partiels à tous les bureaux? Vraisemblablement, l'initiative de JINB, qui est axée sur la clientèle, examinera certaines de ces questions.

Recommandation

2.312 Nous avons recommandé que le ministère envisage de faciliter le paiement des amendes pour le public.

Réponse du ministère

2.313 Nous sommes d'accord avec votre recommandation. Le programme de JINB permettra de réaliser de tels objectifs. Bon nombre des suggestions que vous faites sont comprises dans l'initiative.

2.314 Si les bureaux de la Cour provinciale acceptent le paiement des billets relatifs à des infractions à la Loi sur les véhicules à moteur à la date de la comparution seulement, c'est que, une fois qu'une condamnation par défaut est déposée, un formulaire d'avis de non-paiement est rempli et envoyé à la Direction des véhicules à moteur et au contrevenant, lequel est informé que, si le paiement n'est pas reçu dans le délai indiqué, la Direction des véhicules à moteur suspendra son permis de conduire. L'amende devient une somme à recevoir de la Direction des véhicules à moteur du ministère des Transports, puisque c'est elle qui applique la mesure d'exécution. Si des liens électroniques étaient établis entre Justice et Transports, l'un ou l'autre pourrait accepter de tels paiements. [Traduction.]

Incertitude possible quant aux modalités

2.315 Il est possible qu'une partie de l'augmentation des amendes à recevoir soit attribuable à une certaine incertitude quant aux modalités parmi le personnel des tribunaux. Nous avons constaté que les régions n'ont aucune modalité écrite pour leur indiquer pendant combien de temps les mandats non exécutés devraient demeurer une somme à recevoir.

2.316 Nous avons également observé que le manque de documentation dans les régions fait qu'il est difficile de déterminer la fréquence avec laquelle les régions examinent les recevables des causes relatives au Programme d'option-amende. Il s'agit d'un programme qui permet aux contrevenants de s'acquitter de leur amende en faisant des travaux d'intérêt communautaire. Le programme est administré par le ministère du solliciteur général. Lorsqu'une amende est imposée, le personnel de la Cour provinciale informe le contrevenant de l'existence du Programme d'option-amende et lui indique qu'il doit communiquer avec le ministère du solliciteur général pour en connaître les détails.

2.317 Nous n'avons trouvé au ministère de la Justice aucun document qui explique les modalités à suivre pour bien identifier la somme à recevoir comme une option-amende. Aucune directive n'a été fournie aux régions sur l'obtention de renseignements précis sur le Programme d'option-amende. Aucun rapport du SIJ ne permet de dresser une liste de toutes les personnes inscrites au programme. Il semble toutefois que chaque région ait mis au point un système pour identifier les options-amendes. Néanmoins, il est possible que l'augmentation de la somme à recevoir puisse être attribuable en partie à des amendes non classées comme des options-amendes. Si c'est le cas, un certain nombre de personnes ont pu s'acquitter de leur amende en faisant des travaux d'intérêt communautaire, alors que la valeur en dollars de l'amende initiale est toujours comptabilisée dans le total des amendes non payées.

Réponse du ministère à l'augmentation des amendes à recevoir

2.318 Au cours de notre vérification, nous avons examiné trois rapports portant sur la perception des amendes. Nous avons constaté qu'un groupe de travail gouvernemental interne a préparé en août 1992 un document sur la réforme de la perception des amendes intitulé *Fines Collection Reform*. Le groupe de travail reprend dans son rapport des recommandations de rapports antérieurs préparés par la Division des services de gestion du ministère des Finances et par le comité interministériel sur la perception des amendes.

2.319 On nous a informés que le ministère est à mettre au point une proposition visant à faciliter la perception des amendes non payées. Nous croyons comprendre que la proposition doit recevoir l'approbation d'un organisme central et qu'elle sera incorporée à la solution de la justice intégrée.

Recommandation

2.320 Nous avons recommandé que le ministère prenne des mesures immédiates pour percevoir les amendes non payées.

Les mesures prises devraient s'attaquer aux causes de l'augmentation que les divers rapports et études ont dégagées.

Réponse du ministère

2.321 Nous sommes d'accord avec votre recommandation. Le programme de JINB permettra de réaliser de tels objectifs. Bon nombre des suggestions que vous faites sont comprises dans l'initiative. [Traduction.]

Commentaire général du sous-ministre

2.322 J'aimerais profiter de l'occasion, au nom de la Division des services aux tribunaux, pour remercier vos vérificateurs de leur consultation tout au long de la période de vérification ainsi que de l'information détaillée fournie aux gestionnaires de la Division des services aux tribunaux pour les aider à traiter certaines des questions soulevées. Leur aide et leur approche ont été appréciées des personnes concernées. [Traduction.]

Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie

2.323 Dans notre rapport de 1993, nous avons fait des observations sur une vérification effectuée au ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie. Nous avons formulé en 1993 neuf recommandations générales. Le ministère était d'accord avec toutes les recommandations. À la date du présent rapport, six des neuf recommandations avaient été mises en oeuvre ou faisaient l'objet de mesures s'insérant dans les efforts soutenus du ministère pour améliorer ses activités. Les paragraphes qui suivent abordent les trois points qui n'ont pas encore été traités.

2.324 Nous recommandons que le ministère analyse ses besoins en matière de transport afin de déterminer le meilleur moyen du point de vue rapport efficacité-coût de combler ces besoins.

2.325 La recommandation vise à traiter la question du remplacement des véhicules à la fin de leur vie utile. Lorsqu'un remplacement est nécessaire, le type de véhicule devrait être choisi en fonction des exigences de l'emploi et du coût. Le ministère a fait des progrès dans le domaine; il a en effet remplacé des camions-citernes de 1 000 gal par des véhicules à quatre roues motrices plus petits. En outre, des camions d'une demi-tonne ont été remplacés par des camions d'un quart de tonne ou de trois quarts de tonne. Certains véhicules n'ont pas été remplacés en raison d'un changement dans la méthode d'exécution du programme et des restrictions des dépenses imposées par les organismes gouvernementaux centraux.

2.326 Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un problème à la grandeur du gouvernement et nous encourageons les organismes centraux dans leurs efforts visant à aider les ministères d'exécution à trouver une solution.

2.327 Le ministère poursuit la mise en oeuvre des recommandations qui suivent concernant l'affectation des coûts.

2.328 Nous recommandons que le ministère révise l'affectation actuelle des coûts de main-d'oeuvre.

2.329 Afin de comptabiliser les coûts avec plus d'exactitude, nous recommandons que le ministère impute les coûts des véhicules aux programmes au sein desquels ces coûts apportent un soutien direct aux activités du programme.

2.330 Le ministère indique qu'il s'attend à court terme à de nombreux changements dans les programmes et dans sa méthode d'exécution des programmes. Par conséquent, les affectations de coûts déterminés selon le système actuel d'exécution des programmes deviendraient rapidement désuètes.

2.331 Nous comprenons la position du ministère, mais nous sommes cependant d'avis que le coût d'un programme constitue une information cruciale dans la décision d'apporter des changements.

2.332 Nous tenons à féliciter le ministère pour les améliorations apportées à la gestion de la lutte contre les incendies. Des améliorations à la planification des activités de présuppression sont notées, entre autres le déploiement des avions-citernes plus près des zones à danger d'incendie élevé durant la journée, des améliorations apportées au matériel de lutte contre les incendies (utilisation de plus petits camions-citernes à quatre roues motrices, augmentation du nombre de dispositifs de pulvérisation à mousse) et l'établissement d'objectifs clairs relativement au délai entre la découverte d'un incendie de forêt et la lutte contre cet incendie. Grâce à une bonne communication avec les régions et aux changements mentionnés ci-dessus, il semble que le ministère ait atteint un équilibre beaucoup plus efficace et efficient dans ses activités de lutte contre les incendies.

2.333 Selon un récent rapport du ministère, le nombre réel d'incendies jusque là en 1995 avait légèrement dépassé la moyenne des cinq dernières années, mais la superficie totale brûlée n'atteignait que 10,6 % de la moyenne des cinq dernières années. Voilà un résultat particulièrement impressionnant pour

une année où les indices extrêmes de danger d'incendie de forêt ont été plus nombreux que jamais.

**Ministère de
l'Approvisionnement et
des Services**

2.334 Dans le cadre de notre vérification de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 1995, nous avons examiné un échantillon d'opérations de dépenses du ministère de l'Approvisionnement et des Services.

**Paiements versés aux
entrepreneurs**

2.335 Le ministère a comme directive de rejeter à l'ouverture des soumissions toute soumission qui contient un chiffre inexact relatif à un sous-traitant. Le rejet d'une telle soumission se fonde sur les règlements afférents à la Loi sur les contrats de construction de la Couronne. Nous avons cependant constaté que cette directive n'a pas été suivie dans l'adjudication du contrat de construction de l'hôpital de Miramichi. Une soumission qui comportait un chiffre inexact relatif à un sous-traitant n'a pas été rejetée. Le ministère nous a indiqué que l'erreur n'avait été découverte qu'après l'adjudication du contrat.

2.336 Les règlements de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne exigent que les adjudicataires fournissent une preuve d'assurance dans les 14 jours suivant la notification les informant que leur soumission a été retenue. Nous avons noté un cas où l'entrepreneur n'avait pas fourni de preuve d'assurance. Le ministère nous a informés qu'une preuve d'assurance avait été reçue par la suite et il a indiqué avoir resserré son contrôle à cet égard.

2.337 Notre examen a également révélé un cas où un paiement de 1 260 \$ versé en trop à un entrepreneur s'était produit en raison d'une erreur d'écriture dans le transfert d'un montant de la demande de modification à la demande de paiement périodique. Grâce à notre vérification, le paiement en trop a été recouvré depuis.

Ministère des Transports

2.338 Dans notre rapport de 1993, nous avons fait des observations sur une vérification effectuée au ministère des Transports. Nous y formulons 22 recommandations; le ministère s'était dit d'accord avec 15 d'entre elles. À la date du présent rapport, 13 recommandations avaient été mises en oeuvre ou faisaient l'objet de mesures s'insérant dans les efforts soutenus du

ministère pour améliorer ses activités. Le texte qui suit traite des recommandations que le ministère n'a pas mises en oeuvre.

2.339 Le ministère avait jugé que cinq des recommandations n'étaient alors pas rentables. Il s'agit des recommandations suivantes:

- Que le ministère instaure un élément de concurrence dans le choix des experts-conseils qui fournissent des services d'ingénierie dans le cadre du travail de tracé des routes et d'arpentage.
- Que le paiement final versé à un expert-conseil soit suffisamment important eu égard au coût total du projet et qu'il soit lié à l'achèvement fructueux du projet.
- Que le ministère effectue une analyse coût-avantages et s'en serve comme facteur de détermination des priorités en matière de construction routière.
- Que le ministère se dote d'un système plus objectif d'établissement des priorités pour les besoins d'entretien. Tous les districts et divisions devraient remplir les plans saisonniers et les feuilles de travail sur les besoins d'entretien afin de garantir que le ministère dispose d'une liste complète des besoins en matière d'entretien.
- Que le ministère présente un rapport sur le rendement en matière d'environnement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ministère. Les mesures de rendement en matière d'environnement devraient comprendre les coûts liés aux considérations d'ordre environnemental.

2.340 Le ministère avait jugé que deux des recommandations n'aidaient en rien l'efficacité des activités ou l'obligation redditionnelle envers le public. Nous avons formulé les recommandations suivantes:

- Que le ministère s'assure que les demandes liées aux travaux des projets de comté n'entravent pas le calendrier régulier des travaux d'entretien. De plus, nous recommandons au ministère des Transports d'affecter à l'entretien des routes une partie des sommes destinées aux projets de comté. Cela

permettrait un provisionnement additionnel nécessaire sans augmentation globale des dépenses.

- Que le ministère présente des rapports en fonction des projets de la Direction de la planification pour tous les projets de constructions routière dans une section appropriée du rapport annuel. L'information pourrait comprendre des renseignements sur les sommes d'argent dépensées au cours de l'année, les sommes engagées par contrat individuel, la totalité des sommes engagées jusqu'à ce jour, des estimations des coûts, des estimations des contrats et le pourcentage des travaux achevés.

2.341 Par ailleurs, le ministère appuie deux recommandations sans les mettre en oeuvre, car il estime qu'elles exigent des décisions stratégiques de haut niveau qui sont hors de son contrôle. Nous avons recommandé:

- Que, dans le cadre de la planification globale de l'entretien, le ministère des Transports élabore un plan d'entretien préventif. Ce plan devrait reposer sur l'état et le cycle de vie des routes. Il devrait déterminer la nature des travaux requis, leur fréquence et leurs coûts estimatifs. Lorsque les fonds sont insuffisants, le ministère devrait en faire connaître les conséquences.

2.342 Le ministère prétend que le financement est inadéquat pour effectuer un entretien préventif suffisant; par conséquent, la planification de l'entretien devient théorique.

2.343 Nous avons également recommandé:

- Que le ministère s'assure du respect de sa politique en matière de services d'entretien sur les chemins privés. De plus, le ministère devrait envisager l'intégration des recommandations pertinentes de l'étude de la CUTER.

2.344 Le ministère a indiqué que la province n'avait donné aucune suite aux recommandations de l'étude de la CUTER qui touchent le ministère des Transports.

2.345 Le rejet par le ministère de plusieurs de nos recommandations nous préoccupe. Nous estimons qu'une analyse plus poussée des questions soulevées s'impose.

Généralités

Pertes par suite de fraude, de faute ou d'erreur 2.346 Le paragraphe 13(2) de la Loi sur le vérificateur général exige que nous fassions rapport à l'Assemblée législative de tous les cas de pertes ou d'insuffisances importantes par suite de fraude, de faute ou d'erreur d'une personne.

2.347 Les pertes importantes suivantes ont été subies par des ministères et des organismes:

Ministère de l'Éducation

· Déficit de caisse dans des écoles 1 820 \$

Ministère des Finances

· Déficit de caisse dans divers bureaux de perception 2 789 \$

Ministère de la Santé et des Services communautaires

· Services d'assurances-maladies fournis à des personnes non admissibles 27 357 \$

· Déficits de caisse 1 510 \$

Ministère du Développement des ressources humaines

· Chèques encaissés par des personnes non admissibles à recevoir des fonds 54 464 \$

Ministère de la Justice

· Déficits de caisse 2 241 \$

· Déficit attribuable à la perte d'un dépôt bancaire 9 200 \$

Ministère des Transports

· Sommes facturées frauduleusement à la province 11 088 \$

Feuille de paie

Allocations de retraite

2.348 Notre vérification de la feuille de paie a compris un examen des cessations d'emploi. Nous avons notamment vérifié la cessation d'emploi d'un instructeur du collège communautaire dont le contrat d'emploi de durée déterminée avait expiré. Il avait reçu une allocation de retraite en application des dispositions de sa convention collective. Il avait ensuite été immédiatement réengagé pour une autre année scolaire. L'à-propos d'un tel paiement semble résider dans la définition du terme « cessation d'emploi ». Étant donné que cet employé avait travaillé en vertu d'une série de contrats annuels — ce qu'il a

continué à faire après avoir reçu l'allocation —, nous avons mis en doute le fait qu'il s'agisse dans son cas d'une « cessation d'emploi ». Nous avons aussi noté que le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail n'avait pas modifié, au dossier de l'employé, la date d'anniversaire pour le calcul de l'allocation de retraite. Dans une telle situation, l'employé pourrait éventuellement recevoir un double versement d'allocation de retraite.

2.349 Le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail reconnaît la difficulté que présente l'interprétation de la disposition du contrat traitant des allocations de retraite. Il indique cependant que les modalités actuelles sont acceptables pour toutes les parties en cause et permettent d'imputer l'allocation de retraite au client approprié. Le ministère est d'accord sur le fait que la date d'anniversaire des employés qui reçoivent une allocation de retraite devrait être mise à jour, et il a indiqué qu'une telle mesure est maintenant en vigueur.

2.350 Au cours de l'année, la Direction des pensions et des avantages assurés a émis une formule révisée pour l'allocation de retraite, à utiliser pour tout membre du personnel non syndiqué prenant sa retraite après le 30 septembre 1994. La nouvelle formule calcule l'allocation en fonction de cinq jours de salaire par année d'emploi continu, comparativement à l'ancienne formule qui était fondée sur cinq jours ouvrables de salaire par année d'emploi continu. Une telle modification fait concorder l'interprétation de la politique relative aux employés non syndiqués avec les dispositions des contrats actuels des employés syndiqués. Il s'ensuit que les allocations de retraite calculées selon la nouvelle formule sont inférieures à ce qu'elles auraient été si elles avaient été calculées à l'aide de l'ancienne formule.

2.351 Nous avons examiné un nombre limité d'allocations de retraite calculées au moment où la nouvelle formule est entrée en vigueur et constaté des incohérences dans son utilisation. Nous avons porté ces incohérences à l'attention du ministère. Celui-ci a indiqué que, pour les employés qui avaient fait une demande et dont l'allocation de retraite avait été calculée à l'aide de l'ancienne formule, le taux cité à l'origine avait été respecté. Nous avons découvert un cas où une telle directive a été appliquée seulement après que l'employé à la retraite eut demandé une vérification.

Documents aux dossiers

2.352 Nous avons constaté des incohérences d'un ministère à l'autre dans les documents versés aux dossiers de paie des

employés. Nous avons recommandé que soient établies des normes minimales relatives aux documents à verser aux dossiers des employés. Le ministère des Finances a l'intention d'étudier la question au cours du présent exercice.

Demandes de remboursement
des frais de déplacement

2.353 Un aspect important de la reddition de comptes du gouvernement est de s'assurer que les montants des demandes de remboursement des frais de déplacement sont raisonnables. Il est attendu des gouvernements qu'ils élaborent et maintiennent des politiques adéquates pour faciliter cette reddition de comptes.

Généralités

2.354 L'année dernière, nous avons effectué un examen des frais des sous-ministres. Dans notre rapport de l'année dernière, nous avons formulé six recommandations. Le ministère des Finances nous avait informés que nos recommandations seraient adoptées et que la formule de demande de remboursement serait révisée pour en tenir compte, tout comme la Directive sur les voyages des hauts fonctionnaires. Un comité a été mis sur pied à une telle fin.

2.355 Nous avons vu une ébauche de la formule de demande de remboursement révisée. À notre avis, la formule nécessite toujours d'autres modifications. Nous ne sommes au courant d'aucune mesure visant à réviser la Directive sur les voyages des hauts fonctionnaires.

2.356 Cette année, nous avons examiné les frais de déplacement des ministres et de leurs chefs de cabinet. Notre examen est terminé, et les recommandations que nous formulons à l'endroit des ministres et de leurs chefs de cabinet complètent celles que nous formulons l'année dernière dans le cas des sous-ministres.

2.357 Nous signalions l'année dernière que la province a deux directives qui s'appliquent aux sous-ministres, soit la Directive sur les voyages des hauts fonctionnaires et la Directive sur les déplacements. Deux directives régissent les frais de déplacement remboursables des ministres, soit la directive concernant les membres du Conseil exécutif et la directive concernant les députés. Les chefs de cabinet des ministres doivent se conformer à la Directive sur les déplacements et à la directive sur le remboursement des frais de logement en location.

Étendue

2.358 Nous avons examiné les comptes de frais des ministres et de leurs chefs de cabinet pour juger de la conformité aux directives respectives qui les régissent. Nous avons contrôlé par

sondages les demandes de remboursement pour voir si:

- les demandes sont dûment approuvées;
- les demandes d'indemnité de logement sont dûment justifiées;
- l'indemnité journalière de subsistance à Fredericton et l'indemnité journalière de subsistance dans la circonscription sont raisonnables (pour les ministres seulement);
- les demandes de remboursement des frais de repas sont raisonnables;
- les demandes de remboursement des frais de réunions d'affaires et de représentation sont raisonnables et dûment justifiées;
- les montants pour lesquels un remboursement est demandé ne contiennent aucun article expressément exclu par les directives;
- les demandes de remboursement des frais de déplacement en avion sont dûment justifiées;
- les demandes de remboursement des frais d'hôtel sont aux tarifs convenus dans le répertoire du gouvernement;
- les autres frais de représentation admissibles sont raisonnables et dûment justifiés;
- le codage et les additions de comptes sont exacts;
- les formules sont remplies correctement et présentées dans un délai raisonnable.

Observations et recommandations

2.359 Les ministres sont les agents publics les plus tenus de rendre des comptes. Ils doivent non seulement répondre de leurs actes à leurs collègues de l'Assemblée législative mais aussi en répondre directement aux médias et au public. Les ministres jouent un rôle important dans l'élaboration de la politique gouvernementale, ce qu'ils font par l'entremise du Comité des politiques et des priorités et du Conseil de gestion du Cabinet ainsi que du Cabinet comme tel. Si les décisions prises par ces comités nécessitent l'autorisation additionnelle de l'Assemblée législative, il revient au ministre de présenter et de défendre sa proposition à une séance de l'Assemblée législative.

2.360 Les observations que nous formulons se limitent au traitement des demandes de remboursement ainsi qu'aux directives sur les frais et aux formules de demande de remboursement pertinentes. Nous n'avons aucune autre constatation importante à signaler.

- 2.361 Nous recommandons que les différentes directives sur les déplacements concernant les ministres, les chefs de cabinet des ministres et les sous-ministres soient révisées pour en améliorer la cohérence, dans la mesure du possible, et pour qu'une seule directive autonome soit établie à l'intention de chaque groupe plutôt que deux.
- Autorisation des demandes de remboursement des frais de déplacement
- 2.362 Une personne qui présente une demande de remboursement de frais de déplacement doit signer la formule, qui contient l'attestation suivante : « Je certifie que ceci est un exposé véridique et exact des dépenses et des distances que j'ai effectuées pour le compte du gouvernement ».
- 2.363 Toutefois, la formule ne contient pas d'attestation similaire pour les autorisations de dépenses et de paiement. L'autorisation de dépenses permet d'engager des frais à imputer à un budget et confirme la validité des montants. L'autorisation de paiement permet de faire une demande de chèque et confirme l'exactitude, l'authenticité ainsi que la légalité du paiement.
- 2.364 Nous recommandons que la personne qui autorise les dépenses ou les paiements signe la formule et fournisse une attestation qui reflète la valeur qu'elle ajoute au processus.
- Qui devrait fournir les autorisations?
- 2.365 Nous avons posé la question l'année dernière. Les exigences des directives en matière d'autorisation ne sont pas précises. Ainsi, il semblerait logique que les ministres autorisent les dépenses de leurs chefs de cabinet, puisqu'ils dirigent et connaissent les tâches qui leur sont assignées. Par contre, il est moins facile de déterminer qui devrait autoriser les dépenses des ministres ou de leurs sous-ministres. L'autorisation de paiement des trois catégories de personnes devrait être confiée à une personne cadre ayant une bonne connaissance des différentes directives.
- Modification de la formule de demande de remboursement des frais de déplacement
- 2.366 La formule de demande de remboursement des frais de déplacement nécessite des modifications afin de prévoir de l'espace pour l'attestation des autorisations. Il faut aussi suffisamment d'espace pour permettre à la personne qui remplit la formule de se conformer à la directive. Ainsi, il devrait y avoir un espace clairement désigné pour expliquer le but de tous les frais de réunions d'affaires et de représentation engagés ainsi que le nombre de personnes présentes aux activités.
- Codage des comptes
- 2.367 Un codage exact des dépenses est un aspect important du contrôle budgétaire. Notre contrôle par sondages a cependant

révélé un manque d'uniformité dans la façon dont les dépenses sont codées.

2.368 Nous recommandons que le Bureau du contrôleur officialise les modalités de codage relatives aux frais courants. Une façon de procéder serait de mettre par écrit une description des genres de frais à coder dans chaque compte. Le document pourrait être mis à jour et distribué chaque année, assorti d'un index des codes de comptes.

Autres points

2.369 Certaines directives permettent le versement de paiements fondés sur des montants prédéterminés fixes (indemnités journalières) plutôt que sur les frais réels qui ont été engagés. Les montants prévus comme indemnités journalières devraient faire l'objet d'une révision périodique. En ce qui a trait aux personnes à qui il est permis de demander le remboursement de frais de déplacement réels, la directive devrait clairement indiquer que des reçus sont exigés.

2.370 La Directive sur les déplacements indique que les demandes de remboursement doivent être présentées dans les 45 jours suivant la fin du voyage. La directive concernant le Conseil exécutif exige que les demandes de remboursement soient présentées dans les 30 jours suivant la fin du mois dans lequel les dépenses ont été encourues. Des retards dans la présentation des demandes de remboursement donnent lieu à une inscription tardive des frais de déplacement, ce qui rend le contrôle des dépenses plus difficile. Une politique visant la présentation des documents dans les délais prévus réduit également le risque que les pièces justificatives soient égarées ou introuvables lorsque la demande est présentée. Une telle exigence devrait être normalisée.

Observations sur les états financiers de la province

Observations sur les états financiers de la province

Contenu

Introduction	109
Résumé des résultats	110
Faits saillants des états financiers de 1994-1995	111
Retard dans l'achèvement des états financiers de la province	115
Crédits budgétaires de 1994-1995	118
Déficits, emprunts et dette nette	121
Comptabilisation des prêts	133
Passif au titre de l'environnement	135
Évaluations actuarielles et dettes au titre des régimes de retraite	136
Recettes et dépenses	140
Comptes à but spécial	145

Observations sur les états financiers de la province

Introduction

3.1 La Loi sur le vérificateur général exige que nous examinions les états financiers de la province du Nouveau-Brunswick et indiquions si nous sommes d'avis que les états sont présentés fidèlement selon les conventions comptables établies pour la province.

3.2 Nous énonçons une opinion sans réserve sur les états financiers de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 1995.

3.3 Les états financiers vérifiés de la province sont compris dans le volume 1 des comptes publics. Cette année, les comptes publics sont publiés en trois volumes, contre deux par le passé. Le volume 1 ne contient dorénavant que les états financiers vérifiés, alors qu'il présentait aussi par le passé des informations financières supplémentaires. Ces informations supplémentaires sont maintenant présentées dans le volume 2 des comptes publics. Notre opinion ne couvre pas les informations comprises dans le volume 2. Le volume 3 contient les états financiers des organismes de la Couronne et des fonds en fiducie, assortis d'opinions distinctes pour chacun.

3.4 Nous visons trois objectifs principaux dans la présente section du rapport:

- Aider le lecteur à se former une opinion sur la gestion des ressources financières de la province.

Nous y parvenons en faisant rapport sur un ensemble d'indicateurs sur l'état des finances de la province et nous fournissons, dans la mesure du possible, des comparaisons d'un exercice à l'autre.

- Aider le lecteur à interpréter les états financiers de la province.

Nous expliquons les changements clés dans les états financiers depuis l'exercice précédent. Nous présentons également des informations supplémentaires d'un point de

vue objectif, assurant ainsi un portrait plus clair des questions dont il est fait rapport dans les états financiers.

- Centrer l'attention sur des points importants liés aux états financiers.

Dans certaines situations, nous pouvons être d'accord avec la présentation suivie mais estimer qu'il y a d'autres faits pertinents que le lecteur devrait prendre en considération. Dans d'autres cas, il se peut que nous soyons en désaccord avec la façon dont un fait est représenté dans les états financiers. Nous expliquerons notre point de vue.

3.5 Périodiquement, la province apporte à ses conventions comptables des modifications importantes qui rendent difficile la comparaison des résultats financiers d'un exercice à l'autre. Comme il n'est pas toujours possible de retraiter les données des exercices antérieurs, les comparaisons effectuées à l'aide de telles données pourraient induire en erreur et exigent donc une prudence extrême. Il y a eu en 1994-1995 une modification majeure avec l'instauration d'états financiers consolidés. Nous tenterons de bien indiquer les cas où nous avons utilisé des données d'exercices antérieurs qui n'ont pas été retraitées pour assurer la continuité avec les modifications subséquentes dans la comptabilité ou la communication de l'information.

Résumé des résultats

3.6 Nous énonçons une opinion sans réserve sur les états financiers de 1994-1995.

3.7 Des états financiers consolidés ont été dressés pour la première fois.

3.8 Le déficit de 4,3 millions de dollars et le déficit accumulé de 8,3 millions de dollars de la Commission de la santé mentale sont exclus des états financiers.

3.9 La dette contractée par la province au nom de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (2,8 milliards de dollars) ne figure pas au bilan.

3.10 Pour la première fois, nous n'avons pu respecter la date limite prévue par la loi pour la publication de notre rapport annuel.

3.11 La province ne s'est pas engagée à faire en sorte que les états financiers annuels soient publiés dans un délai opportun.

3.12 Le Conseil de gestion n'a pas fourni les autorisations exigées pour les transferts entre programmes de fonds ministériels.

3.13 Exprimés en fonction des montants imputables à chaque personne du Nouveau-Brunswick, la dette nette s'est accrue, passant de 7 208 \$ à 7 270 \$, les coûts d'emprunt ont augmenté, passant de 772 \$ à 848 \$, et le déficit a chuté, passant de 330 \$ à 84 \$ par personne.

3.14 La dette nette en pourcentage du produit intérieur brut a décliné en 1994-1995.

3.15 Les dépenses au titre des régimes de retraite inscrites pour 1994-1995 ont été de 39,1 millions de dollars, contre 133,1 millions (redressées) il y a deux exercices seulement.

3.16 Une évaluation actuarielle du régime de retraite des députés n'a toujours pas été faite depuis 1978.

Faits saillants des états financiers de 1994-1995

États financiers consolidés

Nouveau format

3.17 En 1994-1995, les états financiers de la province ont été publiés pour la première fois sous forme consolidée. Les modifications aux états financiers découlent de l'application d'une nouvelle définition de l'entité comptable.

3.18 Par le passé, la province et chaque organisme de la Couronne publiaient des états financiers séparés, et il n'y avait aucun regroupement des résultats. L'entité comptable provinciale était composée des ministères et affichait également toute opération financière ayant eu lieu entre les ministères et des organismes de la Couronne.

3.19 La note 1 afférente aux états financiers identifie les éléments de l'entité comptable provinciale en vertu du nouveau format consolidé des états financiers.

3.20 Les états financiers consolidés présentent des avantages. Ils comportent beaucoup plus d'informations. Le résultat est un

ensemble d'états financiers qui permet de montrer la situation financière de la province dans son ensemble.

3.21 Ces états financiers consolidés seront dorénavant les seuls états financiers vérifiés publiés par la province. Il s'agit d'une décision judiciaire. Publier les états financiers sous l'ancien format en plus des états financiers consolidés, comme il se fait à certains endroits, serait une source de confusion inutile.

L'entité comptable

3.22 Les modifications qui ont été apportées aux états financiers en 1994-1995 pour les adapter à la nouvelle entité comptable sont assez complexes. De façon générale, les comptes des organisations faisant partie de l'entité comptable sont cumulés avec les comptes correspondants des ministères ou y figurent à titre d'investissement. Dans ce dernier cas, une perte ou un gain annuel est également inscrit.

3.23 Les exceptions sont les organisations qui ne sont pas importantes sur le plan de leur actif net ou de leur excédent ou déficit annuel. Ces organisations figurent aux états financiers de la même manière que par le passé : seules leurs activités ayant trait aux ministères sont inscrites.

3.24 On dénombre six organisations dont les comptes sont inscrits à titre d'investissement. Ces organisations sont désignées sous le nom d'entreprises du gouvernement. Les entreprises du gouvernement doivent satisfaire à certains critères afin d'être inscrites comme investissement de l'entité comptable.

3.25 L'inclusion des entreprises du gouvernement à titre d'investissement a eu des répercussions beaucoup plus marquées sur la communication de l'information financière en 1994-1995 que l'inclusion des organisations dont les comptes sont combinés aux comptes de la province. Les entreprises du gouvernement inscrites comme investissement sont les suivantes :

Algonquin Properties Limited
Commission des loteries du Nouveau-Brunswick
Société des alcools du Nouveau-Brunswick
Corporation de financement des municipalités du
Nouveau-Brunswick
Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail

3.26 La note 2 afférente aux états financiers de la province explique les répercussions pour l'entité comptable de l'inclusion des quatre derniers organismes de la Couronne mentionnés ci-dessus (les répercussions des deux premiers organismes étaient minimales).

- Le solde d'ouverture de la dette nette a diminué de 376,2 millions de dollars;
- le déficit de 1994-1995 a été réduit de 65,8 millions de dollars par rapport au montant qui aurait été communiqué autrement.

Omission de la Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick

3.27 Si l'on se fonde sur les critères établis par la province pour la préparation des états financiers consolidés, il y a une autre organisation qui aurait dû être comprise dans l'entité comptable. La Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick a été exclue de l'entité à la suite d'une décision du Conseil de gestion.

3.28 Si la commission avait été entièrement comptabilisée dans les états financiers consolidés de la province, les dépenses auraient atteint 4,3 millions de dollars de plus, et la dette nette, 8,3 millions de plus. Nous avons informé le bureau du Contrôleur que nous considérons que les états financiers comportent des inexactitudes équivalant aux montants en question.

Conformité à la mesure législative visant l'équilibre des recettes et des dépenses au compte ordinaire

3.29 La note 5 afférente aux états financiers contient de l'information visant à expliquer où en est le gouvernement dans son engagement visant à équilibrer les recettes et les dépenses au compte ordinaire pour la période de trois ans commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1996.

3.30 La décision de produire des états financiers consolidés donne lieu à un calcul différent des excédents et des déficits. Le calcul des recettes et des dépenses au compte ordinaire aussi s'en trouve modifié, puisque les résultats des activités des entreprises du gouvernement y sont inclus.

3.31 L'inclusion des entreprises du gouvernement dans le calcul de l'excédent au compte ordinaire pour l'exercice 1994-1995 a eu les répercussions suivantes :

Excédent au compte ordinaire non redressé	70,5 millions \$
Recettes nettes des entreprises du gouvernement	65,6 millions \$
Excédent au compte ordinaire redressé (tel que communiqué)	136,1 millions \$

3.32 La modification n'étant pas appliquée rétroactivement, elle n'a eu aucune répercussion sur les résultats de l'exercice 1993-1994.

3.33 L'article 5 de la loi visant à équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province permet de telles modifications dans le calcul de l'excédent ou du déficit au compte ordinaire.

3.34 La note 5 afférente aux états financiers fait connaître un déficit cumulatif de 1,6 million de dollars pour les deux premiers exercices visés par la loi visant l'équilibre budgétaire.

3.35 En l'absence de la modification comptable, la province aurait affiché au 31 mars 1995 un déficit cumulatif de 67,2 millions de dollars au compte ordinaire.

Communication de l'information relative à la dette provinciale engagée au nom de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

3.36 Dans notre dernier rapport, nous avons expliqué les modifications apportées à la communication de l'information relative à la dette de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick dans le bilan de la province. La province emprunte au nom de la société et, jusqu'à l'année dernière, elle affichait ces emprunts au bilan. Une autre modification à la communication de l'information entre en vigueur à compter des états financiers de 1994-1995.

3.37 Les emprunts de la province au nom d'Énergie NB (2,8 milliards de dollars au 31 mars 1995) ne figurent désormais plus au bilan. Lorsque la province est passée à des états financiers consolidés, les activités d'Énergie NB ont alors simplement figuré à titre d'investissement, ajusté en fonction du bénéfice net pour l'exercice. Le montant de la dette en question est un élément de l'investissement comptabilisé par la province. À la suite d'une telle modification, le montant total de la dette provinciale émise et non payée à la fin de l'exercice n'est plus aussi clair pour le lecteur.

3.38 Les états financiers expliquent que la dette de la société n'est pas incluse dans la dette consolidée et les prêts impayés au compte de capital. À la note 8, il est question du montant de financement par emprunts par l'entremise de la province et autre passif à long terme de la société. La note 10 afférente aux états financiers présente la dette totale engagée au nom de la province.

3.39 À la fin de l'exercice, la dette totale au nom de la province se chiffrait à 9,1 milliards de dollars. À notre avis, une telle information est importante pour les lecteurs des états financiers et devrait être clairement présentée au bilan.

Retard dans l'achèvement des états financiers de la province

3.40 L'année dernière, nous avons exprimé notre préoccupation devant le fait que les états financiers de la province ne sont pas diffusés dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice. Cette année, les états financiers vérifiés ont encore une fois été publiés plusieurs mois après la fin de l'exercice de la province. En fait, la situation s'est empirée depuis notre observation de l'année dernière.

Généralités

3.41 L'article 48 de la Loi sur l'administration financière fixe une date limite pour l'achèvement des états financiers. L'article stipule que le ministre des Finances doit déposer les comptes publics de la province, y compris les états financiers vérifiés, devant l'Assemblée législative le 31 décembre si l'Assemblée est en session à cette date ou dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante si l'Assemblée n'est pas en session le 31 décembre.

3.42 La loi fixe la date limite pour l'achèvement des comptes publics. La province ne devrait cependant pas viser comme objectif la dernière date possible. À notre avis, l'objectif devrait être de fournir des informations financières utiles dans des délais opportuns.

3.43 Dans notre rapport de l'année dernière, nous citons le Conseil sur la comptabilité et la vérification dans le secteur public de L'Institut Canadien des Comptables Agréés:

L'information contenue dans les états financiers aide à faire des évaluations et à porter des jugements sur les activités et la gestion financière du gouvernement. Toutefois, l'utilité de l'information diminue avec le passage du temps. Les états financiers doivent donc être dressés dès que possible après la fin de l'exercice et publiés aussitôt leur préparation terminée.

3.44 Avant 1993, les états financiers annuels vérifiés étaient publiés dans la Gazette royale. De ce fait, ils étaient rendus publics au plus tard à la fin de septembre. Depuis, cependant, les états financiers vérifiés sont d'abord diffusés dans les comptes publics. La première date de diffusion des états financiers des quatre derniers exercices est la suivante:

1991	30 septembre	(Gazette royale)
1992	24 septembre	(Gazette royale)
1993	30 septembre	(Gazette royale)
1994	22 décembre	(comptes publics)

3.45 On prévoit que les états financiers de 1994-1995 seront publiés au début de janvier 1996.

3.46 La Loi sur le vérificateur général exige que nous soumettions notre rapport annuel au président de l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre. Cependant, nous ne pouvons achever notre travail de vérification et notre rapport annuel avant de recevoir une version définitive des états financiers de la province. Il s'ensuit par conséquent que, plus les états financiers tardent à être dressés, plus notre rapport annuel est publié tard et moins l'information est utile au lecteur. Cette année, pour la première fois depuis la proclamation en 1982 de la loi nous régissant, nous ne sommes pas en mesure de respecter la date limite fixée par la loi pour la présentation de notre rapport annuel.

Raison du retard

3.47 L'année dernière, deux raisons principales expliquaient le retard dans l'achèvement des états financiers : les ajustements du mois d'octobre des paiements de péréquation par le gouvernement du Canada, et la réalisation des évaluations actuarielles du Régime de pension de retraite dans les services publics et du Régime de pension de retraite des enseignants. Cette année, les questions qui sont résolues tard dans l'année sont encore plus nombreuses.

3.48 Bien qu'on ne nous en ait jamais officiellement informé, il est clair que la province a adopté une politique consistant à attendre de connaître les ajustements du mois d'octobre des paiements de péréquation et de les comptabiliser dans les recettes provinciales avant de publier les états financiers. Ce n'est qu'en novembre 1995 que nous avons reçu des informations définitives au sujet des ajustements. Parmi les autres questions qui n'ont pas été résolues avant novembre, mentionnons les suivantes:

- les redressements actuariels découlant des modifications des hypothèses relatives aux régimes de retraite;
- la comptabilisation de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, organisme de la Couronne nouvellement établi (voir ci-dessous);
- la comptabilisation des coûts liés à l'étude effectuée par Andersen Consulting (dont il est question à la section 1 du présent rapport).

3.49 Notre vérification des informations financières débute bien avant que nous recevions la version définitive des états financiers. Il reste toutefois que de nombreux procédés de vérification ne peuvent être appliqués avant que la province ait réglé toutes les questions relatives à la fin de l'exercice et en ait tenu compte dans les états financiers.

Nos préoccupations

3.50 La publication tardive des états financiers suscite pour nous une autre préoccupation. En septembre 1995, presque six mois après la fin de l'exercice 1994-1995, la province a diffusé, par l'entremise de la Gazette royale, les états financiers non vérifiés du gouvernement. Ces états financiers brossent un portrait des recettes et des dépenses qui diffère grandement des données figurant aux états financiers vérifiés. Les différences découlent de décisions relatives aux conventions comptables que le gouvernement a prises bien après la fin de l'exercice 1994-1995.

3.51 Nous avons constaté que deux des ajustements comptables en question revêtent une importance particulière. Les états financiers non vérifiés diffusés dans la Gazette royale en septembre 1995 contiennent des recettes de 30 millions de dollars provenant de la vente de biens fonciers par la province à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick. La nouvelle société devait acheter les biens au moyen d'un prêt consenti par la province et rembourser le prêt à même les recettes qu'elles produiraient grâce à ses activités. Or, ces recettes de 30 millions ont par la suite été supprimées des livres de la province et ne sont pas incluses dans la version définitive des états financiers, parce que les détails des activités de la société n'avaient pas été finalisés à temps.

3.52 De plus, les états financiers non vérifiés comprennent 45,2 millions de dollars en dépenses au titre des régimes de retraite, somme qui a par la suite été supprimée de la version définitive. Des modifications ont été apportées aux hypothèses appliquées au calcul de la dette au titre des régimes de retraite. Le redressement visait à tenir compte des répercussions que ces modifications avaient eu sur les dépenses au titre des régimes de retraite inscrites pour l'exercice.

3.53 En plus des deux points soulevés ci-dessus, des ajustements tardifs ont également été apportés aux recettes provenant du gouvernement fédéral. Un ajustement au mois d'octobre a augmenté les recettes de 18,5 millions de dollars. De plus, vers la fin de novembre le règlement final des paiements de

stabilisation fiscale a réduit les recettes de 15,2 millions de dollars.

3.54 Chaque fois qu'une version révisée des états financiers est dressée et chaque fois que les médias font état d'un résultat différent, la confusion ne fait que s'accroître parmi le public.

3.55 Nous répétons notre observation de l'année dernière, à savoir qu'il serait réaliste de viser la diffusion des états financiers vérifiés dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

3.56 Le fait que la province ne s'engage pas à dresser les états financiers rapidement nous préoccupe. Des informations financières tardives perdent de leur utilité et de leur pertinence pour les législateurs et le public.

3.57 De plus, le fait de renvoyer à différentes versions des informations durant la période d'attente produit des effets qui nous préoccupent. Une telle situation peut mener à de la confusion et à des interprétations erronées de la part des utilisateurs des informations financières.

3.58 La contrôleur a indiqué encore une fois qu'elle était en faveur d'une diffusion rapide des états financiers vérifiés de la province.

Crédits budgétaires de 1994-1995

3.59 Les crédits budgétaires pour l'exercice 1994-1995 comportent plusieurs éléments qui s'additionnent pour donner les dépenses totales autorisées pour les ministères et les organismes pour l'exercice. Ces éléments comprennent:

- le budget principal;
- le budget des dépenses supplémentaires;
- les mandats spéciaux, y compris le mandat de fin d'exercice.

3.60 On entend par crédit budgétaire toute somme approuvée par vote de l'Assemblée législative. Les dépenses au compte ordinaire sont votées pour chaque ministère, à l'exception des dépenses projetées du gouvernement général et de l'Assemblée législative, qui continuent d'être votées pour chaque programme. Les crédits budgétaires pour le compte de capital et les prêts et avances continuent aussi d'être votés pour chaque programme.

3.61 Depuis trois ans, les ministères ont la souplesse voulue pour virer des fonds d'un programme à l'autre au sein des programmes au compte ordinaire sans avoir à obtenir une affectation supplémentaire. Dans certains cas, ces virements entre programmes doivent recevoir l'approbation préalable du Conseil de gestion. Il s'agit des transferts cumulatifs de 1 000 000 \$ ou 15 % du budget d'un programme, le montant le moins élevé étant retenu. Une telle situation signifie que les dépenses de programmes individuels au compte ordinaire peuvent maintenant dépasser les crédits budgétaires du programme, pourvu que les dépenses ministérielles totales au compte ordinaire n'excèdent pas le budget.

3.62 Nous avons vérifié si le Conseil de gestion avait approuvé les transferts entre programmes qui dépassaient les montants cumulatifs permis indiqués ci-dessus. Nous n'avons trouvé aucune approbation préalable du Conseil de gestion pour aucun de ces transferts, qui concernent sept ministères et représentent une somme totale d'environ 4,4 millions de dollars.

3.63 Le tableau qui suit montre sous forme comparative les crédits affectés aux dépenses pour l'exercice.

	(Millions de dollars)			
	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>
Budget principal	4 295,6	4 487,4	4 297,1	4 284,1
Budget supplémentaire	40,5	31,1	63,5	43,9
Mandats spéciaux	<u>66,6</u>	<u>23,5</u>	<u>0,3</u>	<u>0,2</u>
	<u>4 402,7</u>	<u>4 542,0</u>	<u>4 360,9</u>	<u>4 328,2</u>

3.64 L'Assemblée législative a siégé une seule journée au cours de la séance automnale de 1995. Des sommes de fin d'exercice totalisant 32,2 millions de dollars n'ont pas encore été approuvées, ni par voie de mandat spécial ni au moyen du budget supplémentaire. Par conséquent, nous devons signaler qu'il y a eu dépassement des crédits budgétaires d'un montant de 32,2 millions.

Budgétisation nette

3.65 Une modification à la Loi sur l'administration financière autorise maintenant le Conseil de gestion à approuver la budgétisation nette. La modification répond à un besoin de gestion plus souple des programmes qui fournissent des services contre recouvrement des frais. Il peut être permis aux ministères

de prévoir à leur budget le montant net des dépenses ou des recettes pour les programmes producteurs de recettes qui ont reçu l'approbation voulue du Conseil de gestion. Les budgets nets sont approuvés dans le cadre du processus budgétaire annuel et surveillés sur une base trimestrielle. La modification est entrée en vigueur en décembre 1994, et, au 31 mars 1995, on dénombrait quatre programmes gouvernementaux à budget net. Ces programmes sont administrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail, par le ministère du Développement des ressources humaines ainsi que par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie.

3.66 À la suite de notre vérification annuelle des dépenses, nous avons constaté que le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie avait déduit des dépenses de recettes sans faire une demande ou sans recevoir l'approbation du Conseil de gestion.

Report de crédits budgétaires non dépensés

3.67 Une autre modification a été apportée à la Loi sur l'administration financière en décembre 1994, cette fois pour autoriser le Conseil de gestion à approuver le report de crédits budgétaires non dépensés d'un exercice à l'autre sans autre autorisation de l'Assemblée législative. Grâce à cette modification, les ministères pourront demander l'autorisation de dépenser la portion non utilisée de leur budget de 1995 au cours de l'exercice 1996.

Organisme de services spéciaux

3.68 Les états financiers de la province ont fait état en 1993-1994 d'un organisme de services spéciaux, ou OSS, pour la première fois. L'OSS a été créé en vertu de la Loi sur la Société d'aménagement régional dans le but d'assurer la gestion financière de l'Entente relative au programme d'infrastructures, Canada—Nouveau-Brunswick. Le programme d'infrastructures est financé par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux ainsi que par des sources du secteur privé.

3.69 La part de financement que la province verse à l'OSS est fournie par l'entremise de crédits budgétaires de plusieurs ministères. La mesure législative habilitante, dans ce cas-ci la Loi sur la Société d'aménagement régional, autorise l'OSS à reporter la portion inutilisée de ces crédits budgétaires à des exercices subséquents. L'établissement de l'OSS des infrastructures en 1993-1994 a permis à la province de reporter une somme de 3,5 millions de dollars de son budget de capital qui n'avait pas été utilisée en 1993-1994 pour la dépenser dans le cadre du programme d'infrastructures au cours d'exercices postérieurs.

3.70 Si la province a mis en vigueur récemment de tels changements dans la façon dont les dépenses du gouvernement sont approuvées, comme il est décrit ci-dessus, c'est dans le but précis d'assurer aux gestionnaires une certaine souplesse pour qu'ils puissent gérer les programmes plus efficacement.

Déficits, emprunts et dette nette

3.71 Le but de la présente section est de fournir aux lecteurs des renseignements et des analyses utiles qui leur permettront de tirer leurs propres conclusions au sujet de l'état des déficits, des emprunts et de la dette nette de la province. Le but n'est pas de tirer des conclusions quant à la stabilité financière ou à la solvabilité de la province.

Définitions

3.72 Les définitions qui suivent renvoient aux soldes communiqués dans les états financiers annuels de la province. Les soldes communiqués par la province constituent des données financières importantes. Dans notre rapport annuel précédent, nous avons tenté de mettre en perspective quelques-unes de ces données. Cette année, nous fournirons des informations comparatives. Notre bureau continuera de présenter de telles comparaisons afin que le lecteur puisse mieux comprendre les antécédents, la situation actuelle et les objectifs futurs de la province en matière de finances.

3.73 Pour comprendre la situation financière actuelle de la province, il y a lieu de comprendre les termes qui reviennent souvent: déficit, coût du service de la dette publique, dette consolidée et prêts de capital, avances bancaires et emprunts à court terme, fonds d'amortissement et dette nette.

3.74 Le déficit d'un exercice est l'excédent du total des dépenses de la province sur le total de ses recettes. Les dépenses comprennent le coût de l'administration du gouvernement et de ses programmes, l'acquisition de biens qui fourniront des avantages au cours de périodes ultérieures et le coût d'emprunt.

3.75 Le coût du service de la dette publique est un élément majeur du déficit annuel. Il est surtout composé des intérêts sur la dette consolidée de la province. Il comprend également le change payé sur les intérêts et les obligations qui arrivent à échéance pendant l'exercice, l'amortissement des gains et pertes de change qui n'ont pas encore été réalisés, ainsi que l'amortissement des escomptes et des primes engagées sur l'émission de la dette provinciale.

3.76 La dette consolidée est constituée par les emprunts à long terme de la province. En général, la province emprunte lorsque ses rentrées de fonds sont insuffisantes pour satisfaire à ses obligations. Des déficits prolongés peuvent contribuer pour beaucoup à la nécessité pour la province de faire des emprunts à long terme. La dette consolidée prend généralement la forme d'obligations provinciales, mais elle peut également comprendre une dette contractée auprès du Régime de pensions du Canada ou des prêts de capital. La dette contractée auprès du Régime de pensions du Canada représente 17 % de la dette de la province, niveau qui se compare à celui des exercices antérieurs. La province obtenait par le passé des prêts de capital en vertu d'un programme parrainé par le gouvernement fédéral. Les prêts de capital ne représentent plus que 0,2 % du total des emprunts de la province.

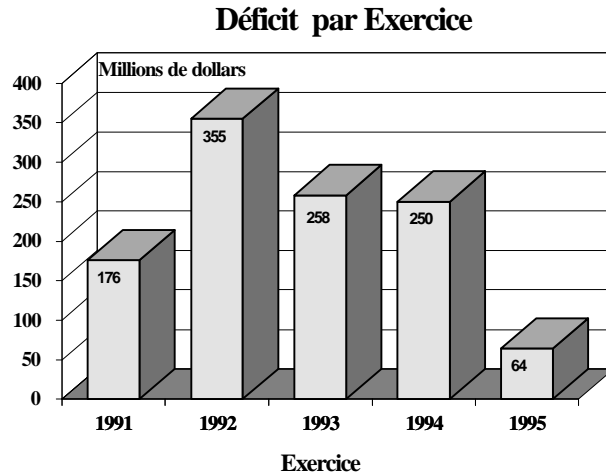
3.77 La province doit souvent contracter une autre forme de dette pour satisfaire à ses obligations courantes. Les avances bancaires et les emprunts à court terme constituent une forme de financement à laquelle recourt la province lorsque ses besoins immédiats de liquidités ne coïncident pas avec ses rentrées de fonds à court terme.

3.78 La province prévoit le remboursement futur de sa dette consolidée au moyen du fonds d'amortissement. Ce fonds, dont s'occupe le ministère des Finances, est une entité comptable distincte. Le fonds d'amortissement perçoit de la province des versements annuels en argent, avec lesquels il achète des titres. Il est prévu que la valeur des titres, plus les gains futurs, suffira pour rembourser le capital de la dette consolidée lorsqu'elle arrive à échéance ou est rachetée.

3.79 Les déficits annuels s'accumulent dans le compte de la dette nette. Il est important de comprendre la différence entre la dette nette et la dette consolidée. La dette consolidée a trait aux montants empruntés, tandis que la dette nette se compare au déficit accumulé qu'une compagnie du secteur privé présenterait dans la section des capitaux propres de son bilan.

Déficit de l'exercice terminé
le 31 mars 1995

3.80 Le déficit de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 1995 était de 64 millions de dollars. Une telle somme comprend les excédents et les déficits des entreprises du gouvernement décrites à la note 1 afférente aux états financiers de la province. Les chiffres de l'exercice précédent ont été retraités pour les adapter à la présentation de l'exercice courant. Le graphique qui suit montre le montant du déficit (après retraitement) pour chacun des cinq derniers exercices :



3.81 Le déficit de 1994-1995 se traduit par une part de 84 \$ pour chaque personne qui vit au Nouveau-Brunswick¹. Il s'agit d'une diminution par rapport au chiffre (après retraitement) de l'exercice précédent, soit 330 \$ par personne². La diminution est principalement attribuable à une réduction dans le déficit plutôt qu'à un changement dans la population. Le déficit a diminué parce que la croissance des recettes de la province a dépassé la croissance des dépenses.

3.82 Examiner le déficit du point de vue de la population active donnera peut-être une meilleure indication de son ampleur. Il aurait fallu que la province perçoive 208 \$ de plus en taxes et impôts de chaque personne employée au Nouveau-Brunswick pour éliminer le déficit de 1994-1995³. Il est intéressant de noter que la province a déjà perçu en moyenne environ 2 810 \$ en impôt sur le revenu provincial auprès de chaque Néo-Brunswickois employé en 1994-1995³. En 1993-1994, il aurait fallu que la province perçoive 820 \$ de plus par personne employée (après retraitement) pour éliminer le déficit de l'exercice⁴.

¹ La population au 31 mars 1995, selon l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

² La population au 31 mars 1994, selon l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

³ Les chiffres relatifs à la population active sont fondés sur la moyenne annuelle de 1994 établie par l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

⁴ Les chiffres relatifs à la population active sont fondés sur la moyenne annuelle de 1993 établie par l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

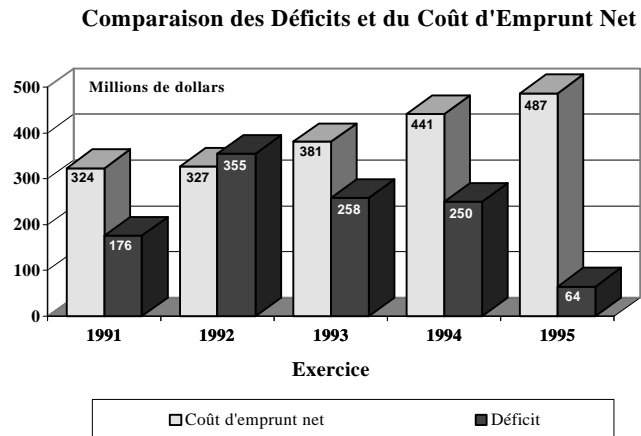
3.83 L'exemple qui suit illustre de façon assez simple les répercussions d'un déficit. Si la province était pour financer le déficit de l'exercice courant, qui est de 64 millions de dollars, en appliquant le taux d'emprunt provincial de fin d'exercice, il lui faudrait effectuer des versements mensuels en capital et intérêts d'environ 575 000 \$ sur une période de 20 ans. Le total remboursé s'élèverait à 138 millions de dollars.

3.84 Il n'y a pas toujours un lien direct entre le niveau des déficits annuels et la nécessité d'emprunter. Les déficits constituent un terme comptable employé pour décrire les différences entre les recettes et les dépenses de l'exercice courant. Les recettes sont comptabilisées aux états financiers lorsqu'elles sont réalisées, les dépenses le sont lorsque l'obligation se présente. Toutefois, les encaissements ou les paiements correspondants ne se produisent pas nécessairement durant la même période financière.

3.85 Ce sont ces rentrées et ces sorties de fonds réelles, telles que communiquées dans l'état de l'évolution de la situation financière de la province, qui dictent la mesure dans laquelle celle-ci doit contracter des emprunts au cours de l'exercice pour satisfaire à ses besoins de liquidités.

3.86 Le coût du service de la dette publique en 1994-1995 a dépassé le déficit pour l'exercice. Si la province n'avait pas été tenue d'emprunter des fonds au cours d'exercices antérieurs, le coût du service de la dette publique aurait été plus modeste et il n'y aurait pas eu de gains d'intérêt du fonds d'amortissement de la province. Si on exclut de tels éléments (tous les autres facteurs demeurant les mêmes), l'exercice courant aurait affiché un excédent de plus de 423 millions de dollars.

3.87 Le graphique suivant montre le lien entre le coût d'emprunt net et les déficits annuels de la province:



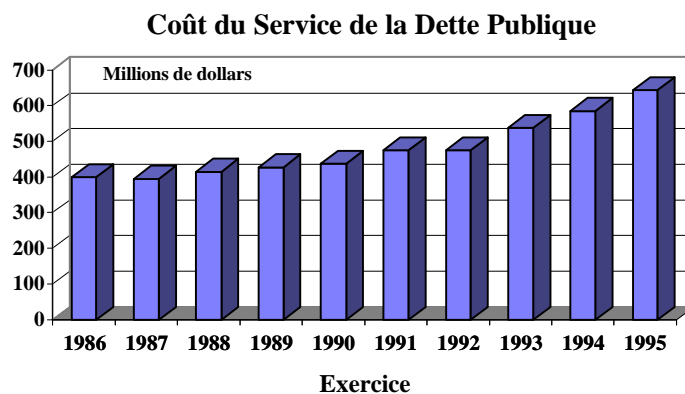
Note: Le coût d'emprunt net montré ci-dessus porte les gains du fonds d'amortissement en réduction du coût du service de la dette publique.

3.88 De toute évidence, si ce n'était des conséquences financières de sa dette, la province aurait enregistré des déficits beaucoup plus modestes, peut-être même des excédents, au cours des cinq derniers exercices.

Coût du service de la dette publique

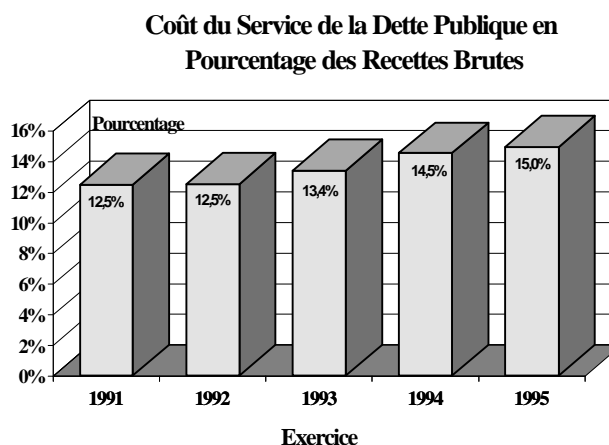
3.89 Comme les recettes de la province ne sont pas toujours suffisantes pour couvrir toutes les dépenses, y compris les intérêts courus sur la dette publique, des fonds peuvent être empruntés pour satisfaire aux obligations de la province. En fait, les intérêts sur les emprunts antérieurs deviennent un élément de la dette, et on assiste à un effet de capitalisation. Pour chaque exercice au cours duquel une telle situation se produit, le coût du service de la dette publique aura tendance à augmenter.

3.90 Le graphique qui suit montre le coût du service de la dette publique par exercice pour les dix derniers exercices.



3.91 Au cours de cette période, le coût du service de la dette publique est passé de 400,1 millions de dollars à 644,6 millions de dollars, soit une augmentation de 61,1 %. Il est important de noter que le coût du service de la dette publique présenté dans les états financiers ne comprend pas le coût d'emprunt des entreprises du gouvernement. Le coût d'emprunt de telles organisations est comptabilisé dans leurs dépenses et fait passer leur revenu net au montant qui figure à la note 8 afférente aux états financiers de la province.

3.92 Le graphique qui suit montre la part des recettes provinciales accaparées par le coût du service de la dette publique pour les cinq derniers exercices:



3.93 L'accroissement du pourcentage, qui est passé de 14,5 % en 1993-1994 à 15,0 % en 1994-1995, est le résultat net de l'augmentation de 59,5 millions de dollars du coût d'emprunt associé à une croissance d'environ 271 millions de dollars des recettes. Le coût d'emprunt à la hausse découle d'augmentations relatives aux intérêts et aux taux de change. Les recettes à la hausse sont surtout attribuables à une augmentation des paiements de péréquation en 1994-1995. Les taxes à la consommation et l'impôt sur le revenu ont également produit des recettes plus élevées au cours de l'exercice. Si les recettes de 1994-1995 étaient restées au niveau de l'exercice précédent, le pourcentage accaparé par le coût d'emprunt aurait atteint 16 %.

3.94 Bien que le pourcentage des recettes accaparées par le coût d'emprunt ne se soit accru que légèrement par rapport à l'exercice précédent, le coût d'emprunt se situe toujours à son niveau le plus élevé des dix derniers exercices.

3.95 Le coût d'emprunt de l'exercice se chiffre à 848 \$ pour chaque personne qui vit au Nouveau-Brunswick⁵. Exprimé d'une autre façon, le coût d'emprunt de la province pour 1994-1995 donne en moyenne 2 100 \$ pour chaque personne employée au Nouveau-Brunswick⁶.

Dettes consolidées

3.96 Les obligations provinciales vendues au cours de l'exercice écoulé ont des échéances variant de cinq à dix ans. Le tableau qui suit présente un état récapitulatif des activités du compte de la dette consolidée au cours des cinq derniers exercices:

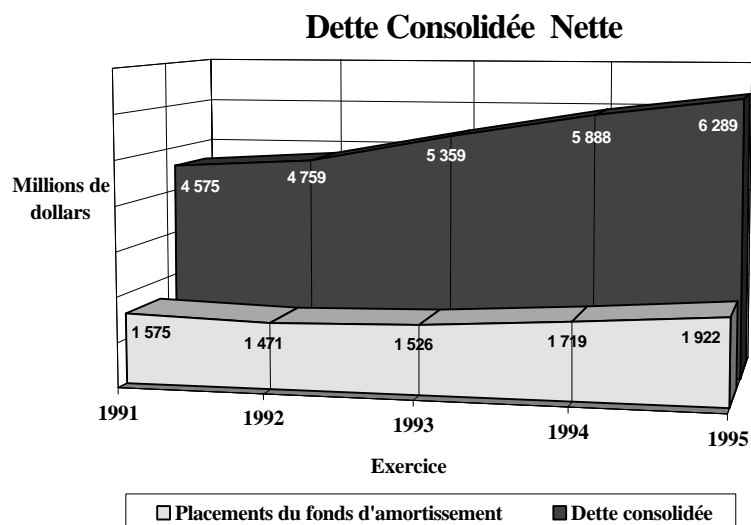
	(Millions de dollars)				
	1991	1992	1993	1994	1995
Solde d'ouverture	4 311,1	4 574,7	4 758,7	5 358,5	5 887,6
Emprunts au cours de l'exercice	440,6	643,7	949,1	634,3	708,0
Remboursement de la dette	(174,5)	(473,6)	(427,6)	(278,2)	(412,1)
Redressement attribuable à la fluctuation des taux de change	(2,5)	13,9	78,3	173,0	105,3
Solde de clôture	4 574,7	4 758,7	5 358,5	5 887,6	6 288,8

3.97 L'augmentation de la dette provinciale globale au cours de l'exercice est en partie compensée par la hausse des placements du fonds d'amortissement. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1995, la hausse compensatoire des placements du fonds d'amortissement a été de 202,8 millions de dollars.

⁵ La population au 31 mars 1995, selon l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

⁶ Les chiffres relatifs à la population active sont fondés sur la moyenne annuelle de 1994 établie par l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

3.98 Le graphique qui suit présente la relation entre la dette provinciale globale et les placements du fonds d'amortissement au cours des cinq derniers exercices:

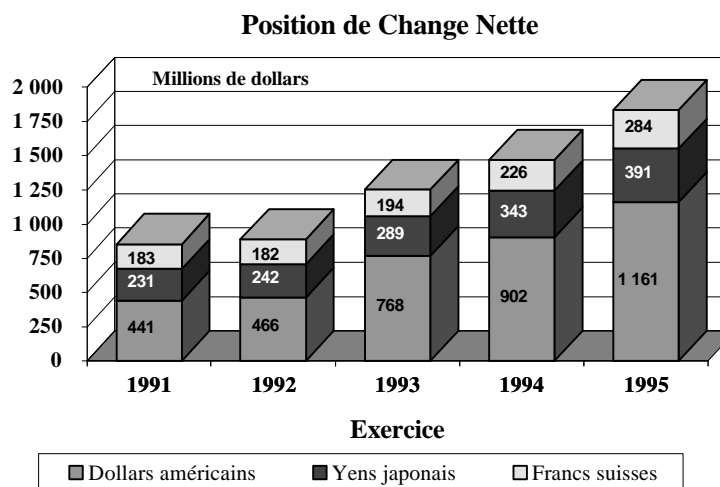


3.99 La dette provinciale remboursable en devises étrangères est libellée en dollars américains, en yens japonais et en francs suisses. Entre le 31 mars 1994 et le 31 mars 1995, le dollar canadien a enregistré une dépréciation par rapport à toutes ces devises. L'effet net a été un redressement défavorable de 105,3 millions de dollars. Cette perte sera comptabilisée dans les dépenses de la province jusqu'à l'échéance du passif correspondant. Le redressement attribuable aux fluctuations des taux de change a augmenté le montant de la dette provinciale pour chacun des quatre derniers exercices.

3.100 Le tableau qui suit résume la position de change de la province au cours des cinq derniers exercices:

	(Millions de dollars)				
	1991	1992	1993	1994	1995
Dettes remboursables en devises étrangères	1 419,4	1 135,0	1 307,5	1 555,6	1 953,7
Moins : Dette en devises étrangères à taux de change fixe	53,4	23,3	-	-	-
Moins : Placements en devises étrangères	511,6	222,1	56,0	85,5	117,7
	<u>854,4</u>	<u>889,6</u>	<u>1 251,5</u>	<u>1 470,1</u>	<u>1 836,0</u>
Pourcentage du total de la dette	18,7%	18,7%	23,4%	25,0%	29,2%

3.101 Le graphique qui suit montre l'accroissement dans la position de change de la province et les différentes devises étrangères qui la constituent pour chacun des cinq derniers exercices:



3.102 La province peut recourir à plusieurs moyens pour réduire le risque lié à la dette remboursable en devises étrangères. Chacune des possibilités qui suivent servira de couverture aux fluctuations des devises étrangères:

- achat de placements libellés en devises étrangères pour le fonds d'amortissement de la province;
- conclusion d'ententes d'échanges de dettes (qui permettent, dans la plupart des cas, de rembourser la dette en dollars canadiens);
- conclusion de contrats à terme (qui permettent à la province d'acheter une devise étrangère à un prix stipulé à une date ultérieure donnée).

3.103 La note 10 afférente aux états financiers de la province fait connaître la dette qui est remboursable en vertu d'ententes d'échanges financiers. Cette dette n'est pas comprise dans le graphique et le tableau qui précèdent, sauf dans les cas où la dette est remboursable en dollars américains en vertu d'une entente d'échange financier.

3.104 La province n'a conclu aucun contrat à terme pour fixer les taux de change de sa dette en devises étrangères pour 1994-1995.

3.105 Le tableau qui précède montre que le risque de gain ou de perte attribuable aux fluctuations des taux de change au 31 mars 1995 s'était accru de 365,9 millions de dollars par rapport au 31 mars 1994. Des responsables du ministère des Finances ont fourni l'explication suivante au sujet de l'augmentation:

Étant donné la grande confiance accordée au marché canadien au cours de l'exercice 1993-1994 et la faiblesse du dollar canadien au cours de 1994-1995, la proportion des emprunts en dollars américains s'est accrue. Les éléments de passif en yens et en francs suisses n'ont pas augmenté à la suite des emprunts effectués au cours de l'exercice 1994-1995. [Traduction.]

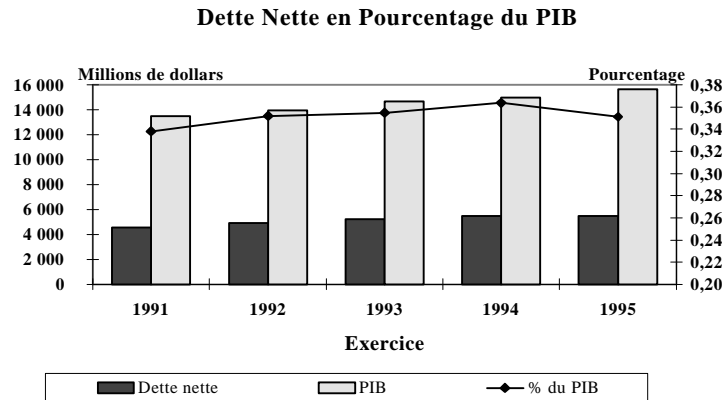
Dette nette au 31 mars 1995

3.106 Comme il est indiqué précédemment, la dette nette s'est accrue de 64 millions de dollars au cours de l'exercice 1994-1995. Le montant de la dette nette au 31 mars 1995 se chiffre à 7 270 \$ par personne qui vit au Nouveau-Brunswick, ou environ 18 000 \$ pour chaque personne employée au Nouveau-Brunswick. Le salaire moyen de la population active du Nouveau-Brunswick était de 26 160 \$ par personne au 31 décembre 1994⁷.

3.107 La dette nette en pourcentage du produit intérieur brut, ou PIB, est une mesure fréquente de la capacité d'un gouvernement de soutenir sa dette. Le PIB est une mesure de la valeur marchande courante de tous les biens et services produits dans la province au cours d'un exercice. La valeur marchande utilisée dans notre calcul comprend les taxes et impôts (moins les subventions) qui servent à établir en partie le prix du marché. Un rapport à la baisse de la dette nette au PIB signifierait que l'économie de la province croît à un rythme plus rapide que la dette. Une telle situation sous-entend que l'économie provinciale a accès à des ressources accrues grâce auxquelles elle peut soutenir sa dette. Le rapport actuel de la dette nette au PIB est d'environ 35 %.

⁷ La population au 31 mars 1995, selon l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick. Les chiffres relatifs à la population active sont fondés sur la moyenne annuelle de 1994 établie par l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick

3.108 Le graphique qui suit montre le lien entre la dette nette et le PIB de la province pour les cinq derniers exercices:



Note: L'estimation du PIB de 1995 et les informations sur les PIB antérieurs ont été obtenues de l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

3.109 Le rapport de la dette nette au PIB affiche une modeste diminution en 1994-1995, ce qui indique que le rythme de croissance de l'économie provinciale a dépassé celui de la dette nette.

Élimination de la dette nette

3.110 Tous les paliers de gouvernement au Canada tentent de s'attaquer aux problèmes soulevés par des années de déficit. Le Nouveau-Brunswick ne fait pas exception.

3.111 Pour éliminer sa dette nette actuelle, il faudrait au gouvernement des excédents de 276,3 millions de dollars par année durant 20 ans.

3.112 En 1992-1993, la province a annoncé son intention de mettre en vigueur une loi visant l'équilibre budgétaire. La Loi visant à équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province a reçu la sanction royale le 7 mai 1993. La province doit maintenant faire en sorte que ses dépenses au compte ordinaire n'excèdent pas ses recettes au compte ordinaire pour la période commencée le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1996.

3.113 Les recettes au compte ordinaire sont principalement constituées de taxes et impôts provinciaux, de droits, de licences, de permis et de transferts du gouvernement fédéral. Les dépenses

au compte ordinaire consistent dans les coûts de fonctionnement du gouvernement provincial. Elles ne comprennent pas le coût d'acquisition, de construction ou de rénovation des biens matériels de la province comme les routes, les hôpitaux et les écoles. De plus, pour la première fois, la province comptabilise à titre de recettes au compte ordinaire les revenus ou pertes nets des entreprises du gouvernement en 1994-1995.

3.114 Dans son budget de 1994-1995, le ministre des Finances a déclaré ce qui suit:

Étant donné que les prévisions révisées se chiffrent à 131,5 millions pour le déficit au compte ordinaire en 1993-1994, qu'un excédent de 4,8 millions est budgété au compte ordinaire en 1994-1995 et qu'un excédent de 138,3 millions est prévu en 1995-1996, il s'ensuit que le budget de 1994-1995 permettra à la province d'équilibrer son compte ordinaire sur la période de trois ans.

3.115 Les résultats définitifs de la province font état d'un excédent de 90,8 millions de dollars au compte ordinaire en 1994-1995. L'excédent réel au compte ordinaire dépasse le budget de 41,5 millions de dollars. Ceci s'explique par le fait que les recettes réelles ont dépassé le budget de 48,5 millions de dollars et des dépenses imprévues de 7 millions de dollars ont été engagées.

3.116 L'équilibre du compte ordinaire ne constitue qu'une partie de la solution. Le 13 avril 1995, une modification à la loi visant l'équilibre budgétaire a reçu la sanction royale. La modification exige que la province s'assure que les dépenses totales ne dépassent pas les recettes totales au cours de chacun des quatre exercices suivant le 31 mars 1996.

3.117 Quand il s'agit d'évaluer les progrès du Nouveau-Brunswick dans un tel domaine et d'autres, il est utile d'obtenir une évaluation indépendante. Standard & Poor's, une importante agence de notation des obligations, constate que les résultats de la province en matière de compression des dépenses sont remarquables. Une telle constatation est l'un des facteurs ayant donné lieu au maintien de la cote AA- pour la province, ainsi qu'à une révision des perspectives à l'intention des investisseurs, qui sont passées de négatives à stables en juin 1995.

Résumé

3.118 Les informations qui suivent résument les répercussions des résultats financiers actuels de la province du point de vue des résidents du Nouveau-Brunswick.

	Pour chaque Néo-Brunswickois en	
	1994-1995	1993-1994
Coût d'emprunt	848 \$	772 \$
Déficit	84	330
Dette nette	7 270	7 208
	Pour chaque personne employée au Nouveau-Brunswick en	
	1994-1995	1993-1994
Coût d'emprunt	2 100 \$	1 918 \$
Déficit	208	820
Dette nette	17 997	17 905
Autre :		
Impôt sur le revenu provincial	2 810	2 686
Salaire moyen	26 160	26 228

3.119 Nous tenterons désormais dans nos rapports annuels de fournir des informations faciles à comprendre sur les déficits, les emprunts et la dette nette de la province. Notre but est d'aider le lecteur à comprendre les questions entourant la gestion des finances de la province.

Comptabilisation des prêts

3.120 Le Conseil sur la comptabilité et la vérification dans le secteur public de L'Institut Canadien des Comptables Agréés publie des recommandations visant l'amélioration et l'harmonisation de la comptabilité, de la vérification et de la communication d'informations financières dans le secteur public. Le CCVSP a publié récemment des recommandations couvrant la comptabilisation des prêts.

3.121 Le CCVSP définit le prêt (une définition qui comprend les avances) comme un avoir financier d'un gouvernement caractérisé par la promesse d'un emprunteur de rembourser une somme donnée, à une date ou à des dates déterminées, ou sur demande, habituellement avec intérêts.

3.122 Or, le CCVSP avance que les gouvernements engagent un coût lorsqu'un prêt n'a pas à être pleinement remboursé, y compris des intérêts aux taux du marché. Il y a lieu de reconnaître et de comptabiliser ce coût dans la période comptable applicable et d'attribuer aux prêts la bonne valeur.

3.123 Le CCVSP centre ses recommandations sur les prêts assortis de conditions avantageuses. Il s'agit de prêts ayant des taux d'intérêt peu élevés, des prorogations d'échéance ou des clauses libératoires.

3.124 À l'heure actuelle, la province ne comptabilise pas les prêts assortis de conditions avantageuses conformément à ces recommandations. On constate l'existence de prêts consentis à des taux d'intérêts peu élevés, de prêts consentis sans intérêt et de prêts sans modalités de remboursement. Ces prêts sont tous comptabilisés à leur pleine valeur, sans qu'il y ait redressement pour tenir compte des conditions avantageuses accordées à l'emprunteur.

3.125 Un exemple de prêt assorti de conditions avantageuses est l'avance de 4 millions de dollars consentie en 1984-1985 à La Fondation du quotidien francophone, qui a trait au quotidien de langue française. Le montant figure au tableau 6 des états financiers, dans les prêts et avances de la province. Le prêt ne comporte aucune modalité précise de remboursement et les intérêts ne reviennent pas à la province.

3.126 Un autre exemple est l'avance de 5 millions de dollars consentie au Fonds pour la route Fundy. Cette avance aussi est comptabilisée à titre d'actif dans les prêts et avances de la province communiqués au tableau 6. Depuis la création du fonds en 1990, aucun remboursement n'a été versé, la province n'a bénéficié d'aucun intérêt et il est peu probable que le prêt soit remboursé avant l'expiration de l'entente en 2010.

3.127 Dans les deux cas, si les recommandations du CCVSP avaient été suivies, le décaissement aurait été comptabilisé à titre de dépense.

3.128 Le ministère du Développement économique et du Tourisme assume un solde important en prêts assortis de conditions avantageuses.

3.129 La question de la comptabilisation des prêts assortis de conditions avantageuses a fait l'objet de discussions avec la contrôleur. Elle a indiqué que son bureau examine la question avant de saisir le Conseil de gestion de recommandations.

3.130 Nous avons l'intention d'examiner la question de nouveau en 1995-1996.

Passif au titre de
l'environnement

3.131 Des informations sur la responsabilité de la province en matière d'environnement sont présentées dans les notes afférentes aux états financiers. La province n'a pas comme politique de reconnaître le passif au titre de l'environnement dans les états financiers.

Décharges et dépotoirs

3.132 La province a consenti à partager avec les municipalités le coût de l'assainissement des décharges et des dépotoirs désaffectés. Elle a estimé à 18,0 millions de dollars (18,7 millions en 1994) la moitié des coûts de nettoyage qui constitue sa part. Bien que ce passif se soit accumulé durant un certain nombre d'années, ce n'est que l'année dernière qu'ont pu être obtenues des estimations officielles des coûts.

3.133 Dans un rapport de recherche de 1993 de l'ICCA intitulé Coûts et passifs environnementaux : comptabilisation et communication de l'information financière, le sujet est abordé et il est formulé plusieurs recommandations visant l'amélioration de la communication des coûts et des passifs en matière d'environnement. L'une des principales questions traitées est de savoir décider à quel moment une dépense future en environnement devrait être reconnue comme passif. Le rapport conclut que, si des dépenses futures ont trait à des dommages environnementaux qui se sont déjà produits, le passif que représente le nettoyage devrait être reconnu, pourvu qu'il puisse être estimé.

3.134 À notre avis, les coûts futurs d'assainissement des lieux répondent à de tels critères. La province a divulgué le montant du passif dans les notes afférentes aux états financiers.

Activités minières

3.135 La province a également assumé une part de responsabilité quant aux dommages causés à l'environnement par les activités minières. Une entente conclue avec une compagnie minière en particulier limite la responsabilité de la compagnie à l'égard des dommages causés à l'environnement qui se sont produits avant la date où elle a entamé l'exploitation du lieu. L'entente tient la compagnie responsable des premiers 3 millions de dollars en coûts d'assainissement du lieu. Selon les modalités de l'entente, la compagnie a pris une assurance de cautionnement de 1,3 million de dollars comme garantie couvrant sa responsabilité. La province n'a communiqué aucune responsabilité qu'elle pourrait avoir en vertu de l'entente, puisqu'aucune estimation raisonnable des coûts n'est disponible.

3.136 La province a repéré d'autres lieux d'exploitation minière qui nécessitent des mesures d'assainissement. On nous a informés que les compagnies minières en cause ont accepté la responsabilité du nettoyage et fourni à la province une garantie suffisante pour couvrir les coûts.

Évaluations actuarielles et dettes au titre des régimes de retraite

But des évaluations actuarielles

3.137 L'obligation de la province découlant des régimes de retraite vient de sa promesse d'assurer des prestations de retraite aux employés en retour de leurs services. Le droit à pension des employés est acquis au cours de leur période d'emploi. Lorsque l'actif d'un régime de retraite n'égale pas l'obligation découlant du régime, la différence, calculée au moyen d'une évaluation actuarielle, constitue la dette au titre du régime ou l'excédent de la caisse de retraite.

3.138 L'Institut Canadien des Comptables Agréés définit l'évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité comme suit:

évaluation de la situation financière d'un régime de retraite consistant à déterminer la valeur de l'actif de la caisse de retraite et à estimer la valeur actuarielle des prestations à verser en vertu du régime.

3.139 L'évaluation fournit les informations nécessaires pour la détermination du passif découlant du régime et des charges relatives au régime.

3.140 Les actuaires ont recours à plusieurs sources d'information pour établir une estimation de l'excédent ou de la dette à la date de l'évaluation. Ces sources comprennent notamment les documents antérieurs du gouvernement relatifs à la paie, les hypothèses du gouvernement qui touchent les recettes et les dépenses futures des caisses ainsi que les informations dont disposent les actuaires, par exemple la durée de vie estimative des cotisants.

Changements aux hypothèses et répercussions sur la dette

3.141 Chaque fois qu'une évaluation est effectuée, une nouvelle estimation de la dette ou de l'excédent du régime est préparée. Il y a un certain nombre d'hypothèses clés qui peuvent donner lieu à des changements importants dans la dette ou l'excédent. La note 11 afférente aux états financiers énumère quatre de ces hypothèses : taux de rendement sur l'actif de la caisse, augmentation annuelle des salaires et traitements,

inflation et taux d'indexation des prestations de retraite. D'autres hypothèses entrent en ligne de compte, par exemple les taux de mortalité, l'âge de la retraite, le pourcentage de participants mariés et les taux de cessation d'emploi.

3.142 Plusieurs changements ont été apportés aux hypothèses appliquées cette année. Les hypothèses à long terme relatives au taux de rendement sur l'actif, à l'inflation ainsi qu'à l'augmentation annuelle des salaires et traitements ont été révisées pour plusieurs des régimes de retraite, et ce afin de les harmoniser davantage avec les autres régimes. Par ailleurs, les hypothèses actuarielles de la plupart des régimes de retraite ont été révisées pour prendre en compte les estimations à court terme.

3.143 Les règlements salariaux récents et à conclure dans un proche avenir sont incompatibles avec les estimations à long terme sur lesquelles s'appuie l'évaluation des plans. L'application d'hypothèses à court terme vise à prendre en considération le climat économique actuel. Avec le temps, ces hypothèses à court terme convergent graduellement vers les hypothèses à long terme présentées à la note 11 des états financiers.

3.144 L'application d'hypothèses à court terme a eu des répercussions considérables sur la dette du Régime de pension de retraite dans les services publics et sur celle du Régime de pension de retraite des enseignants. Si, aux fins de comptabilité, les plus récentes évaluations avaient été fondées sur les mêmes hypothèses que celles utilisées pour l'évaluation précédente, la différence dans la dette estimative des deux régimes aurait été considérable. En effet, il y aurait eu 101,2 millions de dollars de plus à la dette du Régime de pension de retraite dans les services publics et 168,7 millions de plus à la dette du Régime de pension de retraite des enseignants.

Dettes au titre des régimes de retraite et charges de retraite

3.145 Le tableau qui suit affiche les éléments de la dette au titre des régimes de retraite, comptabilisés dans les états financiers des quatre derniers exercices. Les chiffres utilisés sont ceux qui ont été publiés antérieurement pour les exercices visés. Ils n'ont pas été retraités pour tenir compte de modifications subséquentes découlant de nouvelles évaluations ou de modifications aux conventions comptables.

	Millions de dollars			
	1992	1993	1994	1995
Estimations des prestations constituées	3 900,4	4 137,3	4 339,0	4 374,3
Valeur de l'actif	2 250,0	2 844,8	3 403,1	3 701,5
Dette actuarielle	1 650,4	1 292,5	935,9	672,8
Ajustements non amortis	0	353,2	650,2	794,9
Dette au titre des régimes de retraite aux fins de comptabilité	1 650,4	1 645,7	1 586,1	1 467,4

3.146 Aux fins de comptabilité, la dette au titre des régimes de retraite a connu une baisse constante, passant de 1 650,4 millions de dollars en 1992 à 1 467,4 millions de dollars en 1995. La baisse est attribuable à la fois à une croissance de l'actif des caisses et à des ajustements aux estimations des prestations constituées. Des cotisations excédentaires versées par la province aux régimes de retraite des services publics et des enseignants ont accéléré l'accroissement de la valeur de l'actif. La majorité des ajustements apportés aux estimations des prestations constituées sont amortis sur des périodes allant de 15 à 22 ans.

3.147 Aux fins de comptabilité, le point important à retenir au sujet de la dette au titre des régimes de retraite est que la diminution se fait dans une large mesure sans que le financement provenant de la province ou des employés soit grandement modifié. Une bonne part du changement vient de l'amortissement des ajustements actuariels.

3.148 Le changement le plus spectaculaire est la réduction de la dette actuarielle au titre des régimes de retraite, qui est passée de 1 650,4 millions de dollars en 1992 à 672,8 millions de dollars en 1995.

3.149 Au bout du compte, les changements dans la dette actuarielle au titre des régimes de retraite apparaissent dans les charges de retraite. Le tableau qui suit montre les charges de retraite pour les trois derniers exercices. Les montants pur 1993 et 1994 ont été retraités sur une base consistante à celle utilisée en 1995.

Millions de dollars

	Part de l'employeur aux prestations acquises	Coût des intérêts de pension	Amortissement des ajustements	Paievements des organismes de la Couronne	Charge de retraite
1993	85,3	100,0	(24,6)	(27,6)	133,1
1994	66,8	73,8	(47,0)	(7,1)	86,5
1995	57,8	45,6	(57,0)	(7,3)	39,1

3.150 Le tableau montre les quatre éléments des charges de retraite comptabilisés dans les états financiers de la province. Ces charges englobent un coût fondé sur les hypothèses actuarielles, les intérêts sur les sommes non provisionnées, un ajustement attribuable aux gains ou pertes actuariels et aux changements aux hypothèses actuarielles ainsi qu'une réduction consistant de paiements spéciaux versés par certains organismes de la Couronne.

3.151 Des ajustements importants à l'amortissement ont été comptabilisés pour les deux derniers exercices. Il en a résulté des diminutions spectaculaires dans les charges de retraite. Les changements aux hypothèses ayant servi aux évaluations actuarielles antérieures ont eu comme effet de réduire les charges de retraite comptabilisées aujourd'hui et dans l'avenir.

Évaluations actuarielles futures

3.152 Selon l'Institut Canadien des Comptables Agréés, les évaluations actuarielles des obligations découlant des régimes de retraite aux fins de comptabilité devraient être effectuées au moins une fois tous les trois ans. Selon le ministère des Finances, aucun plan officiel n'est prévu relativement à la fréquence des évaluations.

Dettes au titre du régime de pension des députés

3.153 Encore une fois l'année dernière, nous avons exprimé notre préoccupation devant le fait qu'aucune évaluation actuarielle de la dette au titre du régime de pension des députés provinciaux n'a été faite depuis 1978. Tous les autres régimes de retraite de la province ont fait l'objet d'évaluations actuarielles au cours des trois derniers exercices.

3.154 Voici ce que nous écrivions l'année dernière:

Nous répétons notre recommandation voulant que le régime de pension des députés fasse l'objet d'une évaluation actuarielle. Sans une telle évaluation, il ne peut y avoir d'assurance

adéquate que les dettes ont été estimées de façon raisonnable. La reddition de comptes est mal servie par l'utilisation d'informations financières périmées et peut-être trompeuses.

Une hausse considérable des charges au cours d'exercices futurs pourrait avoir lieu si la prochaine évaluation actuarielle venait à confirmer une sous-estimation importante de la dette au titre du régime de pension des députés.

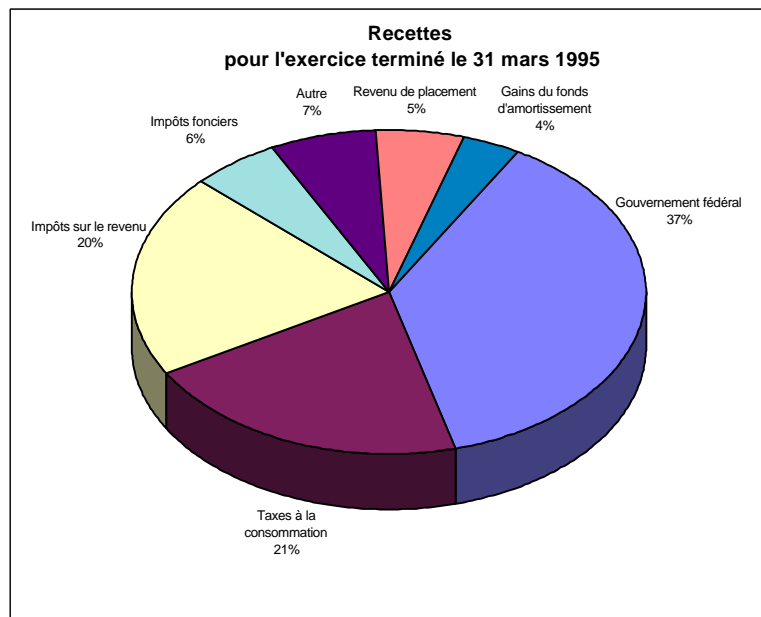
3.155 L'évaluation n'a pas été réalisée au cours de l'exercice 1994-1995, de sorte que notre préoccupation demeure à la fin de l'exercice. Cependant, comme il est indiqué à la note 11 afférente aux états financiers de la province, il est prévu qu'une évaluation sera achevée pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996.

Recettes et dépenses

Sources des recettes

3.156 La province tire ses recettes principalement des taxes à la consommation, des impôts sur le revenu et des impôts fonciers ainsi que des paiements de transferts fédéraux. Parmi les autres sources de recettes, signalons le revenu de placement des entreprises du gouvernement, les licences et permis, la vente de biens et services, les redevances sur les forêts et les mines, les intérêts et autres sources diverses.

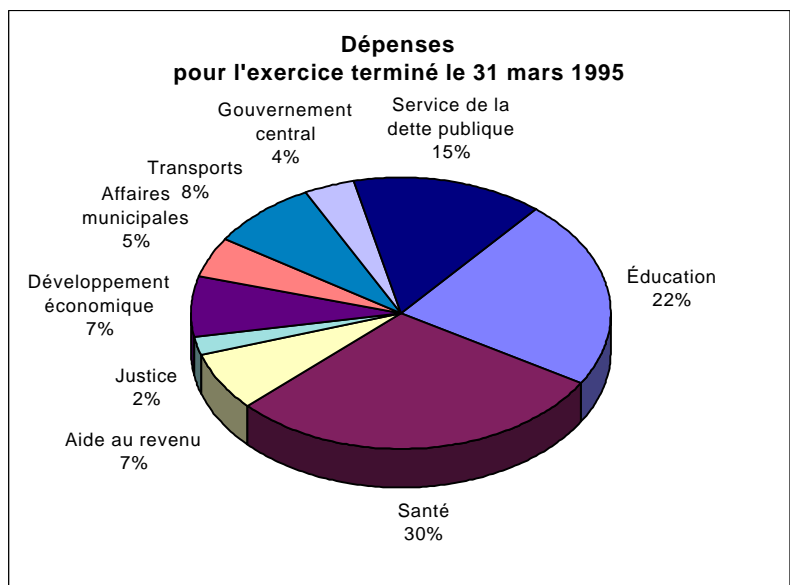
3.157 Le graphique qui suit illustre les principaux éléments et leur pourcentage du total des recettes.



Genres de dépenses

3.158 La province affecte la majeure partie de son budget des dépenses aux services sociaux, soit la santé, l'éducation et l'aide au revenu. De plus, comme il est noté ailleurs dans la présente section, une part croissante des dépenses est affectée au service de la dette publique. Parmi les autres dépenses, signalons les fonds consacrés au transport, au développement économique, aux affaires municipales, au gouvernement central et à la justice.

3.159 Le graphique qui suit illustre les principaux éléments et leur pourcentage du total des dépenses.



Comparaison des résultats réels et des résultats de l'exercice précédent

	(Millions de dollars)		
	Recettes	Dépenses	Déficit
Montants réels en 1995	4 293,9	4 357,9	64,0
Montants réels en 1994	4 022,9	4 272,9	250,0
Changements par rapport à l'exercice précédent	271,0	85,0	(186,0)

3.160 Les recettes réelles de 1994 ont été retraitées pour inclure le revenu de placement des entreprises du gouvernement, ce qui réduit le déficit enregistré pour le dernier exercice, le faisant passer de 290,7 millions de dollars à 250,0 millions de dollars.

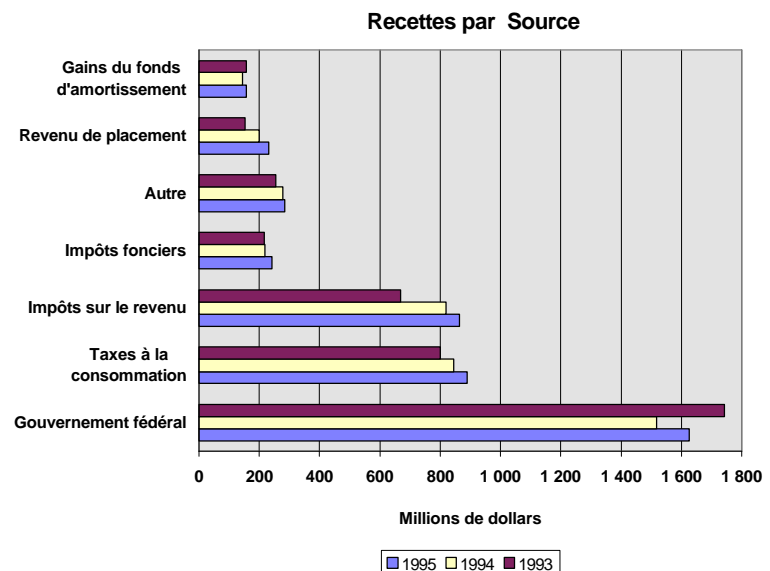
3.161 Dans notre vérification de fin d'exercice des états financiers de la province, nous avons obtenu des explications sur

les écarts importants entre les résultats de 1993-1994 et de 1994-1995. Nous avons pris en note et analysé tout écart important ou inusité qui s'est manifesté d'un exercice à l'autre dans les comptes de recettes et de dépenses.

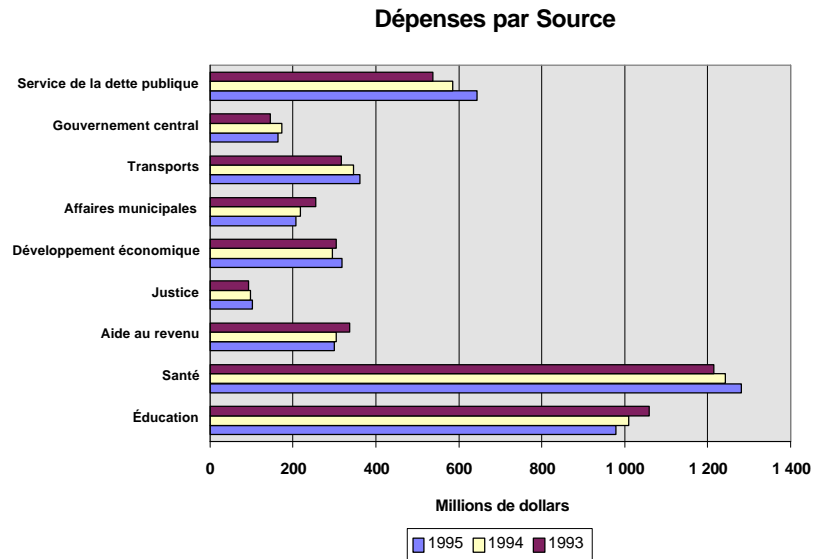
3.162 L'augmentation des recettes est en grande partie attribuable à la hausse de 106,1 millions de dollars dans les paiements de péréquation et de stabilisation. Les hausses de 43,4 millions de dollars des impôts sur le revenu, de 44,1 millions des taxes à la consommation et de 32,5 millions du revenu de placement ont contribué à l'augmentation globale des recettes.

3.163 Du côté des dépenses, ce sont les sommes consacrées au service de la dette publique qui se sont le plus accrues par rapport aux chiffres de l'exercice précédent, soit une hausse 59,5 millions de dollars. Parmi les autres augmentations importantes, signalons celles qu'ont enregistrées les postes de la santé et du développement économique, soit 40,0 millions et 22,6 millions de dollars respectivement. Ces augmentations ont été en partie compensées par une réduction de 30,3 millions dans les dépenses au poste de l'éducation.

3.164 Le graphique qui suit illustre les variations dans les recettes et les dépenses selon la source au cours de la dernière période de trois exercices:



Les revenus de placement en 1993 et 1994 ont été redressés pour inclure les revenus d'entreprises gouvernementales.



Comparaison des prévisions budgétaires et des résultats réels

	(Millions de dollars)		
	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Déficit</u>
Prévisions budgétaires de 1995	4 207,8	4 284,1	76,3
Résultats réels de 1995	<u>4 293,9</u>	<u>4 357,9</u>	<u>64,0</u>
Écart budgétaire	<u>86,1</u>	<u>73,8</u>	<u>(12,3)</u>

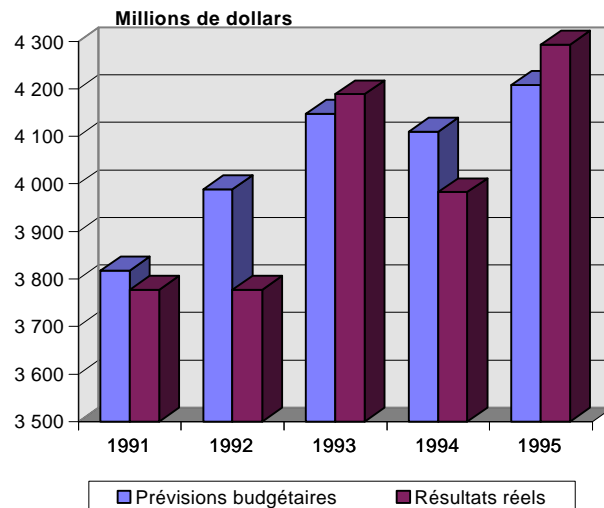
3.165 Le total des recettes fédérales a dépassé de 30,9 millions de dollars les niveaux prévus. Le revenu de placement a excédé les prévisions de 25,3 millions de dollars, car le revenu de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail a dépassé de 29,1 millions de dollars le montant prévu à son budget.

3.166 L'écart le plus important entre les dépenses réelles et le budget touche le service de la dette publique, qui a excédé les prévisions de 72,6 millions de dollars. Par ailleurs, les dépenses au poste des transports ont dépassé le budget de 40,8 millions de dollars, tandis que les dépenses liées à l'éducation ont été de 34,0 millions de dollars de moins pour l'exercice que les dépenses prévues au budget.

3.167 Dans l'ensemble, les recettes et les dépenses ont été supérieures de 86,1 millions de dollars (2,0 p.100) et de 73,8 millions de dollars (1,7 p.100) respectivement par rapport au budget. Par conséquent, la province a enregistré un déficit se chiffrant à 12,3 millions (16,1 p.100) de moins que prévu.

3.168 Le graphique qui suit compare les recettes annuelles prévues au budget et les recettes réelles des cinq derniers exercices:

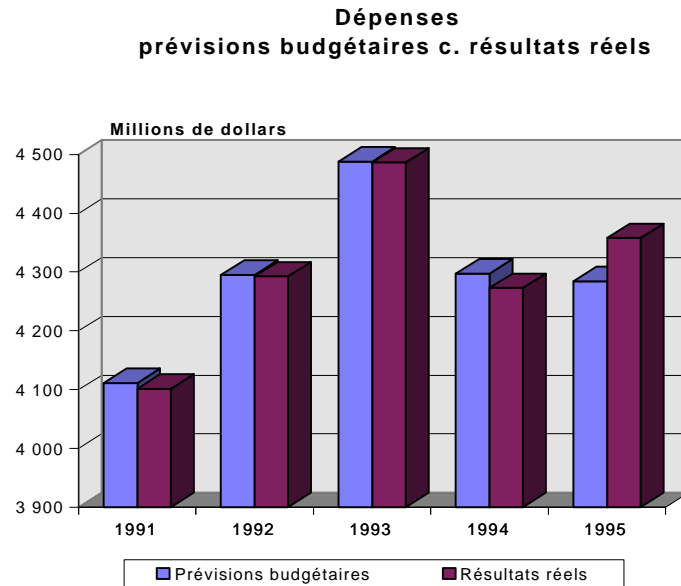
**Recettes
prévisions budgétaires c. résultats réels**



3.169 Seul l'exercice 1995 comprend les prévisions budgétaires et les recettes réelles des entreprises du gouvernement. Nous n'avons pas retraité les montants des exercices antérieurs pour tenir compte de cette modification à la convention comptable.

3.170 L'exercice 1995 est l'un des deux seuls exercices au cours des cinq dernières années à avoir enregistré des recettes réelles dépassant le budget. C'est également le seul exercice au cours duquel les résultats réels ont excédé de façon importante les résultats prévus au budget.

3.171 Le graphique qui suit compare les dépenses annuelles prévues au budget et les dépenses réelles pour les cinq derniers exercices.



3.172 L'exercice 1995 marque le premier de cinq exercices au cours duquel les dépenses réelles ont dépassé le budget. C'est également le seul exercice qui affiche un écart important entre les prévisions budgétaires et les résultats réels.

Comptes à but spécial

3.173 Certains comptes de la province ont été désignés comme des comptes à but spécial. Un compte à but spécial est créé lorsque des activités sont financées par des recettes désignées à des fins spéciales par demande du donateur, par voie législative ou en vertu d'ententes de financement. La note 7 afférente aux états financiers de la province fournit une ventilation par compte des recettes, des dépenses et de l'avoir des comptes à but spécial.

3.174 Chaque exercice, les prévisions du budget annuel préparées pour de tels comptes sont jointes au budget principal de la province. Elles sont également présentées dans les notes afférentes aux états financiers. Toutefois, les prévisions des comptes à but spécial diffèrent du compte ordinaire et du compte de capital du fait que des dépenses réelles supérieures aux prévisions ne nécessitent pas l'autorisation de l'Assemblée législative.

3.175 Le paragraphe 33(1) de la Loi sur l'administration financière précise que «Les sommes payées à la Province pour une fin spéciale et déposées au crédit du Fonds consolidé peuvent être payées sur le Fonds consolidé à cette fin». Tant que les dépenses n'excèdent pas l'actif du fonds, aucune autorisation législative de ces dépenses n'est nécessaire.

3.176 Le solde cumulatif des fonds des comptes à but spécial était de 15,5 millions de dollars à la fin de l'exercice. Le total des dépenses pour l'exercice a excédé les recettes de 1,2 million de dollars. Sur les 38,5 millions de dollars en recettes signalées pour les comptes à but spécial, 10,8 millions (28 p.100) proviennent des recettes de loteries, 4,4 millions (11 p.100) de droits perçus pour l'environnement, 6,7 millions (17 p.100) de droits pour les services de formation à contrat et 6,4 millions (17 p.100) de subventions fédérales.

3.177 Aucun nouveau compte à but spécial mettant en jeu des recettes et des dépenses importantes n'a été établi au cours de l'exercice.

Vérifications des organismes de la Couronne

Vérifications des organismes de la Couronne

Contenu

Organismes de la Couronne vérifiés par	
le vérificateur général	151
Algonquin Properties Limited	153
Salle Beaverbrook	154
Commission de la santé mentale du	
Nouveau-Brunswick	155
Commission de l'assurance-récolte	
du Nouveau-Brunswick	155
Société d'habitation du Nouveau-Brunswick	156
Conseil de la recherche et de la	
productivité du Nouveau-Brunswick	156
Régie des transports du Nouveau-Brunswick	157
Organismes de la Couronne non vérifiés	
par le vérificateur général	158
Société des loteries de l'Atlantique Inc.	158
Corporation d'information géographique	
du Nouveau-Brunswick	172
Société des alcools du Nouveau-Brunswick ..	175
Société d'énergie du Nouveau-Brunswick	175
Commission de la santé, de la sécurité et de	
l'indemnisation des accidents au travail	
du Nouveau-Brunswick	176
Conseils scolaires	176
Corporations hospitalières	179

Vérifications des organismes de la Couronne

Organismes de la Couronne vérifiés par le vérificateur général

4.1 Nous vérifions les sociétés de la Couronne, conseils, commissions et autres organismes énumérés ci-dessous. Nous prévoyons que, au moment de la parution du présent rapport, nous aurons rendu publics les états financiers vérifiés de ces organismes pour l'exercice visé par le rapport.

4.2 Organismes compris dans les comptes publics:

Algonquin Properties Limited
Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick
Commission des loteries du Nouveau-Brunswick
Conseil consultatif sur la condition de la femme
Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick
Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick
Gestion provinciale Ltée
Régie des transports du Nouveau-Brunswick
Société d'aménagement régional du Nouveau-Brunswick
Société de Kings Landing

4.3 Autres organismes:

Fonds d'aide juridique
Institut féminin du Nouveau-Brunswick
Le Centre communautaire Sainte-Anne
Salle Beaverbrook
Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

4.4 Nous faisons auparavant la vérification des états financiers de la Commission des courses attelées du Nouveau-Brunswick. Or, cette commission a été abolie le 1^{er} avril 1994 pour être remplacée par la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, dont nous ne sommes pas les vérificateurs.

4.5 La Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick a été abolie le 1^{er} janvier 1995. À cette date, la commission a été fusionnée avec la Commission des accidents du travail pour former une nouvelle organisation, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail. Nous ne sommes pas les vérificateurs de la nouvelle organisation.

4.6 La Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick a été créée en 1994 dans le but de fournir une assurance-dépôts aux membres des caisses populaires du Nouveau-Brunswick. Le conseil d'administration de la société nous a chargé de la vérification du premier exercice, qui s'est terminé le 31 décembre 1994. Nous avons été de nouveau nommés vérificateurs pour 1995. Étant donné les liens de cette société avec le Surintendant des caisses populaires et le ministre de la Justice ainsi que son rôle dans la reddition de comptes et la réglementation relativement aux caisses populaires du Nouveau-Brunswick, il est approprié que nous procédions à sa vérification.

4.7 Nous avons également été nommés vérificateurs de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, établie en application de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick qui a obtenu la sanction royale le 29 mars 1995. Au moment de la rédaction du présent rapport, nous ne savions pas encore si la société allait dresser des états financiers aux fins d'une vérification pour son exercice terminé le 31 mars 1995. Nous discutons plus en profondeur des activités de la Société de voirie à la section 1 du présent rapport.

4.8 Le but de notre travail dans les organismes de la Couronne est habituellement de nous permettre d'exprimer une opinion sur les états financiers de ces organismes. Au cours de notre travail, il se peut que nous constations la présence d'erreurs dans les documents comptables ou des faiblesses dans les contrôles comptables. Nous portons de tels points à l'attention de

l'organisme en formulant des recommandations visant à améliorer la situation. Dans la majorité des cas, nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'informer les députés des points soulevés, de sorte que nous n'en faisons pas mention dans le présent rapport.

4.9 Un point que nous soulevons pour chaque organisme de la Couronne a trait à l'inclusion de prévisions budgétaires dans les états financiers annuels. Nous considérons la communication d'une telle information comme un lien important de la chaîne redditionnelle. Il est spécialement important que les prévisions budgétaires des entités comprises dans les états financiers condensés soient fournies. Nous espérons être en mesure de signaler l'année prochaine que les états financiers de tous les organismes de la Couronne contiennent des prévisions qui permettent des comparaisons avec les résultats réels.

Algonquin Properties Limited

4.10 La perte nette de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994 se chiffrait à 2,1 millions de dollars, soit une hausse de 91 000 \$ par rapport à 1993. Les recettes de l'hôtel se sont accrues de 742 000 \$ environ, mais cette augmentation a été plus qu'annulée par une hausse de 834 000 \$ dans les charges directes, les intérêts, l'amortissement et d'autres dépenses.

4.11 Nous recommandons l'année dernière que soit effectuée une analyse économique complète et actuelle [...] de l'investissement dans la [société] pour déterminer si l'avantage économique pour la province justifie la poursuite de cet investissement, analyse que la société avait accepté d'entreprendre. La société a effectivement demandé au ministère des Finances de mettre à jour une analyse antérieure. Nous avons reçu un exemplaire de la mise à jour en septembre 1995. Le rapport dit de la démarche adoptée qu'elle est simpliste et qu'elle appuie sur des informations non à jour. Il met les lecteurs en garde contre les diverses lacunes du modèle retenu. Nous allons continuer à presser la société de produire une étude approfondie et actuelle.

4.12 Nous avons signalé l'année dernière qu'il n'existait aucune preuve écrite de l'approbation par la société des modifications apportées à la rémunération du directeur général de l'hôtel. La société nous a indiqué qu'elle avait informé Hôtels Villégiatures Canadien Pacifique qu'elle devait dorénavant saisir son conseil d'administration de tout changement d'une telle

nature. Depuis, un nouveau directeur général a été recruté à un salaire supérieur à celui du directeur général précédent. Nous n'avons trouvé aucune preuve écrite de l'approbation d'un traitement plus élevé par la société.

4.13 La société a admis que le traitement du nouveau directeur général avait été fixé avant que l'approbation du conseil ait été obtenue. La société a cependant déclaré qu'elle ne croyait pas qu'il s'agissait d'une sérieuse violation du contrat et que la disposition serait probablement supprimée de contrats futurs. Or, nous estimons que cette disposition assure un certain niveau de reddition de comptes de la part de Hôtels Villégiatures Canadien Pacifique envers le conseil d'administration de la société. En effet, elle permet au conseil d'examiner les modifications gestionnelles proposées avant qu'elles soient finalisées, de même que d'approuver le régime de rémunération qui est offert. Nous avons demandé à la société de conserver cet important contrôle.

4.14 Au 31 décembre 1994, la société avait en banque plus de 2 millions de dollars, ce qui s'explique principalement par le transfert, le 20 décembre, d'une somme 1,6 million de dollars des fonds de la province. En mai 1995, la société avait toujours un solde bancaire de 1,5 million. Nous nous sommes interrogés sur la nécessité pour la société d'avoir ce qui semble être des fonds excédentaires. La société a indiqué que les fonds avaient été transférés pour éviter qu'ils ne deviennent périmés au 31 mars 1995 et devaient servir à satisfaire aux besoins prévus en matière de trésorerie. La société n'a toutefois pas pu fournir une réponse satisfaisante pour expliquer pourquoi les fonds avaient été transférés plus de trois mois avant la fin de l'exercice de la province.

Salle Beaverbrook

4.15 Notre vérification de l'exercice terminé le 30 juin 1994 a révélé des faiblesses dans les contrôles de l'exploitation du bar, des dépôts de numéraire et de l'inscription des recettes. En raison de ces faiblesses, il s'est produit un détournement de fonds qui est passé inaperçu jusqu'à notre vérification. Nous avons formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer les méthodes de traitement du numéraire. Nous avons également porté à l'attention du conseil des gouverneurs un certain nombre d'autres lacunes comptables qui auraient pu donner lieu à une perte de recettes ou qui avaient fait augmenter les dépenses.

4.16 Le conseil a réagi de façon favorable à toutes nos recommandations.

Commission de la santé mentale
du Nouveau-Brunswick

4.17 La Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick a enregistré un déficit de fonctionnement au cours de chacun des trois derniers exercices. Le déficit de l'exercice terminé le 31 mars 1995 s'élevait à 4,3 millions de dollars, date à laquelle le déficit accumulé se chiffrait à 8,3 millions de dollars. La commission reçoit presque tout son financement de la province et elle a constamment dépensé plus que les fonds qui lui sont affectés. Le déficit de 1995 s'est accru à la suite de la décision de la commission de financer les déficits de fonctionnement enregistrés au cours des dernières années par Centracare Saint John Inc. et par le Centre hospitalier Restigouche Inc., les deux hôpitaux psychiatriques de la province. Ces déficits faisaient au total 1,6 million de dollars.

4.18 Comme on peut s'y attendre, la commission est aux prises avec de sérieuses difficultés de trésorerie. Elle finance ses activités à l'heure actuelle au moyen d'emprunts bancaires. Au 31 mars 1995, sa dette bancaire atteignait 4,8 millions de dollars. La commission paye des intérêts à des taux supérieurs aux taux des emprunts de la province.

4.19 Il ne faudrait pas qu'une telle situation puisse durer. Les déficits de la commission sont aggravés par des frais d'intérêts à la hausse sur un endettement de plus en plus élevé. Si la province finançait ces déficits directement, il serait possible de réaliser des économies. La solution préférée serait toutefois que les dépenses de la commission n'excèdent pas ses recettes.

Commission de l'assurance-
récolte du Nouveau-Brunswick

4.20 À la fin de notre vérification de l'exercice terminé le 31 mars 1992, nous avons signalé à la commission que les documents comptables du volet Régime d'assurance du revenu brut de ses activités étaient insatisfaisants. Les documents ne fournissaient pas les chiffres nécessaires pour dresser les états financiers de l'exercice et ne permettaient pas d'extraire facilement les chiffres nécessaires pour préparer les demandes de remboursement en vue de réclamer au gouvernement fédéral sa part des frais du programme pour l'exercice. L'établissement de tels chiffres a exigé beaucoup de travail de la part de notre personnel et de celui de la commission.

4.21 Depuis, le personnel de la commission a tenté de mettre en oeuvre un système comptable adéquat. Or, il n'y avait

toujours pas de système satisfaisant en place pour l'exercice 1995. Le personnel de notre bureau a donc dû aider le personnel du ministère de l'Agriculture, qui administre les activités de la commission, à préparer les documents comptables de façon manuelle. Ce travail n'aurait pas dû être nécessaire. La mise en oeuvre immédiate d'un système comptable adéquat s'impose pour éviter un gaspillage de ressources humaines et améliorer la gestion financière.

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

4.22 Les activités de la société sont maintenant pleinement intégrées à celles du ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation. En conséquence, bien que la société continue d'exister à titre d'entité juridique distincte, nous ne prévoyons pas vérifier ses états financiers en 1995.

4.23 Par contre, la société dresse toujours les états financiers exigés dans le cadre des programmes de logement dont elle partage les frais avec son partenaire fédéral, la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Nous continuons à nous occuper de la vérification des états financiers de ces programmes.

4.24 À la suite de notre vérification intérimaire de cet exercice, nous avons écrit au ministère. Nous avons indiqué être généralement satisfaits des résultats de nos travaux mais avoir toutefois constaté des erreurs et des lacunes dans les contrôles qui ont justifié la formulation d'observations. Nous avons trouvé des erreurs dans le calcul des versements mensuels à recevoir de clients dans certains programmes. Les erreurs découlaient souvent de l'utilisation de suppléments incorrects pour le chauffage. Nous reconnaissons que ces calculs peuvent être complexes, et c'est pourquoi nous avons recommandé que le ministère mécanise le traitement des données ou mette en oeuvre un système d'examen et d'approbation des calculs. Nous avons également recommandé l'amélioration du partage d'information avec le ministère du Développement des ressources humaines pour faire en sorte que les suppléments exacts pour le chauffage soient appliqués aux bénéficiaires d'aide sociale. Le ministère s'est montré favorable à nos recommandations.

Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

4.25 Nous avons observé l'année dernière qu'une prime avait été versée au directeur général du conseil sans l'autorisation législative exigée. Nous avons le plaisir de signaler que les modifications nécessaires à la Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité ont été rédigées et seront déposées en vue de leur adoption à la prochaine session de l'Assemblée législative.

4.26 Un redressement comptable avait été apporté avant l'achèvement des états financiers de 1994 du conseil, redressement qui avait donné lieu à une diminution des recettes de fonctionnement. À la suite de ce redressement, le calcul des primes versées à six employés dans deux sections a dû être révisé, révélant un paiement en trop d'environ 7 500 \$ au total. On nous a dit qu'aucune mesure n'allait être prise avant l'exercice suivant.

4.27 Le conseil n'a pas réalisé l'excédent de fonctionnement budgété pour 1995, et aucune prime n'a été versée à des employés. Deux personnes qui avaient reçu des paiements en trop totalisant 2 740 \$ l'année précédente ont quitté leur emploi, et le conseil n'a pas recouvré les paiements en trop. Une telle perte aurait pu être évitée si le calcul des primes avait été retardé jusqu'à l'achèvement des états financiers annuels.

Régie des transports du Nouveau-Brunswick

4.28 Encore une fois cette année, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si les états financiers de la régie sont fidèlement présentés.

4.29 Le seul élément d'actif de la régie est son investissement dans le complexe du terminal Rodney, qui est une installation pour conteneurs au Port de Saint John. La régie avait investi à l'origine 25 millions de dollars dans la construction du complexe. Il s'agissait d'une avance de fonds sans intérêt pour une période de trois ans, de 1972 à 1974. Au cours des années, le port a remboursé 5,3 millions de dollars, laissant une somme non réglée de 19,7 millions. En raison surtout d'un différend concernant le partage des coûts d'importants travaux de réparation qui ont dû être faits au complexe, le port n'a rien versé à la régie depuis 1985.

4.30 Au cours des années, la province a tenté à quelques reprises de négocier avec le gouvernement fédéral le règlement de la dette non payée. Jusqu'à présent, ces tentatives se sont révélées infructueuses. Dans ses états financiers de 1988, la province a établi une pleine provision pour pertes relativement au solde qui demeure impayé.

4.31 Dans notre rapport de 1987, nous déclarions que les retards prolongés dans le remboursement de sommes comme celles décrites ci-dessus représentaient un coût pour la province sous forme d'intérêts perdus sur les fonds avancés. Huit ans plus tard, ce coût continue d'augmenter.

Organismes de la Couronne
non vérifiés par le
vérificateur général

4.32 Nous n'effectuons pas la vérification des états financiers des sociétés de la Couronne, conseils, commissions et autres organismes énumérés ci-dessous. Nous avons cependant fait une vérification d'optimisation des ressources à la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, ce dont il est question plus loin dans la présente section. Par ailleurs, on nous a refusé l'accès à la Société des Loteries de l'Atlantique, ce dont nous discutons également plus en détail ci-dessous.

4.33 Organismes compris dans les comptes publics:

Commission des entreprises de service public
Forest Protection Limited
Corporation d'information géographique du
Nouveau-Brunswick
Société des alcools du Nouveau-Brunswick
Musée du Nouveau-Brunswick
Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
Strait Crossing Finance Inc.
Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail
du Nouveau-Brunswick

4.34 Autres organismes:

Société des Loteries de l'Atlantique Inc.
Conseils scolaires et corporations hospitalières
de la province.

4.35 En vertu de la Loi sur le vérificateur général, les vérificateurs des organismes en question doivent soumettre chaque année à notre bureau les états financiers vérifiés de ces organismes. Ils sont également tenus de nous transmettre un exemplaire des rapports et des recommandations découlant de leur vérification. Nous examinons les états financiers et autres documents au fur et à mesure que nous les recevons.

Société des loteries de
l'Atlantique Inc.

Généralités

4.36 Dans notre rapport de 1994, nous avons mentionné que nous nous étions vu refuser l'accès nécessaire pour effectuer une vérification de la Société des Loteries de l'Atlantique, la SLA. Au cours de l'année, l'Assemblée législative a modifié la Loi sur le vérificateur général afin de clairement définir la SLA comme un organisme de la Couronne. À la suite de la modification, nous avons pu effectuer une certaine somme de travail relative à la vérification de la SLA. Dans les paragraphes qui suivent, nous faisons part de nos activités à cet égard. Ce faisant, nous

formulons des observations sur certaines des méthodes de présentation des informations financières de la SLA et sur les différences entre notre rôle et celui du vérificateur financier de la SLA.

Modification à notre loi et conséquences par rapport à la SLA

4.37 Un avis de motion portant modification de la Loi sur le vérificateur général a été déposé à la séance automnale de 1994 de l'Assemblée législative. Au cours de la séance printanière de 1995, le ministre des Finances a déposé un projet de loi visant à modifier l'article 1 de la loi nous régissant afin de clairement définir la SLA comme un organisme de la Couronne. La modification a été proclamée en avril 1995.

4.38 Nous nous attendions à ce que notre mandat soit élargi pour nous permettre d'avoir un accès direct à la SLA à des fins de vérification, mais la modification ne nous donne pas un accès direct aux livres de la société. Elle nous offre toutefois la possibilité d'examiner les dossiers du vérificateur externe nommé par la SLA. La responsabilité du vérificateur externe de la SLA envers notre bureau est précisée au paragraphe 8(3) de la loi nous régissant.

Responsabilité du vérificateur externe d'un organisme de la Couronne en vertu du paragraphe 8(3)

4.39 Lorsque les comptes et les opérations financières d'un organisme de la Couronne ne sont pas vérifiés par le vérificateur général, la personne qui les vérifie doit

transmettre au vérificateur général, une fois la vérification achevée, une copie des conclusions de son rapport avec les recommandations et la copie de l'état financier vérifié de l'organisme de la Couronne;

rendre disponibles sans délai au vérificateur général, sur demande de celui-ci, tous documents de travail, rapports, bordereaux et autres documents concernant la dite vérification ou toute autre vérification de l'organisme de la Couronne précisés dans sa requête; et

- communiquer sans délai au vérificateur général, sur demande de celui-ci, des explications complètes sur le travail accompli, les épreuves obtenues et tous autres renseignements qu'elle possède sur l'organisme de la Couronne.

Notre demande d'examen des dossiers de vérification en vertu du paragraphe 8(3)

4.40 La clôture d'exercice la plus récente de la SLA est le 31 mars 1995. Nous avons écrit au vérificateur externe à la fin de mai 1995 pour savoir quand la vérification serait terminée afin de pouvoir fixer une date pour l'examen des dossiers de

vérification. Nous voulions également obtenir une copie des états financiers et de la lettre de recommandations du vérificateur. Dans une lettre datée du 8 juin 1995, le vérificateur nous a informés que nous pourrions seulement avoir accès aux états financiers annuels de la SLA après l'assemblée annuelle de la société. Il était indiqué dans la lettre que l'assemblée était prévue pour la fin juillet et que le vérificateur prendrait les dispositions nécessaires pour notre visite par la suite.

4.41 Dans notre lettre de mai 1995, nous avons demandé des informations additionnelles, y compris:

- un état des produits d'exploitation nets provenant des loteries vidéo pour les trois derniers exercices;
- les lettres de recommandations et les rapports de vérification interne des trois derniers exercices;
- les rapports consultatifs spéciaux préparés par le vérificateur et d'autres consultants.

Nous voulions de telles informations pour obtenir des renseignements généraux importants avant d'entamer notre examen des dossiers.

4.42 Dans une lettre datée du 13 juillet 1995, le vérificateur externe de la SLA a fait parvenir les états des encaissements de loteries vidéo de 1993 et de 1994 et confirmé qu'il enverrait l'état de 1995 accompagné de l'état financier annuel vérifié de la société. Le vérificateur a indiqué en outre qu'aucune lettre de recommandations n'avait été rédigée pour les trois derniers exercices et qu'il n'avait rendu aucun service de consultation à la SLA. Il a ajouté qu'il fallait obtenir les rapports de vérification internes et autres rapports consultatifs directement de la société. Le vérificateur disait être en mesure de nous recevoir durant les deux premières semaines de septembre 1995 pour que nous puissions procéder à l'examen de ses dossiers.

Notre examen des dossiers du vérificateur

4.43 Des membres du personnel de notre bureau et du bureau du vérificateur général de la Nouvelle-Écosse ont procédé à l'examen des dossiers les 14 et 15 septembre 1995. Nous avons écrit au vérificateur externe le 2 octobre 1995 pour obtenir des informations additionnelles. Nous n'avons toujours pas reçu de réponse. Par conséquent, nous n'avons pu produire un rapport complet de notre examen.

4.44 Le vérificateur externe nous a informés que la plupart des informations que nous avons demandées ne se trouvent pas dans ses dossiers de vérification financière et devront être obtenues de

la SLA. Celle-ci a demandé que le vérificateur externe agisse comme lien entre notre bureau et la société pour toutes les informations demandées. Une fois les informations recueillies, le vérificateur externe nous enverra le tout.

4.45 Nous avons demandé par la même occasion que le directeur des services de vérification interne de la SLA nous envoie une copie de tous les rapports qu'il avait fournis à la direction, au comité de vérification et au conseil. Le directeur des services de vérification interne de la SLA a accusé réception de notre lettre du 2 octobre 1995 le 16 octobre en indiquant qu'il renvoyait notre demande d'informations au comité de vérification de la SLA, qui devait se réunir le 30 octobre 1995.

4.46 Le directeur des services de vérification interne nous a écrit de nouveau le 28 novembre 1995. Il déclare dans sa lettre que le comité de vérification de la SLA lui a demandé de répondre à notre demande. Il nous a conseillé de communiquer avec le vérificateur externe dans le but d'examiner les informations demandées.

Mesure de suivi à notre examen

4.47 Le paragraphe 8(4) de notre loi précise que:

Lorsque le vérificateur général trouve insuffisants les renseignements, explications ou documents qui lui sont fournis, rendus disponibles ou transmis par la personne mentionnée au paragraphe (3), il peut, s'il le juge nécessaire, procéder ou faire procéder à un examen ou à une enquête portant sur les dossiers et les opérations de l'organisme ou corporation.

4.48 Lorsque nous aurons reçu toutes les informations demandées, nous déterminerons s'il est nécessaire de donner suite au paragraphe 8(4).

Observations sur les états financiers de la SLA

4.49 Étant donné que nous n'avons pas reçu les informations demandées avant la rédaction du présent rapport, nos observations se limiteront cette année à des observations sur les états financiers de la SLA. Ces observations peuvent se résumer ainsi:

- les états financiers de la SLA ne présentent pas les produits d'exploitation bruts provenant du programme des loteries vidéo;
- les états financiers de la SLA ne présentent pas les charges liées aux prix du programme de loteries vidéo,

- ni sous forme de total ni par province;
- une présentation améliorée des informations financières permettrait aux députés et au grand public de mieux comprendre le volume total des activités de la SLA ainsi que le revenu qu'elle en tire par jeu et par province.

État des résultats d'exploitation de la SLA

4.50 Le tableau 1 contient l'état des résultats d'exploitation et de l'affectation du bénéfice présentés par la SLA et couvrant les quatre derniers exercices.

Tableau 1
Société des loteries de l'Atlantique Inc.
État des résultats d'exploitation et de l'affectation du bénéfice

Exercice terminé le 31 mars	en milliers de dollars			
	1995	1994	1993	1992
Ventes brutes de billets	409 406 \$	370 037 \$	346 995 \$	309 312 \$
Encaissements bruts des loteries vidéo	246 507	195 493	183 897	84 480
	<u>655 913</u>	<u>565 530</u>	<u>530 892</u>	<u>393 792</u>
Frais directs				
Prix sur ventes de billets	216 014	193 295	180 665	158 808
Commissions (en gros et au détail)	122 805	112 356	111 724	67 315
Impression des billets	9 272	8 318	9 092	8 729
	<u>348 091</u>	<u>313 969</u>	<u>301 481</u>	<u>234 852</u>
Bénéfice brut	<u>307 822</u>	<u>251 561</u>	<u>229 411</u>	<u>159 940</u>
Frais d'exploitation				
Marketing	8 758	5 230	6 389	6 302
Ventes et promotion	7 519	6 543	6 221	5 312
Finances	2 053	2 042	1 760	1 745
Services généraux	7 011	6 171	6 530	5 929
Systèmes d'information	15 849	12 604	11 734	10 686
Amortissement	9 890	9 422	8 042	5 819
	<u>51 079</u>	<u>42 012</u>	<u>40 676</u>	<u>35 743</u>
Bénéfice d'exploitation	<u>256 743</u>	<u>209 549</u>	<u>188 735</u>	<u>123 147</u>
Intérêts et autres revenus	886	645	989	1 080
	<u>257 629</u>	<u>210 194</u>	<u>189 724</u>	<u>124 227</u>
Moins :				
Versements au gouvernement du Canada	3 525	3 584	3 444	3 354
Taxe sur les produits et services	11 250	9 549	11 319	7 215
Commission spéciale pour but non lucratif	260	254	302	444
Prime aux détaillants en Nouvelle-Écosse	2 814	-	-	-
	<u>17 849</u>	<u>13 387</u>	<u>15 065</u>	<u>11 013</u>
Bénéfice à répartir	<u>239 780 \$</u>	<u>196 807 \$</u>	<u>174 659 \$</u>	<u>113 214 \$</u>

Nos bénéficiaires vont à la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick

4.51 Le tableau 1 montre que la SLA est définitivement une entreprise très profitable. La SLA répartit ses bénéfices parmi ses quatre actionnaires, soit les quatre provinces de l'Atlantique. C'est la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick qui détient la part du Nouveau-Brunswick. La commission a été créée en application de la Loi sur les loteries, proclamée le 24 juin 1976. Cette loi autorise la commission à « élaborer, organiser, entreprendre, tenir et administrer des loteries pour le compte du gouvernement du Nouveau-Brunswick [...] et d'autres provinces qui ont conclu un accord en ce domaine avec le Nouveau-Brunswick ».

4.52 Les produits d'exploitation de la commission proviennent presque entièrement de la part du revenu de la SLA qui revient au Nouveau-Brunswick. Les produits de notre province qui proviennent de la SLA sont considérables et croissent rapidement. Le tableau 2 montre la répartition du revenu net de la SLA entre les provinces de l'Atlantique au cours des cinq derniers exercices.

Tableau 2
Société des loteries de l'Atlantique
Répartition du revenu brut (en milliers de dollars)

Exercice au 31 mars	Nouveau-Brunswick	Î.-du-P.-É.	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve	Total
1995	63 902 \$	12 650 \$	94 055 \$	69 173 \$	239 780 \$
1994	57 412 \$	11 447 \$	73 321 \$	54 627 \$	196 807 \$
1993	47 236 \$	8 493 \$	75 266 \$	43 664 \$	174 659 \$
1992	37 021 \$	5 535 \$	39 818 \$	30 840 \$	113 214 \$
1991	21 819 \$	3 123 \$	27 448 \$	21 428 \$	73 818 \$

4.53 L'affectation du Nouveau-Brunswick a triplé depuis 1991, passant de 21,9 millions de dollars en 1991 à 63,9 millions en 1995. Des produits d'exploitation à la hausse ont attiré de plus en plus d'attention sur la SLA et sur la part que notre gouvernement tire des activités de jeux de hasard. Un secteur en particulier qui fait l'objet de cette attention accrue est le programme de loteries vidéo.

Un seul montant figure aux états financiers de la SLA pour les produits d'exploitation des loteries vidéo

4.54 Les états financiers de la SLA présentent seulement un montant par exercice pour les loteries vidéo, c'est-à-dire les encaissements nets après déduction des prix. Le tableau 1 donne le chiffre de 246 507 000 \$ en 1995 comme « Encaissements nets des loteries vidéo ». Ce chiffre de 246,5 millions est la différence

entre les revenus bruts tirés des loteries vidéo, soit 716,3 millions de dollars, et le total des prix versés, soit 469,8 millions.

4.55 Notre première observation est que les produits bruts tirés des loteries vidéo ont excédé les ventes brutes de billets de toutes les autres loteries comme le 6/49, Pik 4, TAG, Atlantic Choice, Proline, etc. (les ventes de ces billets ont atteint 409,4 millions de dollars l'année dernière). Dans le tableau qui suit, nous avons résumé les ventes brutes de billets et les encaissements bruts des loteries vidéo pour chacun des trois derniers exercices.

Tableau 3
(en millions de dollars)

	Ventes brutes de billets	Encaissements bruts des loteries vidéo	Total
1995	409,4	716,3	1 125,7
1994	370,0	553,9	923,9
1993	347,0	538,2	885,2

4.56 Il est clair que les loteries vidéo sont devenues le genre de jeu qui rapporte les produits d'exploitation bruts les plus importants, situation qui n'est pourtant pas évidente dans les états financiers de la SLA. Sans information additionnelle, on pourrait penser que les « Ventes brutes de billets » constituent la principale source de revenu.

4.57 Le tableau 3 montre également que, si l'on prend les produits d'exploitation bruts, le chiffre d'affaires de la SLA a dépassé le milliard de dollars en 1994-1995. En 1993-1994, la société avait presque atteint un tel seuil, les ventes brutes de billets et les encaissements bruts de loteries vidéo se chiffrant au total à 923,9 millions de dollars en produits d'exploitation bruts. À notre avis, la présentation des encaissements bruts des loteries vidéo dans les états financiers de la SLA fournirait une information plus complète.

Charges liées aux prix non
présentées pour les loteries vidéo

4.58 On constate à la lecture du tableau 1 que les états financiers de la SLA présentent les charges liées aux prix pour les ventes de billets, alors que les charges liées aux prix des loteries vidéo n'y figurent pas.

4.59 Dans la première lettre que nous avons fait parvenir au vérificateur externe en mai, nous avons demandé et reçu des informations financières sur les loteries vidéo concernant les encaissements bruts, les charges liées aux prix et les encaissements nets des loteries vidéo. Nous voulions obtenir ces informations pour voir dans un unique état quels étaient les résultats de l'exploitation des loteries vidéo. Le tableau qui suit fournit de l'information sur les loteries vidéo par province pour les trois derniers exercices.

Tableau 4
Société des loteries de l'Atlantique Inc.
Encaissements des loteries vidéo (en milliers de dollars)

	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Nouvelle-Écosse		Terre-Neuve		Total		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
1994 - 1995											
Encaissements bruts des loteries vidéo	211 718	100,0	32 659	100,0	311 006	100,0	160 918	100,0	716 301	100,0	
Charges liées aux prix	120 020	56,7	17 936	54,9	220 646	70,9	111 192	69,1	469 794	65,6	
Encaissements nets des loteries vidéo	91 698	43,3	14 723	45,1	90 360	29,1	49 726	30,9	246 507	34,4	
1993 - 1994											
Encaissements bruts des loteries vidéo	180 093	100,0	31 152	100,0	225 350	100,0	117 272	100,0	553 867	100,0	
Charges liées aux prix	100 286	55,7	17 755	57,0	160 585	71,3	79 748	68,0	358 374	64,7	
Encaissements nets des loteries vidéo	79 807	44,3	13 397	43,0	64 765	28,7	37 524	32,0	195 493	35,3	
1992 - 1993											
Encaissements bruts des loteries vidéo	176 464	100,0	32 502	100,0	258 271	100,0	70 937	100,0	538 174	100,0	
Charges liées aux prix	105 367	59,7	19 560	60,2	183 029	70,9	46 321	65,3	354 277	65,8	
Encaissements nets des loteries vidéo	71 097	40,3	12 942	39,8	75 242	29,1	24 616	34,7	183 897	34,2	
Totals des trois exercices											
Encaissements bruts des loteries vidéo	568 275	100,0	96 313	100,0	794 627	100,0	349 127	100,0	1,808, 342	100,0	
Charges liées aux prix	325 673	57,3	55 251	57,3	564 260	71,0	237 261	68,0	1,182, 445	65,4	
Encaissements nets des loteries vidéo	242 602	42,7	41 062	42,7	230 367	29,0	111 866	32,0	625 897	34,6	

4.60 Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1995, les charges liées aux prix pour le programme des loteries vidéo au Nouveau-Brunswick ont représenté 56,7 p. 100 des produits d'exploitation bruts, tandis qu'elles ont représenté 54,9 p. 100 à l'Île-du-Prince-Édouard. Les charges liées aux prix en tant que pourcentage des produits d'exploitation bruts du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard sont demeurées relativement constantes au cours des trois derniers exercices. En fait, la moyenne des trois exercices pour les deux provinces est très similaire, soit 57,3 p. 100.

4.61 Les charges liées aux prix des loteries vidéo de la Nouvelle-Écosse ont représenté 70,9 p. 100 des produits d'exploitation bruts l'année dernière. Terre-Neuve a connu un taux similaire, soit 69,1 p. 100. La Nouvelle-Écosse a maintenu une moyenne de 71 p. 100 au cours des trois derniers exercices, tandis que Terre-Neuve a eu une moyenne de 68 p. 100. Bien que nous ne prétendions pas être des experts dans les affaires des jeux de hasard, il semble que les chances de gagner soient meilleures en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve qu'au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard.

4.62 Nous ne trouvons aucune explication logique à l'écart si constant dans les charges liées aux prix au cours des trois derniers exercices entre le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard d'une part — où des exploitants indépendants gèrent les loteries vidéo — et la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve d'autre part — où la SLA gère les loteries vidéo pour la province. Pour mieux comprendre la situation, nous avons écrit au vérificateur externe pour demander ce qui suit:

En ce qui a trait aux charges liées aux prix des loteries vidéo, pourriez-vous nous fournir des renseignements sur les rôles respectifs des fabricants, des actionnaires, des commissions de loteries, des exploitants de jeux électroniques payants, des détaillants et de la direction de la SLA dans la fabrication, le choix, le placement ainsi que le contrôle ou la surveillance des appareils pour déterminer et réaliser les versements en prix prévus? [Traduction.]

4.63 La lettre a été envoyée le 2 octobre 1995. Au moment d'écrire le présent rapport, nous n'avons toujours pas reçu de réponse.

Revenu net des loteries vidéo

4.64 Une fois déduites les charges liées aux prix, il reste à déduire les frais d'exploitation de chaque province pour aboutir au revenu net tiré des loteries vidéo. Le programme de loteries vidéo du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard est géré par des exploitants indépendants qui reçoivent un certain pourcentage des encaissements nets des loteries vidéo. En Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la Société des loteries de l'Atlantique Inc. joue le rôle d'exploitant et facture directement aux provinces en question les coûts des services qu'elle fournit. Les différences dans le style de gestion ont créé des structures de coûts différentes.

4.65 On nous a fourni un rapport financier sur les loteries vidéo, rapport qui montre le bénéfice net par province. Les tableaux 5 et 6 affichent l'information pertinente pour les deux derniers exercices. Il est à noter que ces annexes commencent par les encaissements nets des loteries vidéo, déduisent les coûts d'exploitation respectifs, puis aboutissent à un revenu net provenant des loteries vidéo par province.

Tableau 5
Société des loteries de l'Atlantique
Revenu des loteries vidéo
Exercice terminé le 31 mars 1995
(Chiffres en milliers de dollars)

	Total	N.-B.		Î.-du-P.-É.		N.-É.		T.-N.	
		\$		\$		\$		\$	
Encaissements nets des loteries vidéo	246,507	91,698		14,723		90,360		49,726	
Coûts directs :									
	Total	\$	% Net	\$	% Net	\$	% Net	\$	% Net
Commission aux détaillants	64,303	25,699	28.03	3,467	23.55	25,842	28.60	9,295	18.69
Commission aux exploitants	29,166	25,699	28.03	3,467	23.55				
Coûts des billets	137					88	0.10	49	0.10
Bénéfice brut	152,901	40,300	43.95	7,789	52.90	64,430	71.30	40,382	81.21
Frais d'exploitation :									
Salaires et avantages	1,268					682	0.75	586	1.18
Amortissement - véhicules	135					72	0.08	63	0.13
Amortissement - terminaux	6,624					4,338	4.80	2,286	4.60
Déplacement des terminaux	18					6	0.01	12	0.02
Coûts d'occupation	173					107	0.12	66	0.13
Matériel et entretien	827					533	0.59	294	0.59
Logiciels pour loteries vidéo	442					283	0.31	159	0.32
Véhicules et déplacements	86					33	0.04	53	0.11
Créances irrécouvrables	116					16	0.02	100	0.20
Réunions	4					2	0.00	2	0.00
Droits de permis pour loteries vidéo	1					1	0.00	-	-
Financement	1,236					805	0.89	431	0.87
TPS	6,614	3,621	3.95	427	2.90	1,768	1.96	798	1.60
Radiations pour terminaux	577					498	0.55	79	0.16
Total des frais d'exploitation	18,121	3,621	3.95	427	2.90	9,144	10.12	4,929	9.91
Revenu des loteries vidéo	134,780 \$	36,679 \$	40.00%	7,362 \$	50.00%	55,286 \$	61.18%	35,453 \$	71.30%

Tableau 6
Société des loteries de l'Atlantique
Revenu des loteries vidéo
Exercice terminé le 31 mars 1994
(Chiffres en milliers de dollars)

	Total	N.-B.		Î.-du-P.-É.		N.-É.		T.-N.	
		\$		\$		\$		\$	
Encaissements nets des loteries vidéo	195,493	79,807		13,397		64,765		37,524	
Frais directs :									
	Total	\$	% Net	\$	% Net	\$	% Net	\$	% Net
Commission aux détaillants	59,772	22,927	28.73	3,406	25.42	21,165	32.68	12,274	32.71
Commission aux exploitants	26,204	22,927	28.73	3,277	24.46				
Coûts des billets	158					100	0.15	58	0.15
Bénéfice brut	109,359	33,953	42.54	6,714	50.12	43,500	67.17	25,192	67.14
Frais d'exploitation :									
Salaires et avances	1,025					553	0.85	472	1.26
Amortissement - véhicules	153					90	0.14	63	0.17
Amortissement - terminaux	6,902					4,901	7.57	2,001	5.33
Déplacement des terminaux	7					2	0.00	5	0.01
Coûts d'occupation	116					100	0.15	16	0.04
Matériel et entretien	397					251	0.39	146	0.39
Véhicules et déplacements	88					32	0.05	56	0.15
Soutien aux ventes au détail	1					1	0.00	-	-
Créances irrécouvrables	53					36	0.06	17	0.05
Droits de permis des loteries vidéo	4					4	0.01	-	-
Financement	1,366					999	1.54	367	0.98
TPS	6,049	3,220	4.03	422	3.15	1,462	2.26	945	2.52
Total des frais d'exploitation	16,161	3,220	4.03	422	3.15	8,431	13.02	4,088	10.90
Revenu des loteries vidéo	93,198 \$	30,733 \$	38.51%	6,292 \$	46.97%	35,069 \$	54.15%	21,104 \$	56.24%

4.66 Les tableaux 5 et 6 mettent en contraste les coûts d'exploitation aux valeurs en dollars et en pourcentages. Nous avons demandé au vérificateur de la SLA des informations supplémentaires sur le nombre de terminaux de loterie vidéo en service dans chaque province ainsi que d'autres informations liées aux frais d'exploitation. Comme nous l'avons déjà précisé, nous n'avons toujours pas reçu de réponse.

4.67 Le tableau 5 débute par les encaissements nets des loteries vidéo. Il est intéressant de noter que le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, qui fonctionnent selon des systèmes différents, ont des encaissements nets de loteries vidéo similaires de plus de 90 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 1995. Le revenu net des loteries vidéo, soit la dernière ligne du tableau, diffère sensiblement. Le Nouveau-Brunswick avait un revenu net de 36,7 millions de dollars en 1995, contre 55,3 millions pour la Nouvelle-Écosse.

Nos conclusions relatives aux questions soulevées par les états financiers

4.68 L'une des questions que nous avons soulevées — sur laquelle nous pouvons faire rapport même si nous attendons des informations supplémentaires ayant trait à notre examen des dossiers — concerne le fait que la Société des loteries de l'Atlantique ne présente pas d'informations sectorielles sur les loteries vidéo.

4.69 Nous sommes d'avis que l'obligation redditionnelle serait mieux servie si chaque programme de loteries faisait l'objet d'un rapport distinct. Ces rapports présenteraient les produits d'exploitation bruts, les charges liées aux prix ainsi que les frais directs et indirects relatifs à l'exploitation, afin d'aboutir à une contribution nette (ou coût) au revenu global net de la société. Les résultats devraient figurer par province afin d'aider les députés et le public à évaluer les résultats.

Recommandation

4.70 Nous recommandons que notre actionnaire, la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick, exige de la Société des loteries de l'Atlantique Inc. que celle-ci fournisse chaque exercice à l'Assemblée législative un état détaillé qui montre les résultats de l'exploitation de chaque loterie tenue par SLA. L'état devrait comprendre les ventes brutes, les charges liées aux prix et le revenu net pour chaque jeu. On devrait pouvoir obtenir les résultats pour chaque province.

Rôle du vérificateur externe et rôle du vérificateur général

4.71 D'aucuns pourraient se demander pourquoi la Loi sur le vérificateur général contient les dispositions énoncées à l'article 8 (voir nos extraits de la loi ci-dessus). Quel travail de vérification supplémentaire un vérificateur général doit-il envisager si un autre vérificateur effectue déjà une vérification des états financiers? Nous tenons à nous pencher sur une telle question. Ce faisant, nous formulerons des observations sur les différences entre notre rôle et celui du vérificateur financier de la SLA.

Vérification financière d'attestation —
Rôle du vérificateur externe

4.72 La SLA nomme chaque exercice un vérificateur externe; celui-ci indique dans son rapport qu'il a vérifié les états financiers de la compagnie, qui ont été préparés par la direction. Chaque exercice, le vérificateur externe déclare qu'il a vérifié le bilan, l'état des résultats d'exploitation et de l'affectation du bénéfice, ainsi que l'état de l'évolution de la situation financière. Dans son rapport le plus récent adressé aux actionnaires, le vérificateur externe est d'avis que "ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Société au 31 mars 1995 ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus."

Vérification législative de large portée
— Rôle du vérificateur général

4.73 Notre plan de vérification ne reproduirait pas le travail effectué par le vérificateur externe de la SLA. Notre plan de vérification comprendrait un examen du travail de vérification effectué, tel qu'en témoignent les dossiers de vérification, les lettres de recommandations et autres rapports du vérificateur externe. Nous examinerions également les rapports préparés par les vérificateurs internes de la SLA.

4.74 Notre vérification porterait en particulier sur des questions d'ordre général relatives aux méthodes de gestion. Il est exigé dans le mandat de notre bureau que nous fassions rapport lorsque des fonds ont été dépensés sans égard à l'économie et à l'efficacité. Nous pourrions examiner des éléments comme la structure organisationnelle et l'affectation des responsabilités, la planification et le cadre budgétaire, la gestion et le contrôle financiers, les politiques et les méthodes d'approvisionnement, le contrôle et l'approbation des coûts, la gestion des ressources humaines, ainsi que les systèmes et les ressources de la technologie informatique.

4.75 Puis, comme l'exige notre mandat, nous déterminerions si des modalités adéquates sont en place pour mesurer l'efficacité et en faire rapport.

4.76 Nous n'avons trouvé, dans notre examen des dossiers du vérificateur externe, aucune preuve de la réalisation d'un travail de vérification de large portée. Nous ne nous y attendions pas non plus. Le personnel du vérificateur externe n'était au courant d'aucune vérification du genre qui aurait été faite par le passé. Dans notre lettre du 2 octobre 1995 adressée au vérificateur externe, nous avons demandé ses observations sur la question.

4.77 Il est clair que notre rôle diffère de celui du vérificateur financier externe. Celui-ci fait rapport sur la présentation fidèle des états financiers. Notre rapport est de portée beaucoup plus large. Le vérificateur externe fait rapport aux actionnaires, tandis que nous faisons rapport à l'Assemblée législative.

Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick

Progrès généraux

4.78 Dans notre rapport de 1994, nous avons discuté de notre vérification de l'optimisation des ressources de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick. Une bonne part de notre travail avait consisté à examiner les progrès de la corporation par rapport à ses objectifs établis par la loi au moment de son établissement en 1989. Cet examen des « progrès généraux » s'écartait de nos rapports habituels de l'optimisation des ressources, car nous n'avons formulé aucune recommandation à l'intention de la corporation. Nous avons plutôt fait des observations et tiré des conclusions sur les progrès généraux de la corporation par rapport à chacun des objectifs établis par la loi. Certaines de nos observations importantes sont reprises ci-dessous.

Système d'enregistrement des biens personnels

4.79 L'une de nos principales observations portait sur le fait que la corporation ne tirait pas de recettes aussi rapidement que prévu de certains projets clés d'élaboration de systèmes. Nous avons noté en particulier que la corporation n'avait pas atteint l'objectif qu'elle s'était fixée pour la mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des biens personnels. La corporation a mis un tel système en oeuvre en avril 1995.

Autosuffisance

4.80 Nous notions dans notre rapport de 1994 que la corporation respectait l'échéancier financier prévu pour atteindre l'autosuffisance d'ici 1996-1997. Les prévisions

budgétaires préliminaires qui nous ont été fournis cette année indiquent que la corporation a toujours l'intention d'atteindre son objectif.

4.81 La principale source de financement de la corporation est le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Au cours de l'exercice 1994-1995, le gouvernement provincial a versé plus de 11,9 millions de dollars à la corporation. Une telle contribution provient en bonne partie des services d'évaluation. Le reste représente une subvention annuelle qui est censée être abolie en 1996-1997. Les recettes tirées des activités d'évaluation ne sont soumises à aucune formule de financement détaillée.

4.82 Nous avons conclu à la nécessité pour la corporation de conclure une entente plus officielle avec la province afin d'établir les services à fournir et le financement connexe. Il s'agit d'un élément important de la réalisation de l'autosuffisance. Nous sommes heureux de constater que la corporation est en train de négocier une entente plus officielle en matière de services et de financement. Une telle entente pourrait vraisemblablement servir de modèle pour la négociation d'ententes avec d'autres clients de la corporation.

Promotion des activités du secteur privé dans le domaine des services d'information géographique

4.83 La loi sur la corporation définit ainsi la responsabilité de cette dernière envers l'industrie :

promouvoir les activités du secteur privé dans le domaine des services d'information géographique et [...] transférer les activités d'information géographique au secteur privé

4.84 Nous avons déclaré l'année dernière que, à notre avis, il était nécessaire de clarifier le rôle de la corporation dans le développement de l'industrie. Ainsi, le plan d'entreprise de 1991 de la corporation avait présagé une possibilité de conflit entre la vente des produits de la corporation et son rôle dans la promotion du secteur privé. La corporation avait répondu l'année dernière avoir délibérément suivi une politique de promotion du développement du secteur privé tout en s'acquittant de ses autres mandats. La direction appuyait un tel point de vue, précisant que la corporation avait fourni des fonds de recherche, donné de l'équipement spécialisé et accordé en sous-traitance des activités de développement.

4.85 Cette année, la corporation nous a informé qu'elle est en voie de rédiger un nouveau plan d'affaires. Si nous avons bien compris, le nouveau plan d'affaires décrira en détail les domaines clés dans lesquels la corporation favorisera et appuiera les activités du secteur privé. La corporation a consenti à nous faire parvenir un exemplaire du nouveau plan d'affaires une fois qu'il sera approuvé.

Titres de biens-fonds

4.86 Notre rapport de 1994 s'était penché sur le projet pilote relatif à l'enregistrement des titres de biens-fonds du comté d'Albert. Nous avons fait remarquer que le projet était en cours depuis 10 ans. Nous étions d'avis que la corporation devait évaluer le système et préconiser son adoption à l'échelle de la province s'il y avait lieu. Cette année, on nous a informé qu'il n'y a toujours aucun projet immédiat visant à étendre ce système d'enregistrement des biens-fonds au reste de la province.

Suivi soutenu des progrès généraux de la corporation

4.87 Nous avons l'intention de poursuivre notre examen annuel des états financiers de la corporation. Nous ferons enquête sur les progrès généraux de la corporation en nous fondant sur notre examen des états financiers. Au besoin, nous ferons des observations sur ces progrès dans de futurs rapports.

Projet de vérification à la Division de l'évaluation

4.88 En plus du projet relatif aux « progrès généraux », notre rapport de 1994 avait traité de notre vérification de la Division de l'évaluation de la corporation. Nous avons formulé 13 recommandations à l'intention de la Division de l'évaluation.

4.89 La corporation est à donner suite à nos recommandations. Elle vient de préparer un document d'orientation stratégique pour la Division de l'évaluation intitulé *Assessment Division: Strategic Direction 1995-2000*. Le document donne un aperçu des démarches qui serviront à traiter bon nombre des préoccupations soulevées.

4.90 Bien que le document stratégique soit tout récent, la corporation a déjà commencé à mettre en oeuvre certaines de nos recommandations. Nous avons l'intention d'examiner les résultats qu'elle obtient au fur et à mesure que nous effectuons nos vérifications comptables courantes des recettes foncières.

Société des alcools du Nouveau-Brunswick

4.91 Nous avons examiné les dossiers des vérificateurs de la société afin de déterminer si nous pouvions nous appuyer sur leurs travaux pour effectuer notre vérification des états financiers de la province. Nous sommes satisfaits des résultats.

4.92 Il a été notamment porté à l'attention des vérificateurs la question de la conformité de la société à la loi la régissant. En effet, la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick précise que les mises de fonds et dépenses en immobilisations d'un montant supérieur à cinquante mille dollars doivent recevoir l'approbation préalable du conseil du Trésor (aujourd'hui le Conseil de gestion). Or, nous avons noté un cas où environ 54 000 \$ ont été dépensés pour l'achat de logiciels, alors qu'aucune preuve d'autorisation par le Conseil de gestion ne figurait dans les dossiers des vérificateurs.

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

4.93 Nous avons examiné les dossiers des vérificateurs de la société afin de déterminer si nous pouvions nous appuyer sur leurs travaux pour effectuer notre vérification des états financiers de la province. Nous sommes satisfaits des résultats.

4.94 La société a apporté des modifications considérables à ses conventions comptables au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1995, et la question a été longuement discutée ailleurs. Ces modifications ont eu des répercussions importantes sur le revenu net de l'exercice. Elles visaient à repositionner la structure de l'entreprise pour en faire une structure qui se rapproche davantage de celle d'une société privée. Les vérificateurs de la société étaient en faveur de telles mesures, qui ont permis de régler un certain nombre de questions qu'ils avaient soulevées au cours des dernières années.

4.95 Les vérificateurs ont adressé à la société une lettre de recommandations à l'issue de leur vérification de 1995. La lettre fait état des progrès accomplis par la société dans son traitement des points signalés dans des lettres antérieures, ainsi que d'un certain nombre de nouvelles questions. Les vérificateurs signalent que, dans bien des cas, des mesures pertinentes ont déjà été prises.

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick

4.96 Nous avons examiné les dossiers des vérificateurs de la Commission des accidents du travail (que la commission actuelle a remplacée) afin de déterminer si nous pouvions nous appuyer sur leurs travaux pour effectuer notre vérification des états financiers de la province. Nous sommes satisfaits des résultats.

4.97 Les vérificateurs ont adressé à la commission une lettre de recommandations à l'issue de leur vérification du 31 décembre 1994. Ils ont formulé des recommandations visant l'amélioration des contrôles internes et observé que les mesures positives déjà entreprises auguraient bien. La commission a répondu en établissant des plans d'action pour donner suite à chacune des recommandations.

Conseils scolaires

4.98 La contrôleur est le vérificateur de tous les districts scolaires de la province. Nous nous appuyons sur les travaux de vérification de la contrôleur lorsque nous effectuons notre vérification des dépenses de la province. En conséquence, les contrôles que nous effectuons dans le domaine sont minimes.

4.99 Nous avons reçu et examiné des exemplaires des états financiers vérifiés de chaque district scolaire pour l'exercice terminé le 30 juin 1994. Nous avons également examiné les dossiers de vérification de la contrôleur à l'appui de ses opinions sur deux des districts. Nous cherchions, grâce à un tel examen, à déterminer si nous pouvions continuer à nous appuyer sur ses travaux. Nous sommes satisfaits des résultats.

Récusation

4.100 La contrôleur a récusé une opinion relative aux états financiers du district scolaire 13, Perth-Andover, pour l'exercice terminé le 30 juin 1994. Comme il est indiqué dans le rapport du vérificateur, l'examen a révélé de graves lacunes dans les contrôles internes, surtout en ce qui a trait à la gestion et au rapport des recettes et dépenses de projets spéciaux. Étant donné ces lacunes, la contrôleur n'a pas été en mesure de déterminer si les projets spéciaux nécessitaient des redressements supplémentaires ni d'exprimer une opinion quant à la fidélité de la présentation des états financiers selon les conventions comptables.

4.101 La contrôleur a découvert des erreurs importantes dans les comptes de recouvrement et de dépenses relatifs à l'aide aux sinistrés versée pour les dommages causés par les inondations à Perth-Andover en 1993, et elle a conclu que le district avait réclamé près de deux fois la somme à laquelle il

était admissible. La contrôleur a redressé les états financiers pour tenir compte des demandes de remboursement excédentaires.

4.102 À la suite de la vérification, la contrôleur a adressé au district une longue lettre de recommandations. La lettre retrace les grandes lignes des problèmes de comptabilité et de systèmes observés dans le district (et dans les anciens districts 30 et 31) depuis cinq ans et insiste sur la gravité d'une récusation des états financiers. Dans son rapport au ministère de l'Éducation, la contrôleur note qu'il n'a pas été donné suite à bon nombre de ses recommandations antérieures et ajoute que les organisations qui reçoivent des fonds publics devraient avoir une tenue de livres beaucoup plus adéquate que ce que l'on observe dans le district. La contrôleur a formulé des recommandations visant à améliorer les systèmes comptables et les contrôles internes jusqu'à un niveau acceptable. Elle recommandait notamment de remplacer et réaffecter le personnel de la comptabilité et de centrer l'attention de la direction du district sur les questions d'ordre financier. Le district a répondu que les recommandations ont été mises en oeuvre et il a demandé au ministère de l'Éducation d'évaluer les progrès du district avant la fin de l'exercice le 30 juin 1995.

Conversion de districts scolaires à un nouveau système comptable

4.103 Deux districts scolaires se sont convertis à un nouveau logiciel comptable durant l'année et se servent maintenant de l'ordinateur central de la province à des fins de traitement et de rapports. Le ministère de l'Éducation prévoit que tous les districts scolaires utiliseront le nouveau système d'ici deux ans. Le ministère est chargé de déterminer les contrôles clés entourant le nouveau système et de s'assurer qu'ils sont en place dans chaque district.

Économies découlant de la fusion

4.104 Dans son discours du budget de 1992-1993, le gouvernement annonçait que la fusion des conseils scolaires allait donner lieu à des économies annuelles de 5,0 millions de dollars à compter de 1993-1994. Le 1^{er} juillet 1992, 42 districts scolaires étaient fusionnés pour former 18 nouveaux districts.

4.105 Nous avons examiné les états financiers des districts scolaires des exercices terminés le 30 juin 1992, 1993 et 1994. Notre analyse de l'élément Bureaux des districts scolaires, du poste des dépenses des conseils scolaires, révèle que le total des frais de bureau des districts s'est accru,

passant de 22,8 millions de dollars en 1992 à 24,8 million en 1994.

4.106 À la suite de notre analyse, nous avons demandé au ministère de l'Éducation de nous fournir un rapport comparatif des économies prévues et des résultats réels. Le ministère nous a remis de l'information préparée en 1992, dans laquelle on définissait des propositions de réductions dans les frais de bureau des districts scolaires. Il a également déclaré ce qui suit:

Mon personnel a également tenté d'analyser les raisons pour lesquelles les coûts présentés dans les états financiers s'étaient accrus. Cette analyse s'est révélée une tâche difficile, et jusqu'à présent, nous sommes incapables de rapprocher en totalité les écarts entre les dépenses budgétées et les dépenses réelles présentées dans les états financiers. Une telle situation est surtout attribuable au manque d'uniformité d'un district scolaire à l'autre en ce qui a trait à l'inscription des dépenses relatives aux traitements de certains groupes d'employés, soit les surveillants, les coordonnateurs et le personnel de soutien professionnel. De plus, le ministère s'est servi principalement des affectations budgétaires accordées aux districts comme source d'information financière et de comparaisons.
[Traduction.]

4.107 Le ministère a toutefois déterminé un certain nombre de facteurs qui, à son avis, explique une part importante de l'accroissement des frais de bureau des districts.

4.108 Le gouvernement avait fixé et annoncé un objectif quant aux économies administratives qui découleraient de la fusion des conseils scolaires. Nous sommes étonnés de constater que le ministère n'est pas en mesure de nous fournir une analyse claire et détaillée des économies effectivement réalisées.

Corporations hospitalières

4.109 Nous avons reçu et examiné les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1994 de chacune des huit corporations hospitalières régionales. La loi nous régissant exige que les vérificateurs des corporations nous fournissent une telle information une fois la vérification achevée. Nous constatons cependant qu'il nous faut souvent rappeler cette obligation aux vérificateurs. Nous nommerons dans notre rapport de 1996 les vérificateurs qui omettent de se conformer à cette exigence législative.

4.110 Cinq des huit vérificateurs ont adressé des lettres de recommandations aux corporations hospitalières à l'issue de leur vérification. Les lettres font état de faiblesses dans les contrôles internes et formulent des recommandations visant l'amélioration des méthodes comptables.

4.111 Au cours de l'année, nous avons achevé la mise au point d'un modèle uniforme pour les états financiers annuels des corporations hospitalières régionales. Nous avons discuté du modèle avec des représentants du ministère de la Santé et des Services communautaires, les corporations hospitalières et leurs vérificateurs. Au moment de rédiger le présent rapport, nous étions à examiner les états financiers de 1995 des corporations hospitalières pour voir si elles s'étaient conformées au modèle. Nous communiquerons les résultats de notre examen aux corporations hospitalières. Nous discuterons également de toute dérogation au modèle avec les vérificateurs des corporations dans le cadre de l'examen permanent que nous faisons de leur travail.

Bureau du
vérificateur général

Bureau du vérificateur général

Contenu

Conformité avec la directive en matière de rapports annuels	185
Rôle et pertinence	185
Étendue de notre travail	186
Notre rapport	186
Notre mission	187
Planification stratégique	187
Objectifs du bureau	188
Réalisation des plans	188
Indicateurs du rendement	189
Degré de satisfaction du client	190
Dépenses du bureau	191
Ressources humaines	192

Bureau du vérificateur général

Conformité avec la directive en matière de rapports annuels

5.1 La présente section décrit les activités qu'a menées notre bureau durant l'année écoulée. Bien que nous ne soyons pas tenus de suivre la directive du gouvernement en matière de rapports annuels, nous l'appuyons et encourageons activement les ministères et organismes à s'y conformer. En conséquence, nous visons nous aussi, de notre propre chef, à en arriver à nous conformer à la directive. La liste d'autoévaluation qui suit résume nos progrès.

5.2 Le format de la présente section a subi des modifications afin de mieux répondre aux exigences de la directive.

Liste d'autoévaluation	
Un rapport a-t-il été préparé?	Oui
La pertinence des programmes y est-elle discutée?	En partie
Les buts et les objectifs y sont-ils énoncés?	En partie
Le rapport traite-t-il de la réalisation des plans?	Oui
Y présente-t-on des indicateurs du rendement?	Non
Fournit-on des détails sur le niveau de satisfaction des clients?	Non
Y présente-t-on des informations financières réelles et budgétisées	Oui
Le rapport explique-t-il les écarts par rapport au budget?	Oui

Rôle et pertinence

5.3 La Loi sur l'administration financière établit le poste actuel de vérificateur général en 1967. Le vérificateur général faisait alors rapport par l'entremise du ministre des Finances. En 1981, l'Assemblée législative accroît l'indépendance du vérificateur général en édictant la Loi sur le vérificateur général. Par la suite, des révisions subséquentes à la loi sont dûment débattues et adoptées, la dernière modification datant d'avril 1995.

5.4 La loi nomme le vérificateur général à titre de fonctionnaire de l'Assemblée législative. Elle établit les fonctions du bureau et ses relations avec l'Assemblée législative. Notre rôle au sein des services publics est unique. En effet, nous sommes autonomes par rapport au gouvernement. Nous effectuons nos vérifications et faisons directement rapport à l'Assemblée législative.

Étendue de notre travail

5.5 L'Assemblée législative approuve les plans financiers du gouvernement. Par les fonctions dont est chargé notre bureau, nous avons à vérifier les résultats de ces plans et à faire rapport de nos constatations à l'Assemblée législative.

5.6 L'étendue de notre travail de vérification comprend toutes les recettes et toutes les dépenses du gouvernement. Nous vérifions également les opérations financières des régimes de retraite et autres fonds en fiducie, les fonds du compte à but spécial ainsi que les organismes dont nous sommes les vérificateurs attitrés. Nous examinons en outre le travail des vérificateurs des organismes gouvernementaux dont nous ne sommes pas chargés.

Notre rapport

5.7 Nos vérifications font rapport sur le gouvernement dans son ensemble ainsi que sur des secteurs ou programmes particuliers du gouvernement ou de ses organismes.

5.8 Nous indiquons si les états financiers préparés par le gouvernement sont présentés fidèlement. Notre objectivité et notre autonomie ajoutent de la valeur à ces états.

5.9 Nous signalons les cas où le gouvernement n'observe pas les mesures législatives, les règlements, les ententes ou les directives gouvernementales.

5.10 Nous signalons les dépenses qui ont été faites sans égard à l'économie et à l'efficacité.

5.11 Nous signalons les cas où le gouvernement ou ses organismes n'ont pas établi de mécanismes pour faire rapport sur l'efficacité de leurs programmes. Si des mécanismes ont été établis, nous signalons les cas où ils ne sont pas satisfaisants.

5.12 Certains vérificateurs législatifs qualifient un tel mandat de « vérification intégrée ». Nous n'évaluons pas l'efficacité des programmes ni n'élaborons de normes pour assurer l'efficacité, car ce sont là des responsabilités de gestion.

5.13 La loi exige que nous faisons rapport à l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre de chaque année.

5.14 L'Assemblée législative précise dans son Règlement une marche à suivre pour la distribution de notre rapport. Le Règlement prévoit qu'à son dépôt, notre rapport est

immédiatement renvoyé au Comité permanent des comptes publics et communiqué simultanément à la population du Nouveau-Brunswick.

Notre mission

5.15 Nous favorisons l'obligation redditionnelle en fournissant de l'information objective à la population du Nouveau-Brunswick, par l'entremise de l'Assemblée législative.

Planification stratégique

5.16 Tous les membres du personnel participent à l'élaboration d'un plan stratégique pour le bureau. Une ébauche du plan a été distribuée au personnel en juillet 1995, et le plan sera officiellement adopté avant la mise en vigueur de notre calendrier d'activités de vérification nouvellement établi, qui débute le 1^{er} janvier 1996.

5.17 À l'occasion d'une réunion du personnel qui se tiendra vers la fin novembre 1995, nous confirmerons notre vision, nos valeurs et nos objectifs et déterminerons les objectifs particuliers que nous prévoyons atteindre en 1996.

5.18 Au cours de l'année, des groupes de travail ont été affectés à l'étude de deux questions stratégiques. La première question a trait à un système de gestion du rendement révisé, qui exige entre autres l'établissement d'objectifs personnels qui sont liés aux objectifs du bureau. Nous avons décidé d'une date anniversaire commune, soit le 1^{er} janvier, pour évaluer le rendement de tout le personnel. Le 1^{er} janvier 1996 sera le premier essai complet de ce nouveau mécanisme d'évaluation.

5.19 La seconde question concerne l'organisation du bureau. Le groupe de travail a recommandé une réorganisation importante du travail de vérification. Les changements recommandés toucheront le choix des vérifications, l'affectation des vérifications aux équipes et les modalités de sélection des membres des équipes. Le groupe a également recommandé que chaque équipe de vérification soit chargée à la fois de vérifications de large portée et de vérifications spéciales, ainsi que de vérifications d'états financiers et de conformité. Nous prévoyons commencer à mettre de tels changements en oeuvre durant le calendrier des activités de vérification commençant le 1^{er} janvier 1996.

Objectifs du bureau

5.20 Nous avons, grâce à la planification stratégique, cerné les objectifs clés de notre bureau. Chaque année, nous retiendrons parmi ces objectifs ceux qui, à notre avis, devraient être atteints dans l'année qui vient. Les autres objectifs, à plus long terme ou à moins forte priorité, seront revus chaque année pour voir s'il y a lieu d'en ajouter ou d'en supprimer, en partie ou en totalité. Des objectifs immédiats et des objectifs à long terme seront fixés au cours d'une réunion de planification annuelle du personnel, vers la fin novembre ou au début décembre.

Réalisation des plans

5.21 Dès 1996, grâce à la mise en oeuvre de notre plan stratégique, nous serons en mesure de faire un examen mieux structuré de la réalisation de nos plans.

5.22 Au cours de l'année écoulée, nous avons mené les activités suivantes, tel que prévu :

- Nous avons terminé notre vérification des états financiers de la province du Nouveau-Brunswick avant la date de présentation à l'Assemblée législative prévue par la loi.
- Nous avons terminé nos vérifications des organismes de la Couronne et de certaines autres entités dont nous sommes le vérificateur attitré.
- Nous avons reçu les états financiers et les lettres de recommandations des vérifications concernant les organismes dont nous ne sommes pas le vérificateur attitré. Nous avons examiné ces états et ces lettres ainsi que les dossiers des vérificateurs lorsque nous l'avons jugé nécessaire.
- Nous avons terminé et présenté à l'Assemblée législative, pour le 31 décembre 1994, notre rapport annuel de 1994.
- Nous avons dressé un plan stratégique pour notre bureau et entamé sa mise en oeuvre.
- Nous avons continué à améliorer notre technologie informatique et procédé à la formation du personnel qui était nécessaire.

- Nous avons continué à engager et à former des stagiaires en comptabilité et en vérification qui étudient pour obtenir un titre professionnel. L'Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick a officiellement autorisé notre bureau à former des stagiaires, et nous sommes soumis à une inspection par les pairs pour maintenir un tel droit. Nous employons également à notre bureau des stagiaires qui étudient pour devenir comptables en management accrédité (c.m.a.) ou comptables généraux licenciés (c.g.a.).
- Nous avons continué à participer et à appuyer diverses organisations professionnelles. Des organisations connexes comme la Fondation canadienne pour la vérification intégrée et les conférences des vérificateurs législatifs du Canada et des provinces de l'Atlantique sont pour nous d'une valeur inestimable. Ces organisations nous offrent l'occasion de rencontrer nos pairs pour partager des idées, des préoccupations communes et de l'information. Nous profitons énormément de la volonté d'aider et de l'ouverture de tous les bureaux de vérification législatifs du Canada.

Indicateurs du rendement

5.23 L'élaboration d'indicateurs du rendement pour notre bureau constitue un défi à la fois stimulant et valable. Parmi les indicateurs du rendement qui ont été déterminés, certains ne fourniront peut-être pas en soi une évaluation valide de notre travail. Ainsi, on pourra vouloir mesurer nos réalisations en fonction du nombre de nos recommandations qui auront été adoptées. Les chiffres bruts illustreront une facette de notre rendement, mais nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu de pondérer nos recommandations selon leur importance.

5.24 Le nombre de vérifications effectuées pourrait être un autre indicateur. Encore là, pour que l'information soit révélatrice, une pondération de l'analyse serait souhaitable. Un autre facteur à prendre en considération à cet égard serait la rapidité de l'exécution des vérifications.

5.25 Le temps consacré à chaque vérification et le coût connexe semblent également des indicateurs du rendement raisonnables.

5.26 Nous estimons que le choix d'indicateurs pertinents exige davantage d'apport et de discussion à la fois de notre personnel et de personnes de l'extérieur. À notre avis, le nombre d'indicateurs doit être restreint, mais chacun doit être significatif et pouvoir être mesuré et compris.

Degré de satisfaction du client

5.27 Nous avons déterminé de façon générale que notre client est la population du Nouveau-Brunswick. Notre client particulier est l'Assemblée législative, qui a créé notre bureau. Les députés sont élus par la population, et on constatera que notre énoncé de mission reflète un tel fait.

5.28 Certaines assemblées législatives ont établi, outre le Comité permanent des comptes publics, des comités de vérification. La Saskatchewan possède un comité de vérification composé de cinq personnes qui ne sont pas des députés, tandis que l'Île-du-Prince-Édouard a nommé au sien trois membres de son corps législatif, soit le ministre des Finances, le président de la Chambre et le chef de l'opposition. Il n'y a pas de tel comité au Nouveau-Brunswick, et nous sommes d'avis qu'un comité de vérification assurerait un lien ou une liaison entre notre bureau et l'Assemblée législative. Un tel lien assurerait une rétroaction précieuse pour nous aider à évaluer le degré de satisfaction à l'égard de notre travail et de nos recommandations.

5.29 Nous avons tenté d'obtenir directement du public et des membres du gouvernement des opinions sur le contenu et le format de notre rapport, mais avec un succès limité. Il s'agit d'un aspect important de la mesure de notre rendement, et nous poursuivrons nos efforts en vue de mettre au point une méthode valable pour déterminer le degré de satisfaction de nos clients.

Dépenses du bureau

5.30 Le tableau qui suit présente un état comparatif des dépenses réellement engagées et des affectations budgétaires par code primaire ainsi que le budget de l'exercice 1995-1996.

	(en milliers de dollars)				
	31 mars 1996		31 mars 1995		31 mars 1994
	Budget	Budget	Montants Réels		Montants Réels
Frais de personnel	1 384,8	1 423,1	1 316,0		1 414,5
Autres services	120,5	100,5	92,9		88,0
Fournitures et approvisionnements	10,5	10,5	6,7		8,7
Biens et matériel	44,5	24,5	53,7		32,0
	<u>1 560,3</u>	<u>1 558,6</u>	<u>1 469,3</u>		<u>1 554,6</u>
			<u>1 443,4</u>		

5.31 Les frais de personnel représentent environ 90 p.100 de nos dépenses. Le roulement des effectifs nous permet une certaine souplesse dans la gestion de nos dépenses. Nous avons l'habitude de pourvoir aux postes vacants au premier échelon, et il arrive que nous laissions des postes vacants jusqu'à ce qu'un remplacement devienne essentiel. Les économies réalisées dans les frais de personnel en 1994-1995 nous ont permis d'atteindre notre objectif en matière informatique, puisque l'ensemble du personnel est maintenant au même niveau quant aux systèmes et au matériel informatiques.

5.32 Les autres dépenses liées aux services se sont chiffrées à 7 600 \$ de moins que budgétisé. Bien que les dépenses d'affaires engagées pour nos réunions de planification stratégique et pour une réunion des vérificateurs législatifs des provinces de l'Atlantique aient dépassé le budget de 1 600 \$, d'autres économies réalisées dans les frais de déplacement (1 800 \$), les frais de téléphone (1 300 \$), le traitement de données (2 400 \$), l'inspection (1 300 \$), les frais postaux (700 \$) et les locations (1 900 \$) nous ont permis d'abaisser nos dépenses d'un montant total de 7 600 \$.

5.33 Les fournitures et approvisionnements se sont chiffrés à 3 800 \$ de moins que budgétisé, ce qui s'explique presque entièrement par un économie de 3 600 \$ dans la papeterie, les formulaires, etc.

5.34 L'excédent de 29 200 \$ dans les dépenses budgétaires du poste Biens et matériel est attribuable à une somme de

29 500 \$ engagée pour du matériel informatique . Nous nous sommes servis d'une partie des économies réalisées dans les frais de personnel pour financer ces importantes dépenses. Les ordinateurs sont essentiels à notre travail de vérification. Une utilisation judicieuse de notre technologie informatique nous permet d'élargir l'étendue de notre vérification sans augmenter le personnel.

Ressources humaines

5.35 Le personnel de vérification est organisé en équipes dirigées par Murray Gill, c.m.a., Paul Jewett, c.a., et Phil Vessey, c.a.. Au total, 15 membres du personnel possèdent un titre comptable. Notre personnel comprend également 8 stagiaires qui détiennent un diplôme universitaire, condition préalable à la fois pour l'inscription à un programme de comptabilité et pour l'emploi à notre bureau. Les trois autres membres du personnel fournissent des services de support administratif. Notre effectif est composé de 26 personnes, contre 28 pour l'année précédente.

Lorna Bailey (1)	Bill Phemister, c.a.
Ralph Black, f.c.a.	Guy Richard (2)
Keith Boudreau (2)	Ken Robinson, c.a.
Cathy Connors Kennedy, c.a.	Brian Soeler (2)
Jane Edgett (2)	Nathalie St-Pierre Frenette (2)
Murray Gill, c.m.a.	Diane Swan (1)
Janice Hicks (2)	Al Thomas, c.a.
Eric Hopper, c.a.	Phil Vessey, c.a.
Peggy Isnor, c.a.	Tim Walker (2)
Paul Jewett, c.a.	Deborah Whalen, c.m.a.
Cecil Jones, c.a.	Brent White, c.a.
Chad King, c.a.	Darlene Wield (1)
Greg Mignault, c.m.a.	Jennifer Young (2)

- (1) Support administratif
- (2) Stagiaires inscrits à un programme de comptabilité professionnelle.

5.36 À l'adoption de notre plan stratégique en 1996, nous produirons un organigramme qui illustrera les changements que nous apportons à notre structure.

Pièce

Pièce

Contenu

Articles de la Loi sur le vérificateur général se rapportant aux fonctions du vérificateur général	183
--	-----

Sections of the Auditor General Act
Relevant to the Responsibilities of
the Auditor General

Articles de la Loi sur le vérificateur général
se rapportant aux fonctions du
vérificateur général

Key Definitions

Définitions-clés

1 In this Act

1 Dans la présente loi

"agency of the Crown" means an association, authority, board, commission, corporation, council, foundation, institution, organization or other body

«organisme de la Couronne» désigne une association, une autorité, une régie, une commission, une corporation, une fondation, un conseil, une institution, une organisation ou un autre corps

(a) whose accounts the Auditor General is appointed to audit by its shareholders or by its board of management, board of directors or other governing body,

(a) dont la vérification des comptes est confiée au vérificateur général par ses actionnaires ou son conseil de gestion, conseil d'administration ou autre corps directeur,

(b) whose accounts are to be audited by the Auditor General under any other Act or whose accounts the Auditor General is appointed by the Lieutenant-Governor in Council to audit,

(b) dont les comptes sont vérifiés par le vérificateur général en vertu de toute autre loi ou dont les comptes sont vérifiées par le vérificateur général par le fait de sa nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil,

(c) whose accounts are to be audited by an auditor, other than the Auditor General, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, or

(c) dont les comptes sont vérifiés par un vérificateur, autre que le vérificateur général, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou

(d) the audit of the accounts of which the Auditor General is required to review or in respect of which the auditor's report and the working papers used in the preparation of the auditor's statement are required to be made available to the Auditor General under any other Act,

(d) dont la vérification des comptes doit être révisée par le vérificateur général ou à l'égard duquel le rapport du vérificateur et les documents de travail utilisés dans son compte-rendu doivent être mis à la disposition du vérificateur général en vertu de toute autre loi;

and includes

et s'entend également

(e) school boards established under the Schools Act.

(e) des conseils scolaires établis en vertu de la Loi scolaire,

(f) hospital corporations as defined in the Hospital Act,

(f) des corporations hospitalières telles que définies dans la Loi hospitalière,

(g) the New Brunswick Liquor Corporation established under the New Brunswick Liquor Corporation Act,

(g) de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick établie en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick,

(g.1) the New Brunswick Power Corporation under the Electric Power Act,

(g.1) de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur l'énergie électrique,

(g.2) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission under the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, and

(g.2) de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail en vertu de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, et

(g.3) the Atlantic Lottery Corporation Inc.,

(g.3) la Société des Loteries de l'Atlantique Inc.,

but does not include

mais ne comprend pas

(h) a trust company carrying on business under the Trust Companies Act whose books are to be audited by an inspector or auditor appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 12 of the Trust Companies Act or a loan company or trust company carrying on business under the Loan and Trust Companies Act whose books are to be audited under any provision of that Act,

(h) une compagnie de fiducie faisant affaire en vertu de la Loi sur les compagnies de fiducie dont les livres doivent être vérifiés par un inspecteur ou un vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 12 de la Loi sur les compagnies de fiducie ou une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie exerçant ses activités en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie dont les livres doivent être vérifiés conformément à une disposition de cette loi;

Examination of Accounts

Examen des comptes

8(1) The Auditor General shall audit on behalf of the Legislative Assembly and in such manner as he considers necessary the accounts of the Province relating to

8(1) Le vérificateur général doit vérifier au nom de l'Assemblée législative de la manière qu'il juge nécessaire les comptes de la province concernant

(a) the Consolidated Fund,

(a) le Fonds consolidé,

(b) all public property, and

(b) tous les biens publics, et

(c) all trust or special purpose funds.

(c) tous les fonds en fiducie ou fonds destinés à des fins spéciales.

8(2) Where the accounts of an agency of the Crown are not audited by another auditor, the Auditor General shall perform the audit.

8(2) Le vérificateur général doit vérifier les comptes et les opérations financières concernant un organisme de la Couronne et qui ne sont pas vérifiés par un autre vérificateur.

8(3) Where the accounts of an agency of the Crown are audited other than by the Auditor General the person performing the audit shall

8(3) Lorsque les comptes et les opérations financières d'un organisme de la Couronne ne sont pas vérifiés par le vérificateur général, la personne qui les vérifie doit

(a) deliver to the Auditor General forthwith after completion of the audit a copy of his report of his findings and his recommendations together with a copy of the audited financial statement of the agency of the Crown;

(a) transmettre au vérificateur général, une fois la vérification achevée, une copie des conclusions de son rapport avec les recommandations et la copie de l'état financier vérifié de l'organisme de la Couronne;

(b) make available forthwith to the Auditor General, when so requested by him, all working papers, reports, schedules and other documents in respect of the audit or in respect of any other audit of the agency of the Crown specified in the request; and

(b) rendre disponibles sans délai au vérificateur général, sur demande de celui-ci, tous documents de travail, rapports, bordereaux et autres documents concernant la dite vérification ou toute autre vérification de l'organisme de la Couronne précisés dans sa requête; et

(c) provide forthwith to the Auditor General, when so requested by him, a full explanation of work performed, tests obtained, and any other information within his knowledge in respect of the agency of the Crown.

(c) communiquer sans délai au vérificateur général, sur demande de celui-ci, des explications complètes sur le travail accompli, les épreuves obtenues et tous autres renseignements qu'elle possède sur l'organisme de la Couronne.

8(4) Where the Auditor General is of the opinion that any information, explanation or document that is provided, made available or delivered to him by the person referred to in subsection (3) is insufficient, he may conduct or cause to be conducted such additional

8(4) Lorsque le vérificateur général trouve insuffisants les renseignements, explications ou documents qui lui sont fournis, rendus disponibles ou transmis par la personne mentionnée au paragraphe (3), il peut, s'il le juge nécessaire, procéder ou faire procéder à un

examination and investigation of the records and operations of the agency or corporation as he considers necessary.

9 The Auditor General may, at his discretion,

(a) examine debentures and other securities of the Province that have been redeemed and determine whether such securities have been properly cancelled, and

(b) participate in the destruction of redeemed, cancelled or unissued securities.

Report on Financial Statements

10 The Auditor General shall examine the several financial statements required by section 48 of the Financial Administration Act to be included in the Public Accounts and shall express his opinion as to whether they fairly present information in accordance with stated accounting policies of the Province and on a basis consistent with that of the preceding year, together with any reservations he may have.

Special Assignments

11(1) Whenever the Legislative Assembly, the Standing Committee on Public accounts, the Lieutenant-Governor in Council, the Chairman of the Board of Management or the Minister of Finance so requests, the Auditor General may, if in his opinion such an assignment does not interfere with his primary responsibilities, inquire into and report on any matter relating to the financial affairs of the Province or to public property or inquire into and report on any person or organization that has received financial assistance from the Province or in respect of which financial assistance from the Province is sought.

examen ou à une enquête portant sur les dossiers et les opérations de l'organisme ou corporation.

9 Le vérificateur général peut à sa discrétion

(a) examiner les débentures et autres titres de la province qui ont été rachetés et déterminer si ses titres ont été dûment annulés et

(b) participer à la destruction des titres rachetés annulés ou non émis.

Rapport sur les états financiers

10 Le vérificateur général examine les différents états financiers qui doivent figurer dans les comptes publics en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière; il indique s'il est d'avis que les états sont présentés fidèlement et conformément aux conventions comptables établies pour la province et selon une méthode compatible avec celle de l'année précédente et indique les réserves qu'il peut avoir.

Projets spéciaux

11(1) Le vérificateur général peut sur demande de l'Assemblée législative, du Comité permanent des comptes publics, du lieutenant-gouverneur en conseil, du président du Conseil de gestion ou du ministre des Finances, faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières ou aux biens de la province ou aux biens publics ou sur toute personne ou organisation qui a reçu ou sollicite une aide financière de la province si le vérificateur général estime que pareille demande n'entrave pas l'exercice de ses principales attributions.

11(2) For the purposes of this section, the Auditor General has the powers of a commissioner under the Inquiries Act.

Content of Annual Report

13(1) The Auditor General shall report annually to the Legislative Assembly

- (a) on the work of his office, and
- (b) on whether, in carrying on the work of his office, he received all the information and explanations he required.

13(2) Each report of the Auditor General under subsection (1) shall indicate anything he considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the Legislative Assembly including any cases in which he has observed that

- (a) any person wilfully or negligently failed to collect or receive money belonging to the Province;
- (b) public money was not accounted for and paid into the Consolidated Fund;
- (c) an appropriation was exceeded or applied to a purpose or in a manner not authorized by the Legislature;
- (d) an expenditure was made without authority or without being properly vouched or certified;
- (e) there has been a deficiency or loss through fraud, default or mistake of any person;

11(2) Aux fins du présent article, le vérificateur général détient les pouvoirs que confère à un commissaire la Loi sur les enquêtes.

Contenu du rapport annuel

13(1) Le vérificateur général doit faire rapport annuellement à l'Assemblée législative

- (a) sur le travail de son bureau, et
- (b) sur le fait qu'il a reçu ou non dans l'exécution du travail de son bureau toutes les informations et tous les éclaircissements qu'il a demandés.

13(2) Le vérificateur général doit indiquer dans chaque rapport préparé en vertu du paragraphe (1) tout fait qu'il estime significatif et qui par sa nature doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative y compris les cas dans lesquels

- (a) une personne a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des sommes appartenant à la province;
- (b) il n'a pas été rendu compte de deniers publics et ceux-ci n'ont pas été versés au Fonds consolidé;
- (c) un crédit a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par la Législature;
- (d) une dépense a été engagée sans autorisation ou sans avoir été dûment certifiée ou appuyée de pièces justificatives;
- (e) il y a eu manque ou perte par suite de fraude, faute ou erreur d'une personne;

(f) money has been expended without due regard to economy or efficiency;

(g) procedures have not been established to measure and report on the effectiveness of programs, where, in the opinion of the Auditor General, the procedures could appropriately and reasonably be used; or

(h) procedures established to measure and report on the effectiveness of programs were not, in the opinion of the Auditor General, satisfactory.

Submission of Annual Report

13(3) Each annual report by the Auditor General to the Legislative Assembly shall be submitted to the Speaker of the Legislative Assembly on or before the thirty-first day of December in the year to which the report relates and the Speaker of the Legislative Assembly shall table each such report before the Legislative Assembly forthwith after receipt thereof by him or, if the Legislative Assembly is not then in session, within ten days following the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

13(4) If the Legislative Assembly is not in session when the Auditor General submits his annual report, the Speaker shall cause a copy of the report to be filed with the Chairman of the Standing Committee on Public Accounts for review by that Committee if the Committee has been authorized to sit after prorogation by a resolution of the Legislative Assembly pursuant to the Legislative Assembly Act.

(f) des sommes ont été dépensées sans due considération pour l'économie ou l'efficience;

(g) des procédures n'ont pas été établies pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport, lorsque, de l'opinion du vérificateur général, les procédures pourraient être utilisées de façon appropriée et raisonnable; ou

(h) des procédures établies pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport n'étaient pas, de l'opinion du vérificateur général, satisfaisantes.

Présentation du rapport annuel

13(3) Chaque rapport annuel du vérificateur général à l'Assemblée législative est soumis à l'Orateur de l'Assemblée législative au plus tard le trente et un décembre de l'année à laquelle il se rapporte, et L'Orateur doit le déposer devant l'Assemblée législative immédiatement, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante.

13(4) Si l'Assemblée législative ne siège pas lors du dépôt du rapport annuel par le vérificateur général, l'Orateur doit en faire déposer une copie auprès du président du comité permanent des comptes publics pour être examiné par ce comité si le comité a été autorisé à siéger après prorogation par une résolution de l'Assemblée législative conformément à la Loi sur l'Assemblée législative.

Other Reporting Responsibilities

14(1) Whenever it appears to the Auditor General that any public money has been improperly retained by any person, he shall forthwith report the circumstances of the case to the Minister of Finance.

14(2) The Auditor General may advise appropriate officers and employees in the public service of New Brunswick of matters discovered in his examinations and, in particular, may draw any such matter to the attention of officers and employees engaged in the conduct of the business of the Board of Management.

Assistance to Public Accounts Committee

15 At the request of the Standing Committee on Public Accounts, the Auditor General, or any employee of the Office of the Auditor General or any person appointed pursuant to a contract for professional services who is designated by the Auditor General, shall attend at the meetings of the Committee in order to assist the Committee

- (a) in planning the agenda for review of the Public Accounts and the annual report of the Auditor General, and
- (b) during its review of the public Accounts and the annual report of the Auditor General.

Autres rapports à présenter

14(1) Le vérificateur général adresse, sans délai au ministre des Finances un rapport circonstancié sur tous les cas qui, à son avis, constituent une rétention irrégulière de deniers publics.

14(2) Le vérificateur général peut informer les cadres et employés concernés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick des faits découverts au cours de ses examens et notamment signaler ces faits aux cadres et employés affectés aux affaires du Conseil de gestion.

Aide au comité des comptes publics

15 Sur la demande du comité permanent des comptes publics, le vérificateur général, ou tout employé de son bureau ou toute personne nommée par suite d'un contrat de services professionnels et désignée par le vérificateur général doivent assister aux réunions du comité pour l'aider

- (a) à préparer l'ordre du jour de l'examen des comptes publics et le rapport annuel du vérificateur général, et
- (b) à conduire l'examen même des comptes publics et le rapport annuel du vérificateur général.